This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HV
8
.I61
1856c

A 487326 DUPL

International Congress
of Charity, 1856. Sec-
tion Centrale.

n's Library University of Michigan

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

HV
8
.I61
1856e

10 C.P. 19/10.
S.U.S.2.
Rem
Fl.

PROJET DE LOI

SUR LES

Lessons Library
University of
MICHIGAN

TABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

(SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1856.)

BRUXELLES.
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
Rue Notre-Dame-aux-Neiges, 58.

1857

PROJET DE LOI

SUR

LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

PROJET DE LOI

SUR LES

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

(SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1856.)

[illegible] les, comme

[illegible], Bruxelle, 1856. Section [illegible]

BRUXELLES.
IMPRIMERIE DE DELTOMBE,
RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.
1857

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).

RAPPORT

FAIT,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2),

Par M. Malou.

Messieurs,

L'inégalité des conditions se produit à toutes les époques, dans les sociétés politiques, comme un fait général de l'histoire de l'humanité. Aussi, toutes les législations se sont-elles occupées des besoins et de l'assistance des pauvres. L'esclavage ou la servitude temporaire, les obligations légales du citoyen envers l'affranchi, du patron envers le client, et souvent les nécessités de l'ordre public ont établi, mais sans rien fonder, chez les peuples anciens, selon les temps, les mœurs et les institutions, des liens matériels entre les diverses classes de la société.

La charité, dont le nom n'existait même pas avec le sens pratique que le christianisme y a donné, a substitué un lien moral au lien purement matériel ; l'homme a cessé successivement d'être esclave ou serf ; il est devenu libre. « Le christianisme, comme le dit M. de Gerando, est venu réhabiliter le malheur en le consolant. Le pauvre et le riche se sont réconciliés ; la charité a été leur médiateur (3). »

(1) Projet de loi, n° 88, session de 1855-1856.

(2) La section centrale, présidée par M. Delehaye, était composée de MM. Deliége, Malou, Julliot, Lebeau, de Theux et Frère-Orban.

(3) *De la bienfaisance publique*, t. II, p. 479.

La charité fondatrice, organisée, procédant de ce précepte divin qui commande aux hommes de s'aimer les uns les autres, est donc le glorieux apanage des sociétés chrétiennes où l'homme s'appartient. Dès que la religion catholique a triomphé du monde païen, nous la voyons créer et développer d'une manière admirable des institutions permanentes de bienfaisance. Les monuments qui nous restent du droit romain le plus récent attestent combien cette action était large et puissante : ils démontrent aussi que, dès le principe, la bienfaisance a eu pour mobile et pour associée, la religion.

Depuis plus de quinze siècles, à mesure que de nouveaux besoins se sont révélés, toujours fidèle à son origine, toujours ingénieuse dans les moyens et puissante dans son action, la charité chrétienne a revêtu une variété infinie de formes : il n'est point de plaies sociales qu'elle ne s'attache à cicatriser, point de douleurs auxquelles elle n'offre une consolation, point de misères qui ne trouvent chez elle un asile. Aucun dévouement n'est impossible à son courage. De la naissance au tombeau, de saint Vincent de Paul qui recueille et réchauffe l'enfant abandonné, jusqu'à la petite sœur des pauvres qui veille au lit du vieillard mourant ; de l'école gardienne jusqu'à la maison de refuge des repenties, son domaine s'étend partout où il y a un bienfait à répandre.

Le libre développement de la charité constitue, aujourd'hui plus que jamais, un intérêt social du premier ordre Nous avons toujours beaucoup de pauvres parmi nous. Ce n'est pas trop, si même c'est assez, de l'association de toutes les forces de la bienfaisance publique et privée, pour alléger de si grandes et de si nombreuses souffrances.

Les questions qui se rattachent à cette partie de notre législation sont, de leur nature, et doivent rester au-dessus et en dehors des luttes politiques du moment. L'enjeu de ces luttes, si elles pouvaient naître, serait l'avenir moral et matériel des pauvres. Leurs intérêts moraux seraient compromis si le caractère religieux de la charité publique et privée disparaissait, si son action ne consistait plus que dans l'acte de laisser tomber aux mains des pauvres un morceau de pain ; leurs intérêts matériels ne le seraient pas moins si, par une inexplicable défiance de l'élément religieux, la charité rencontrait dans la loi des obstacles à sa libre et large expansion.

Nos institutions, conformes aux traditions historiques du pays, en harmonie avec ses idées et ses mœurs, consacrent dans l'ordre politique les libertés les plus étendues. Assurément toutes ont des limites ; mais si les libertés des cultes, d'association, de la presse et de l'enseignement n'ont pour limites que le droit d'autrui ou l'intérêt de la société; si, constitutionnellement, telles en sont les seules limites légitimes, l'on ne peut assujettir la liberté de la bienfaisance à d'autres ou à de plus étroites restrictions. Le droit naturel de faire le bien, selon les inspirations de la conscience, ne doit pas, seul entre tous, être nié ou restreint

en haine d'abus possibles. Aucune de nos libertés politiques n'existerait si la crainte d'abus éventuels avait suffi pour les proscrire. Dans cet ordre de faits comme dans tous les autres, il faut que la loi fixe les limites de la liberté, mais en s'inspirant seulement de l'intérêt social, et non en cédant à d'autres préoccupations ; elle doit établir en faveur de ce intérêt des garanties que nous voulons sérieuses, complètes et efficaces

Une bonne loi sur la bienfaisance doit donc avoir un triple but : fortifier et étendre l'action des établissements de charité publique, arsurer à la charité privée une liberté limitée par l'intérêt social et sérieusement controlée, associer les efforts des établissements publics à ceux des fondations privées et des particuliers pour l'amélioration du sort des classes nécessiteuses.

Loin d'être hostiles aux institutions de bienfaisance publique ou de vouloir les amoindrir, nous désirons donc qu'elles prospèrent et puissent étendre de jour en jour leur salutaire influence. Ici, comme ailleurs, l'antagonisme serait négatif et stérile; la liberté et l'union seront fécondes.

Avant d'examiner les dispositions proposées à la Chambre, nous chercherons à bien définir, en premier lieu, le caractère de la législation qui a régi notre pays à diverses époques; puis, mettant en regard les deux systèmes qui ont fait, dans le cours de ces dernières années, l'objet d'une vive et souvent brillante polémique, nous indiquerons les motifs de l'adhésion que la majorité de la section centrale donne au projet de loi ; nous discuterons enfin les objections formulées contre les principes de ce projet.

Historique. — Le gouvernement a communiqué à la Chambre, dans le cours de la session 1853-1854, des documents historiques relatifs aux dons et legs charitables (1).

Ces documents renferment beaucoup de données intéressantes sur nos anciennes institutions de bienfaisance. Ils attestent les tentatives faites, à diverses époques, pour extirper la mendicité, améliorer l'administration du patrimoine des pauvres, et surtout pour assurer l'observation de la volonté des fondateurs.

En les lisant à travers le prisme de certaines idées d'origine très-récente, on croit y voir le *principe de la sécularisation* consacré depuis les temps les plus reculés: on affirme que les *droits de l'autorité civile* ont toujours été réservés, que le *principe de la centralisation* était le mobile de ces tentatives d'amélioration, que l'autorité civile appelait seulement l'autorité religieuse à prêter une certaine coopération à *son œuvre*, etc. En lisant, au contraire, sans idées préconçues, l'histoire de la bienfaisance dans notre pays ou même ces pages détachées, on arrive à une conclusion tout opposée.

(1) Documents parlementaires, 1853-1854. Appendice au n° 90.

La bienfaisance avait pour origine la religion: elle se manifestait le plus communément par la création de fondations particulières, régies par des administrateurs spéciaux, ecclésiastiques ou laïques, organisées comme le sont encore aujourd'hui les fondations de bourses d'études, rétablies en vertu des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas. C'est la forme la plus ancienne, la plus usitée, la plus populaire en quelque sorte. Ni les lois, ni les mœurs ne repoussaient cette forme au nom d'idées de sécularisation ou de centralisation, dont nos pères n'avaient pas même le pressentiment, idées diamétralement opposées à l'ensemble des institutions qui existaient dans ces temps, si différents du nôtre. Le respect de la volonté des fondateurs, volonté laissée libre, était le principe dominant: l'intervention du clergé séculier ou régulier apparaît souvent et l'on pourrait dire partout, tantôt exclusive ou prépondérante, tantôt associée à l'élément laïque. Lorsque, en dehors de ces fondations, l'on parvient à constituer un patrimoine pour les pauvres, la paroisse ou la commune est l'unité pour la distribution des fruits de ce patrimoine. Les institutions et les libertés, qui sont anciennes dans notre pays, étaient essentiellement communales.

En l'absence complète de la centralisation administrative, telle qu'elle existe de nos jours, il y avait une grande variété de formes, point de lien commun, souvent des conflits, quelquefois des abus. Mais, de la part des partisans de la charité légale exclusive, ce serait à la fois une erreur et une injustice de ne voir dans cet admirable travail de la charité catholique que des abus, en oubliant les bienfaits. Ce serait surtout une ingratitude. Les établissements de bienfaisance publique existant en Belgique ont recueilli l'héritage des fondations anciennes. Le temps et les révolutions ont oblitéré les traces des volontés des fondateurs; mais, dans un grand nombre de localités, sinon dans toutes, une notable partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance provient de cette origine.

L'assemblée constituante et la Convention décrétèrent un système absolu de centralisation et de sécularisation de la bienfaisance. Ces projets, dont on ne peut méconnaître la grandeur, ont tristement échoué dans la pratique. Les décrets organisant un vaste système de secours, instituant un grand-livre de la bienfaisance nationale, sont restés à l'état de lettres mortes, et n'ont jamais été exécutés (1).

On reconnut bientôt que, pour sauvegarder les intérêts des malheureux, ce n'était pas assez d'insérer au Bulletin des lois de magnifiques promesses que nul pouvoir public ne peut tenir, que ce n'était pas assez de rompre avec toutes les traditions, avec toutes les habitudes et tous les faits.

(1) Baron de Watteville, *Législation charitable*, pp. 20 et 29.— *Voir* aussi de Gerando, *De la bienfaisance publique*, t. II, pp. 487 et suiv.

Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, encore en vigueur aujourd'hui, et qui sont le point de départ de la législation en Belgique, furent une réaction contre le système dont les résultats avaient été si désastreux. Ces lois localisent la bienfaisance publique, instituent des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance, mais sans leur attribuer un monopole, sans contracter envers les pauvres des engagements indéfinis.

Si le texte de ces lois pouvait laisser quelque doute, la pratique constante des gouvernements et des administrations suffirait pour le lever.

Un document historique distribué à la Chambre et se rapportant aux faits accomplis depuis l'institution des hospices et des bureaux de bienfaisance, témoigne que tous les gouvernements et toutes les administrations qui se sont succédé de 1804 à 1847 ont autorisé, sous des formes diverses, des fondations ayant des administrateurs ou des distributeurs spéciaux (1): il serait impossible d'analyser ici toutes ces formes Dans la plupart des cas, les fondations autorisées dérogent, selon la volonté des fondateurs, d'une manière plus ou moins étendue aux règles établies pour les hospices et les bureaux de bienfaisance. Des distributions d'aumônes sont confiées à des personnes civiles de l'ordre religieux; des fondations d'écoles charitables sont confiées à des fabriques d'église, à des administrations de bienfaisance, ou à des ministres des cultes; des établissements de charité plus ou moins indépendants des administrations de bienfaisance publique sont autorisés; ces administrations elles-mêmes sont chargées de l'exonération de services religieux, etc., etc. En fait, de 1804 à 1847, la bienfaisance officielle n'a jamais été considérée comme un service public exclusif, comme un monopole; la spécialité des attributions des personnes civiles reconnues n'a pas été considérée comme un principe absolu et inflexible: les gouvernements ont sanctionné, sans esprit de système, les manifestations de la volonté libre des fondateurs, en les conciliant au besoin avec les règles d'une bonne administration, mais sans en changer le caractère ou les effets.

A partir de 1847, une interprétation nouvelle a été donnée à ces lois. On les a entendues et appliquées en ce sens que les établissements de bienfaisance publique étaient seuls capables légalement de recevoir les dons et legs au profit des pauvres, d'administrer les biens donnés ou légués et d'en distribuer les fruits. La spécialité des attributions a été établie d'une manière rigoureuse.

Si l'on songe aux intérêts nombreux et importants qui, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral, se lient intimement, d'après l'état de la société, à la bienfaisance publique et privée, il est facile de comprendre l'émotion profonde qui s'est produite depuis quelques années : il n'est pas moins facile d'établir la nécessité d'une loi nouvelle. La con-

(1) Documents parlementaires, session de 1855-1856, annexe au n° 88.

troverse, quel qu'en soit le mérite, existe de fait : il faut que le doute cesse : l'incertitude de la législation paralyse les bonnes intentions des bienfaiteurs des pauvres; ils peuvent souvent hésiter et parfois même se résoudre à conférer leurs dons sans aucune garantie légale, quant à la bonne gestion des biens.

Les lois qui régissent la bienfaisance, commencent en l'an V pour finir à la loi communale : elles sont éparses, et leur application, sous les divers gouvernements qui se sont succédé, offre plus d'une disparate. Il est donc nécessaire de tracer, par une loi, des règles claires et précises, de faire une sorte de code ou de charte de la bienfaisance publique et privée, en mettant, autant qu'il est possible, l'une et l'autre d'une manière durable à l'abri des oscillations de la politique. Les intérêts des donateurs, des pauvres et de la société elle-même l'exigent.

Deux tentatives ont été faites pour atteindre ce but.

Projets. - Dès 1849, le ministre de la justice institua une commission spéciale (1) qui fut chargée d'examiner toutes les questions relatives aux fondations.

Ses procès-verbaux ont été communiqués à la Chambre, en 1854, et imprimés par son ordre (2).

Elle s'occupa d'abord des fondations qui intéressent l'instruction publique, puis, à dater de la séance du 19 février 1850, des fondations de bienfaisance (3). Le 30 juillet de la même année, elle déclara que ces questions ayant pris un caractère essentiellement politique, il y avait lieu de laisser au gouvernement le soin de rédiger un projet de loi, et qu'elle devait se borner à lui communiquer officieusement ses discussions qui, jusqu'alors, n'avaient rien de définitif (4).

A la séance du 17 janvier 1854, le gouvernement a présenté deux projets séparés, mais évidemment connexes (5) : le premier, intitulé : *Réorganisation des administrations de bienfaisance*, ne soulevait guère que deux questions de principe : la fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance; l'admission du curé comme membre de droit de la commission. Le second projet, intitulé : *Dons et legs charitables*, conférait aux établissements publics le droit exclusif d'accepter une libéralité ayant une destination charitable, et en donnait à ces institutions la saisine légale : il attribuait à la loi seule la création de tout établissement indépendant, ayant une administration spéciale complète : les fondateurs et bienfaiteurs pouvaient réserver pour eux ou pour les membres

(1) La commission était composée de MM. Leclercq, Liedts. Orts, Paquet, Tielemans, de Luesemans, et de Closset, secrétaire.

(2) Documents parlementaires, session de 1853-1854, n° 122.

(3) Ibid., pp. 96 et suiv.

(4) En 1850 l'honorable M. Dumortier fit une proposition pour *rendre la charité libre*. L'ajournement fut prononcé.

(5) Ibid., session de 1853-1854, n°s 89 et 90.

de leur famille une part dans la direction ou dans la distribution ; mais le nombre des tiers intervenants pouvait être tout au plus égal à celui des administrateurs légaux, moins un.

Expliquant les motifs de ce dernier projet, le ministre disait (1) : « Ceux qui préconisent la liberté absolue de fonder en se bornant à un « contrôle nécessairement illusoire, oublient, qu'auprès de cette liberté, « l'histoire signale les abus qui la compromettent et les prévarications « qui en effacent les bienfaits. Ceux qui préconisent l'action permanente « et exclusive de l'administration, compromettent l'expansion de la « charité en éveillant ses défiances Entre ces deux systèmes, nous ren- « controns celui de la liberté et de la régularisation administrative, « qu'on nous passe l'expression; celui de la coopération par associa- « tion ; celui du contrôle efficace et durable, le seul sur lequel l'avenir « puisse se fonder pour épargner aux indigents la perte ou le mauvais « emploi de leurs biens, aux familles les détournements et les négli- « gences, aux administrations le mépris de leur autorité et la perte de « leur influence. »

A la séance du 14 décembre 1854, l'honorable M. Tesch présenta les rapports de la section centrale sur les deux projets (2).

La disposition relative à la fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance n'avait point rencontré d'opposition sérieuse. La section centrale, par quatre voix contre trois, proposait le rejet de l'article qui déclarait le curé membre de droit des commissions administratives.

La section centrale adoptait, à la même majorité de quatre voix contre trois, les articles du second projet concernant l'attribution exclusive des libéralités aux établissements publics, et l'intervention de la loi pour tout établissement ayant une administration spéciale complète ; elle admettait aussi le concours des fondateurs ou de leur famille, mais toujours à l'état de minorité à l'égard des *administrateurs* appelés *légaux*.

Ces projets ne furent pas discutés avant la retraite du cabinet qui les avait présentés. Ils ont été retirés par arrêté royal, sous l'administration actnelle, et remplacés, le 29 janvier 1856, par les propositions relatives *aux établissements de bienfaisance*, qui font l'objet du présent rapport (3).

Ces propositions comprennent la législation des établissements publics et celle de la charité privée. Le titre Ier règle l'institution et l'organisation des bureaux de bienfaisance, des comités de charité et des hospices civils, ainsi que le mode d'administration de leurs biens. Le titre II définit quelles fondations dues à la charité privée seront autorisées comment elles seront acceptées, administrées et surveillées. Quelques dispositions générales complètent cet ensemble.

(1) Ibid., session de 1853-1854, Exposé des motifs, n° 90, p. 8.
(2) Documents parlementaires, session de 1854-1855, nos 55 et 56.
(3) Ibid., session de 1855-1856, n° 88.

La part faite à la liberté, par le titre II du projet, consiste dans la faculté de créer des établissements ou des œuvres de bienfaisance, ayant des administrateurs ou des distributeurs spéciaux. Toutes les fondations sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance. Ce bureau en a l'administration, dans tous les cas où les fondateurs ne l'ont pas réservée pour eux-mêmes ou pour des tiers. Les immeubles qui excèdent les besoins de l'établissement, d'après sa destination charitable, doivent être vendus. Le contrôle administratif le plus sévère, et au besoin l'intervention des tribunaux, assurent la bonne gestion des biens. Dans les cas déterminés par la loi, l'administration fait retour temporaire ou définitif au bureau de bienfaisance.

Telles sont, en termes généraux, les bases du projet de loi. La discussion de l'ensemble de ce projet et l'examen des articles nous offriront l'occasion d'en apprécier le mérite.

Questions. — La controverse qui s'est élevée, soit au sein des Chambres, soit au dehors, depuis 1847, comprenait deux questions, souvent confondues, mais qu'il est essentiel de séparer aujourd'hui (1).

L'une consiste à savoir quel est le sens vrai, quelle est la légitime interprétation des lois existantes. La seconde est celle-ci : Quels sont les principes vrais et utiles qu'une bonne législation doit consacrer?

A la tribune, dans le cours de plusieurs discussions solennelles, dans la presse quotidienne, par de nombreuses publications, et même parfois devant les corps judiciaires, ces questions ont été agitées (2). Maintenant que les Chambres sont appelées à se prononcer sur un projet de loi nouvelle, la dernière question a conservé seule une importance réelle et pratique : ce n'est plus affaire de légistes, mais de législateurs. Il faut rechercher, dans une même et patriotique pensée, quel est le système le plus utile aux intérêts des pauvres, le plus large et le plus libéral, le plus conforme aux principes du droit civil, celui qui répond le mieux aux nécessités sociales, afin de tenir tête, s'il se peut, par l'accroissement de la charité, au développement des maux qui menacent ou qui assiégent les classes souffrantes.

La section centrale, où les opinions diverses se trouvent représentées, peut donc se borner à de simples réserves sur le sens véritable et la légitime interprétation des lois existantes, La majorité persiste à considérer comme erronée la jurisprudence administrative introduite en 1847. Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V ne lui parais-

(1) Une notice bibliographique, ci-annexée, indique un grand nombre de publications relatives à cette controverse.

(2) La cour suprême est encore saisie de la question principale relative à l'établissement d'administrateurs spéciaux, en vertu de l'art. 84 de la loi communale. Un arrêt de la cour de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal de Louvain, lui est soumis.

sent pas avoir le caractère absolu et exclusif que cette jurisprudence y assigne ; elle pense, au contraire, que ces lois disposant uniquement sur l'organisation de la bienfaisance publique et n'interdisant point d'autres formes, les gouvernements de l'Empire et des Pays-Bas, ainsi que le gouvernement belge, ont pu, constitutionnellement et sans violer ces lois, autoriser les donations et legs dont les clauses ne rentraient pas, d'une manière rigoureuse, dans le mode d'administration ordinaire des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La minorité de la section centrale persiste, de son côté, à attribuer aux lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V le sens absolu et exclusif de toutes autres formes que la jurisprudence de l'administration a donné à ces lois depuis 1847.

Ces réserves faites de part et d'autre sur la légitime interprétation des lois en vigueur, nous avons à examiner, au seul point de vue de l'intérêt social, les deux systèmes de législation qui se trouvent en présence.

Système. — La majorité de la section centrale (quatre voix contre trois) estime qu'il faut maintenir et fortifier les établissements de bienfaisance publique, éviter la création de personnes civiles distinctes de ceux-ci ; autoriser les fondations particulières dont l'administration est en tout ou en partie réservée ; établir, pour la bienfaisance publique ou privée, des garanties efficaces de la bonne gestion et de la conservation des biens. Il lui paraît évident qu'il serait contraire aux intérêts de la société de vouloir que toutes les donations et les legs fussent administrés exclusivement par les établissements publics. Cette forme est sans doute la plus usitée. Les établissements de bienfaisance publique, en s'attachant à mériter de plus en plus la confiance de tous ; en s'associant l'élément religieux qui est le mobile et le principe de la charité ; en écartant au besoin, en vue d'un résultat si grand, les obstacles que pourraient faire naître les entraînements de l'opinion du moment, contribueront plus que les meilleures lois à accroître le patrimoine des pauvres géré par ces administrations, et à restreindre le nombre des fondations particulières qui contiendraient des dérogations aux règles générales. Mais on éloigne certains bienfaits, on tarit l'une des sources de la charité, au lieu de les laisser couler toutes, si par un désir excessif de l'unité et de l'uniformité, la loi repousse tous les autres modes. Une telle loi serait nécessairement impuissante : de ce que l'on voudrait nier la liberté, il ne résulterait pas qu'elle fût détruite : les volontés contrariées par une législation restrictive cherchent les voies détournées, se soustraient au contrôle, font disparaître les garanties. Il est plus sage, pour éviter ces inconvénients, d'accueillir avec bienveillance les dons de tous ceux qui veulent accroître les biens destinés au soulagement des malheureux, lors même qu'ils préféreraient confier à d'autres qu'aux administrateurs des établissements publics l'administration des biens ou la distribution des fruits qu'ils produisent.

Mais, en accueillant ces dons, en faisant une part à la liberté, il faut, nous l'avons déjà déclaré, prendre les garanties d'ordre public. Etablir ces garanties ce n'est point méconnaître la volonté des fondateurs, c'est au contraire assurer l'exécution régulière et permanente de cette volonté, lorsque le donateur ou testateur n'a pas donné purement et simplement, sans conditions spéciales, aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance.

Le but d'une bonne législation, en toutes choses, est de procurer aux membres de la société, quelle que soit leur condition, le plus de bien-être et la plus grande somme de liberté. Elle doit accepter et même encourager tout ce qui est utile. La liberté est la règle ; les restrictions sont et doivent rester des exceptions que le législateur pénétré de ses devoirs n'établit pas d'une manière capricieuse, mais seulement en tant que l'intérêt social l'exige. Dire aux bienfaiteurs des pauvres : « Vous donnerez aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance, et non autrement ; je repousse vos bienfaits, si vous prétendez réserver à votre famille ou à des tiers l'administration des biens, » c'est restreindre sans motif la liberté ; c'est substituer l'exception à la règle ; c'est, par un simple caprice, proscrire les œuvres les plus utiles et méconnaître la première comme la plus impérieuse obligation du législateur.

La libre disposition des biens, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, soit qu'on la considère comme étant de droit naturel, soit qu'on se borne à constater en fait qu'elle est universellement reconnue par toutes les législations positives, n'a pour limites légitimes, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que les droits d'autrui et les intérêts de la société. Les droits de la famille et des tiers sont garantis par la loi civile; ils le sont encore par l'intervention de l'autorité publique toutes les fois que des libéralités doivent être érigées en fondations permanentes. La même intervention a pour but et doit avoir pour résultat de sauvegarder les intérêts de tous.

Celui qui dispose de son bien au profit des pauvres use du même droit que s'il en disposait en faveur d'un tiers, même indigne. Sa volonté, si déréglée qu'elle soit, produit ses effets dans ce dernier cas. Dans le premier, au contraire, l'autorité peut réduire les donations excessives faites au préjudice de parents pauvres ou qui blessent l'équité naturelle: la loi, de son côté, trace le cercle dans lequel les volontés des donateurs ou testateurs peuvent se mouvoir, et elle en subordonne les effets aux règles établies en vue de l'intérêt public.

Si, moyennant ces conditions et garanties, la libre disposition des biens est un droit reconnu partout, droit inhérent à la propriété, les actes par lesquels le propriétaire dispose doivent aussi être envisagés au point de vue des droits que ces actes confèrent aux légataires institués. Que ces légataires soient des membres de la famille, des tiers ou quelques membres de la grande famille des pauvres, leurs droits doivent

être régis par les mêmes principes. La loi serait absurde assurément si elle subordonnait l'exercice du droit civil de recueillir par donation ou testament à des conditions arbitraires que l'intérêt des tiers ou l'intérêt de tous ne nécessiterait point; elle serait deux fois absurde et antisociale si les légataires pauvres, pris individuellement ou collectivement, étaient seuls soumis à ce régime exceptionnel et se trouvaient privés du bénéfice de l'institution, sans motifs d'intérêt général.

La liberté de disposer est donc un droit pour le riche; la liberté de recevoir est un droit pour le pauvre. Pour la société, c'est à la fois un devoir et un intérêt de maintenir l'une et l'autre. Il est impossible, dans un Etat chrétien, que les pauvres seuls soient mis en dehors de l'application impartiale des lois civiles.

Nous avons, dès lors, à examiner s'il est nécessaire, pour protéger la société contre les écarts des volontés individuelles, d'établir comme condition de la validité de tout don ou legs en faveur des pauvres, qu'il sera fait purement et simplement aux hospices ou au bureau de bienfaisance, sans que le donateur puisse réserver pour d'autres l'administration des biens ou la distribution des revenus.

Cette question ne nous paraît pas comporter de longs débats. L'expérience de notre pays, la législation de presque tous les peuples l'ont résolue d'avance.

Nulle part, en effet, que nous sachions, si ce n'est peut-être à l'époque où d'inutiles tentatives de sécularisation absolue ont été faites, le législateur n'a déclaré que toutes donations ou legs en faveur des pauvres devaient être acceptés et administrés par les établissements publics, d'après les règles invariables qui n'admettent aucune dérogation.

La plus récente application du principe des administrateurs spéciaux a été faite par la loi du 3 avril 1851, qui autorise le gouvernement à reconnaître les sociétés de secours mutuels.

Jusqu'en 1856, il a été reconnu vingt et une sociétés : chacune forme une personne civile distincte, capable de recevoir des donations et legs d'objets mobiliers. Comme garanties de bonne gestion, la loi se borne à réserver pour le bourgmestre ou pour un conseiller communal délégué, le droit d'assister aux séances, et à prescrire l'envoi du compte des dépenses à l'administration communale (1).

D'après le projet, au contraire, les fondations de bienfaisance ne sont point de nouvelles personnes civiles et le contrôle est beaucoup plus complet et plus énergique.

Des fondations particulières, les unes anciennes, les autres autori-

(1) *Pasinomie*. 1850, pp. 75 et suiv.

Rapports de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, et notamment le rapport sur les comptes de l'année 1854, publié en 1856.

sées dans le cours de ce siècle et même très-récemment, existent donc en grand nombre en Belgique et ailleurs. La coexistence des établissement publics et des institutions dont l'administration déroge plus ou moins aux règles tracées à ceux-ci, bien loin de léser l'intérêt de la société, est le seul moyen de le satisfaire. Ces manifestations de la charité libre sont les auxiliaires indispensables, le complément nécessaire des établissements de bienfaisance publique.

S'il faut reconnaître aux hospices et aux bureaux de bienfaisance un droit exclusif, il faudra leur imposer aussi un devoir complet; l'obligation de tout faire correspond au droit de tout recevoir.

La charité libre, non officielle, fait aujourd'hui pour le soulagement des pauvres, pour leur donner le pain matériel de l'aumône et le pain moral de l'instruction autant, sinon plus, que la bienfaisance publique (1). Chacune agit dans la mesure de ses forces, et pourtant, il est impossible de le contester, leurs ressources combinées sont de beaucoup inférieures aux besoins. Réunies, elles sont insuffisantes. Comment l'une d'elles prétendrait-elle avoir seule le droit d'être reconnue et protégée par la loi, alors qu'il lui serait impossible d'accroître ses bienfaits dans la même mesure que ses prétentions?

Les dons et legs en faveur des pauvres auxquels le fondateur attache la condition de retenir en tout ou en partie l'administration des biens, soit pour sa famille, soit pour des ecclésiastiques ou des fonctionnaires civils, sont dans les mœurs et les habitudes séculaires de notre pays. La loi qui voudrait détruire ces habitudes ou n'en tiendrait aucun compte n'aurait d'autre effet que de blesser profondément les sentiments de la nation et les intérêts des pauvres.

L'œuvre du législateur n'est pas spéculative et arbitraire, mais surtout pratique; il s'inspire des traditions nationales, des mœurs et des idées; il accueille avec sympathie tous les efforts qui tendent vers le bien social.

Le régime qui attribuerait toutes les libéralités aux établissements officiels, sans admettre de réserves quant à l'administration des biens, ne serait qu'une forme de la sécularisation et ne pourrait guère avoir d'autre résultat que d'exclure de la charité l'élément religieux. Or, dans no-

(1) M. le chanoine de Haerne, représentant, publiera prochainement les données qu'il a recueillies sur les établissements et les œuvres dus à la charité catholique. Il a bien voulu communiquer un tableau présentant, entre autres indications, la moyenne des dépenses faites par les œuvres qui ont fourni des renseignement complets. Cette moyenne, inférieure aux dépenses réelles, dépasse trois millions de francs. Les principales œuvres sont les écoles gardiennes, primaires, dominicales, dentellières, catéchisme pour adultes, les hospices, orphelinats, les œuvres de Saint Vincent de Paul et des dames de la Miséricorde, les distributions d'aumônes et d'habillements, etc.

tre pays, plus qu'ailleurs peut-être, l'association de la religion et de la charité est ancienne, indissoluble, nécessaire.

Droit de fonder. — On objecte, pour combattre ces principes, que la liberté de la charité n'est pas en cause, que toutes les opinions veulent la maintenir intacte :

« La liberté de la charité, dans l'acception vulgaire du mot, c'est, « dit-on, le droit de distribuer, de son vivant, ses biens aux pauvres, « de les mettre en circulation, si l'on peut dire ainsi, par l'au- « mône.

« La liberté d'établir des fondations, c'est le droit de disposer de ses « biens, de son vivant, pour une époque où l'on ne sera plus, de leur « donner une affectation particulière, de leur imposer des liens qui ré- « sistent au temps et aux modifications sociales.

« Celui qui fait la charité se dépouille lui-même; celui qui fonde dé- « pouille d'ordinaire sa famille. La charité se trouve ainsi en lutte avec « un des sentiments les plus forts chez l'homme, l'amour de soi, tandis « que le droit de fonder n'a de contre-poids que dans l'amour de la « famille, beaucoup moins puissant, surtout quand il s'agit de collaté- « raux.

« La charité implique l'idée d'une distribution que fait lui-même ce- « lui qui donne, ou qu'il fait faire par une personne qu'il connaît. La « charité suppose le discernement dans celui qui agit ou la confiance « dans celui qui fait agir.

« La fondation, après un certain temps d'existence, entraîne la né- « cessité d'une distribution par des administrateurs complétement igno- « rés du fondateur.

» La liberté de la charité laisse l'avenir intact ; la liberté de fonda- « tion l'entreprend : plus il y aura de biens, de richesses soumises à des « affectations spéciales, immuables, plus il y aura de limites posées à la « liberté des générations futures.

« Celui qui fait la charité agit dans la plénitude de l'intelligence et « de la santé. Celui qui fonde dispose souvent sous l'empire de circon- « stances qui lui enlèvent une partie de sa raison et de sa liberté.

« La liberté de la charité est sans inconvénient. Le droit de créer des « fondations, s'il n'est pas sagement réglé, peut avoir des dangers sé- « rieux pour la famille et pour la société. L'on comprend donc que ces « modes différents, par lesquels se manifeste l'amour du prochain, soient « soumis à des règles diverses (1). »

Personne ne conteste que le droit de créer des fondations doit être réglé par la loi, et ne peut être exercé d'une manière illimitée, selon les caprices individuels : mais la question soumise aux Chambres consiste précisément à savoir, non pas s'il faut des règles, mais de quelle nature

(1) Rapport sur le projet de 1854, p. 2.

elles doivent être et quelles sont les restrictions légitimes qu'une loi sage peut établir.

La liberté de la charité, entendue dans son acception naturelle et vraie, comprend les fondations aussi bien que l'aumône : cette liberté n'existe point si le droit de fonder est nié ou s'il est subordonné arbitrairement à des restrictions que rien ne justifie. Les fondations méritent, de la part d'un législateur qui comprend les besoins des pauvres, plus d'encouragements, plus de faveurs que les distributions de secours passagers : elles sont d'ordinaire plus considérables ; elles produisent un bien permanent ; on peut dire qu'elles sont l'aumône faite à la société qui en conserve les bienfaits, non à l'individu qui peut en abuser ou les dissiper. Si des biens reçoivent ainsi une affectation spéciale qui résiste au temps, si plus tard la distribution appartient à des personnes inconnues du donateur, l'autorité publique intervient pour reconnaître l'utilité de cette affectation ; elle ne cesse d'intervenir pour la conservation et la bonne gestion des biens donnés ou légués : elle examine les intérêts de la famille, le discernement de celui qui fonde ; elle juge si les circonstances lui ont enlevé une partie de sa raison.

Les fondations, il est vrai, engagent l'avenir, mais c'est à son profit, non à son détriment. La génération présente ne se plaindrait pas si celles qui l'ont précédée avaient légué aux pauvres un plus beau patrimoine. Nos descendants, si nous usons largement de notre liberté d'accroître ce patrimoine par des fondations, ne se plaindront pas non plus de ce que nous aurions imposé à leur liberté de trop étroites limites.

Ces objections d'ailleurs attaquent, dans leur essence, toutes les fondations, c'est-à-dire le droit de constituer au profit de la société une dotation, quel que soit l'établissement public ou privé qui doit la recueillir. Les immeubles ou les capitaux, qu'ils soient donnés à un bureau de bienfaisance ou à une fondation de charité privée, n'en sont ni plus ni moins immobilisés selon les termes de l'objection, ils n'en sont ni plus ni moins en main-morte (1). Il faut donc, pour être logique, ou bien repousser indistinctement toutes les fondations, ou bien admettre avec l'approbation de l'autorité publique, celles qu'elle aura reconnues utiles, soit qu'elles aient lieu purement et simplement au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance, soit qu'elles dérogent aux règles générales de ces administrations.

La liberté réelle de la bienfaisance, comprenant le droit de fonder des œuvres durables, avec l'assentiment et sous le contrôle de l'autorité publique, rencontre encore d'autres objections. Aucuns paraissent craindre que si cette liberté est admise, elle aura pour conséquence le rétablissement des corporations religieuses jouissant de la qualité de personne civile ; d'autres redoutent un amortissement considérable de

(1) Rapport de 1854, p. 14.

biens ; il en est qui croient impossible d'établir des garanties efficaces d'une bonne gestion des biens si les administrateurs ne font partie de l'administration publique, s'ils ne sont électifs, temporaires et révocables.

Les couvents, la main-morte, les abus, pour réduire ces objections à leurs termes les plus simples, sont les griefs ou plutôt les causes des appréhensions et des défiances qui se manifestent.

Nous examinerons successivement ces trois points, en y rattachant les observations des sections et de la section centrale.

Couvents. — La deuxième section demande un état des associations religieuses, pour faire suite aux renseignements publiés dans l'exposé de la situation générale du royaume et qui s'arrêtent à l'année 1846.

M. le ministre de la justice a répondu qu'il ne peut connaître quel est le nombre et le personnel des corporations existant aujourd'hui en vertu de la liberté constitutionnelle d'association, mais que le recensement nouveau indiquera bientôt quel est l'état actuel des choses. Quant aux associations reconnues comme personnes civiles, les chiffres de 1846 peuvent être acceptés comme étant encore aujourd'hui exacts et complets : il est notoire en effet que la jurisprudence administrative suivie depuis 1847 n'a pu avoir pour résultat d'en augmenter sensiblement le nombre.

La section centrale a émis le vœu que les bulletins du recensement qui aura lieu le 31 décembre 1856, fussent dépouillés sans retard, en tant qu'ils concernent les associations religieuses et qu'avant la discussion de la loi, s'il est possible, un état indiquant le nombre de ces associations, le personnel dont elles se composent, les œuvres auxquelles elles se consacrent, fût distribué à la Chambre.

Il ne sera pas inutile, toutefois, en attendant ces renseignements, de résumer ici les faits relatifs aux associations religieuses tels qu'ils sont consignés dans l'exposé officiel de la situation du royaume (1). Parfois, au milieu de la vive polémique des partis, ces faits sont présentés d'une manière inexacte ou incomplète ; l'opinion s'égare en prenant pour des réalités les fantômes que l'imagination a créés ; on représente la Belgique comme envahie par les couvents, alors qu'en vérité la plus grande partie des associations religieuses se consacrent à des œuvres de bienfaisance avec ce dévouement que la religion seule peut inspirer. Il en est qui se plaignent des *couvents* sans les connaître, tandis que les pauvres, les malades, les orphelins, tous ceux qui souffrent en bénissent les bienfaits.

L'exposé de la situation du royaume donne la statistique des couvents à trois époques différentes : en 1789, d'après les documents tirés

(1) Exposé, 1841 à 1850, p. 228 et suiv.

des archives de l'Etat; en 1829, d'après l'annuaire du clergé; en 1846, d'après le recensement général de la population.

En 1789, sur le territoire actuel de la Belgique, il existait 288 communautés de femmes, 313 communautés d'hommes, 30 béguinages, soit ensemble 631 établissements. La population de 422 de ces établissements était de 9,781 religieux et religieuses. Pour les autres, la population n'est pas connue; en l'évaluant, d'après la moyenne des établissements connus, on obtient un total approximatif de 12,000 religieux et religieuses.

Les 422 couvents dont la population a pu être constatée, se divisaient ainsi qu'il suit :

Communautés de femmes	hospitalières.....	73	établissem.,	1,253	religieuses,
	enseignantes.....	70	—	1,709	—
	comtemplatives...	53	—	1,344	—
Communautés d'hommes	abbayes.....	51	—	1,311	religieux,
	prieurés	11	—	59	—
	couvents d'Alexiens	11	—	176	—
	enseignantes.....	29	—	568	—
	contemplatives....	124	—	3,361	—
		422		9,781	

Les hospitalières formaient donc, à cette époque, moins du huitième de la population totale; les ordres contemplatifs, les abbayes et prieurés constituaient près des deux tiers du nombre total des religieux et religieuses.

En 1829, il y avait, y compris les béguinages, 280 communautés ayant une population de 4,791 religieux et religieuses.

Ces chiffres se composaient ainsi qu'il suit :

				Population.
Religieuses...	hospitalières.....	99	établiss.,	1,454
	enseignantes.....	89	—	1,158
	contemplatives.....	34	—	235
Religieux....	Alexiens et frères de la charité...	10	—	84
	enseignants.....	4	—	57
	contemplatifs.....	15	—	61
Béguinages.....		29	—	1,742
	Totaux.....	280	—	4,791

En 1846, il existait d'après le recensement :

				Population.
Communautés de femmes..	hospitalières.....	152	établiss.,	2,359
	id. et enseignantes.....	93	—	1,429
	enseignantes.....	340	—	3,844
	contemplatives et béguinages (1)..	57	—	2,285
	Totaux.....	642	—	9,917

(1) En 1846, il existait vingt béguinages. Les deux béguinages de Gand avaient une population de 974 béguines; les dix-huit autres établissements une population de 575. Ensemble 1.549 béguines.

Communautés d'hommes...	hospitalières.....	25 établiss.,		238
	id et enseignantes.....	12	—	272
	enseignantes.....	68	—	870
	contemplatives et saint ministère.	32	—	671
	Totaux.....	137	—	2,051

Ces situations comparées à des époques si éloignées, sous des régimes si différents, ont une signification qu'il est impossible de méconnaître. La liberté constitutionnelle d'association, dans l'ordre religieux, a surtout développé le nombre et accru la population des communautés qui se vouent soit exclusivement à des œuvres de bienfaisance, soit simultanément à ces œuvres et à l'enseignement, surtout à l'instruction gratuite des classes inférieures de la société.

Ainsi, en seize années de liberté, de 1830 à 1846, nous constatons, pour les communautés de femmes vouées au soin des malades et a l'enseignement, une augmentation de 397 établissements et de 7,632 religieuses; pour les communautés d'hommes qui sont ou purement hospitalières ou en même temps enseignantes, il y a un accroissement de 27 établissements et de 426 religieux.

Les communautés d'hommes vouées à l'enseignement se sont accrues en nombre de 64, en population de 813.

Les couvents proprement dits, c'est-à-dire les établissements dont les religieux mènent la vie contemplative et qui en même temps exercent le saint ministère, ont, durant cette période, augmenté en nombre dans une très-faible proportion. Le chiffre total de ces communautés est de 57 couvents de femmes, 32 couvents d'hommes. Le nombre total des couvents à cette date est donc de 89.

Les corporations, quel que soit leur but, sont aux yeux de la loi de simples aggrégations d'individus n'ayant aucun droit comme êtres moraux dans la société, si elles n'ont acquis la qualité de personne civile. Or, cette qualité, il ne faut point l'oublier, a été donnée à un petit nombre et presque exclusivement aux communautés qui ont pour objet essentiel des œuvres de bienfaisance.

Il existait en Belgique, en 1846, seulement deux communautés d'hommes reconnues comme personnes civiles, et cette reconnaissance, si nous ne nous trompons, a été faite par le gouvernement des Pays-Bas en faveur des Trappistes qui ont donné l'exemple du défrichement d'une des parties les plus arides du sol de la Campine.

Les communautés de femmes qui avaient été reconnues étaient au nombre de 175, savoir :

Hospitalières.....	96
— et enseignantes.	50
Enseignantes.....	28
Contemplative.....	1

Le gouvernement impérial, jusqu'en 1815, a autorisé en Belgique 44 congrégations comme personnes civiles, le gouvernement des Pays-Bas, 74; le gouvernement national, durant une période à peu près égale, seulement 42.

Les trois gouvernements n'ont pas restreint la personnification civile aux communautés exclusivement hospitalières.

On voit autoriser :

	Pensionnats.	Écoles payantes	Gratuites.	Hospices.
Sous l'empire.....	1	1	2	
Sous le gouvernement des Pays-Bas.....	12	18	3	8
Sous le gouvernement belge.....	7	12	11	4
Totaux.	20	31	16	12

Nous n'avons point trouvé de renseignements officiels et complets sur les propriétés mobilières et immobilières des associations reconnues. Un tableau remis à la section centrale par M. le ministre de la justice renseigne comme revenu total des immeubles que possèdent ensemble toutes les associations reconnues, une somme de 135,292 fr. 19. En divisant ce chiffre par le nombre des congrégations qui ont la qualité de personne civile, on trouve un revenu moyen en immeubles de 764 fr. 36 c. pour chaque communauté, y compris le revenu cadastral des immeubles qui forment le siége de l'établissement.

Le chiffre de 135,292 fr. 19 c. se décompose comme il suit :

Propriétés bâties .... fr. 96,695 66
Propriétés non bâties ... 38,596 53

C'est surtout dans les Flandres que ces institutions existent :

Le relevé suivant le démontre.

	REVENU CADASTRAL.		
	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties.	Total.
Flandre occidentale. fr.	24,224 »	8,663 23	32,887 23
Flandre orientale.....	48,429 »	8,337 60	56,766 60
Hainaut.....	12,648 »	17,169 02	29,817 02
Liége	6,552 »	2,378 23	8,930 23
Les cinq autres provinces, ensemble	4,842 66	2,048 45	6,891 11

Les donations et legs de meubles et d'immeubles autorisés pendant une période de vingt années, en faveur des corporations reconnues, sont évalués officiellement à fr. 1,053,454-66, soit en moyenne, à peu près 50,000 fr. par année pour tous les établissements du royaume (1).

(1) *Exposé de la situation du royaume*, III, pp. 228 et suiv.

Tels sont, d'après les renseignements officiels, les faits relatifs aux couvents.

La minorité de la section centrale pense que le projet aura pour résultat, s'il n'a pour but, de doter indirectement les couvents, par personnes interposées, en conférant à des titulaires d'offices ecclésiastiques le mandat d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux. On prendrait ainsi le manteau de la charité, sauf à le faire disparaître plus tard. Un membre formule et la section centrale décide de transmettre à M. le ministre de la justice la question suivante :

« Une fondation faite en instituant, par exemple, un évêque comme « administrateur spécial et sous la condition que l'immeuble donné « servira désormais de logement aux clarisses, aux ursulines, aux capu- « cins ou aux récollets, sous la charge d'y ouvrir un refuge ou une « école, serait-elle valable? »

Réponse. — « Je n'hésite pas à répondre que la libéralité, telle qu'elle est définie et caractérisée par la question posée, ne rentrerait pas dans les termes des fondations que le projet de loi autorise.

« Le projet de loi autorise: « la création d'établissements et d'œuvres « de bienfaisance à l'aide de fondations dues à la charité privée. » (Art. 69.)

« Il faut donc que l'objet *direct* de la fondation et que son but *essentiel* soient l'établisssment ou l'œuvre de bienfaisance: les conditions du personnel religieux ou laïc, ainsi que les autres conditions déterminées par les fondateurs, ne peuvent être que les moyens de réaliser l'objet et d'atteindre le but charitable de la fondation. Dans la question posée, on suppose, au contraire, que l'établissement ou l'œuvre de bienfaisance ne serait que l'accessoire, ou plutôt ne serait que le prête-nom ou le prétexte d'un couvent; ceci n'est ni le système, ni la pensée du projet de loi.

« Lorsque la libéralité, qui crée ou qui gratifie une fondation, comprend des immeubles, l'art. 75 du projet en *prescrit* la vente et limite rigoureusement les immeubles conservés « aux bâtiments, cours, jardins « et terres formant l'établissement même qui fait l'objet de la fonda- « tion, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institu- « tion, *d'après sa destination charitable.* » C'est donc la destination charitable qui règle *exclusivement* la nature et l'importance des immeubles qu'il est permis de conserver. Dans la question posée on suppose, au contraire, que l'immeuble conservé, au lieu d'être strictement limité à la destination charitable du refuge ou de l'école, pourrait être étendu ou exagéré au point de servir de logement à un personnel de religieuses ou de religieux qui ne serait nullement en proportion avec les besoins du refuge ou de l'école, d'après la population d'élèves indigents ou de filles repenties.

« L'auteur de la question perd de vue une autre règle, vraiment fon-

damentale et essentielle du projet de loi, et à laquelle un grand nombre de dispositions, les unes préventives, les autres répressives, servent de sanction : c'est que si, d'une part, l'établissement même, érigé en fondation, doit être strictement borné à sa destination charitable, d'autre part, les revenus de la fondation ne peuvent être détournés de cette destination. L'intervention du pouvoir administratif pour approuver les budgets et les comptes, l'intervention du pouvoir judiciaire pour réprimer le détournement des revenus de la fondation, présentent, à cet égard, des garanties sérieuses, que beaucoup d'autres concourent à compléter dans le projet de loi. Si donc pour rentrer dans l'exemple que la question suppose), l'administration du refuge ou de l'école, au lieu d'appliquer les ressources de la fondation aux besoins de l'établissement, d'après sa destination charitable, c'est-à-dire à l'école et aux élèves indigents ou au refuge et aux filles repenties, le consacrait à l'entretien de religieuses en plus grand nombre que ne l'exigerait la population indigente de l'école ou du refuge, dans ce cas, il arriverait que l'approbation du budget et des comptes serait refusée par l'autorité administrative, et, si l'abus se prolongeait, que la gestion de la fondation serait remise au bureau de bienfaisance, par une décision de l'autorité judiciaire.

« La sanction serait d'autant plus énergique, d'ailleurs, dans l'hypothèse posée, que l'honorable auteur de la question suppose qu'un évêque serait nommé administrateur spécial. La fondation devrait dès lors être établie dans la ville où l'évêque a son domicile (art. 80), c'est-à-dire immédiatement sous l'œil du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, sous le contrôle de la publicité la plus vigilante

« Telles ne sont pas les seules observations auxquelles donne lieu la question posée. On suppose encore que l'auteur de la libéralité aura imposé comme condition que l'établissement, érigé en fondation, serve de logement aux *clarisses*, aux *ursuline* , aux *capucins* ou aux *récollets* Mais il importe de remarquer que, d'après nos lois, les associations religieuses dont les membres portent ces divers titres n'existent pas à l'état de corporations reconnues ou de personnes civiles. Ces associations religieuses, dès lors, ne peuvent être, comme telles, l'objet de libéralités directes ou indirectes. La condition du concours de l'une d'elles à l'œuvre charitable, érigée en fondation, ne lui conférerait donc ni droit ni action.

« Le projet n'introduit sous ce rapport aucun principe nouveau, et, de même que si la libéralité était faite directement au bureau de bienfaisance, sous une pareille condition, on resterait dans les termes du droit commun, c'est-à-dire qu'il y aurait pour l'administration supérieure une question de fait, de convenance et d'utilité à apprécier, à l'égard de laquelle l'avenir ne resterait pas moins libre et dégagé. Ainsi, s'il arrive que, sous la forme d'une fondation spéciale, on érige soit un

hospice de sourds-muets, soit un hospice d'aveugles ou d'orphelins, soit un hôpital d'enfants valétudinaires, soit une école de réforme pour les jeunes condamnés libérés, l'administration supérieure admettra, pour faire le service de l'établissement, le nombre nécessaire de religieux ou de religieuses appartenant aux associations qui se dévouent spécialement à cette mission charitable. Mais il en sera, à cet égard, des établissements érigés en fondations spéciales, comme il en est pour le service des hôpitaux et des hospices qui relèvent exclusivement du bureau de bienfaisance et comme il en est pour le service des prisons qui relèvent directement du gouvernement. »

L'auteur de la question a répliqué de la manière suivante à ces explications :

« La réponse à cette question prouve qu'il serait impossible, dans le système du projet de loi, d'empêcher une fondation suivant les termes de la formule qui a été indiquée ou d'autres équivalents.

« On dit bien que la *libéralité*, telle qu'elle est *définie et caractérisée*, ne rentrerait pas dans les termes des fondations que le projet de loi autorise. Il faut que l'objet *direct* de la fondation et son but *essentiel* soient l'œuvre de bienfaisance ; les conditions du personnel *religieux* ou *laïc* ne peuvent être que les moyens de réaliser le but charitable. Enfin, l'on ajoute : « Dans la question posée, on suppose, au contraire, que l'œu- « vre de bienfaisance ne serait que le prête-nom ou le prétexte d'un « couvent. » C'est donc dans la réponse que l'on *définit* et que l'on *caractérise* la libéralité, afin de substituer une question *de fait* à une question *de droit*.

« Si l'on écarte toute supposition, il reste à décider, en principe, ce que l'on fera d'une pareille fondation, et il n'est pas douteux qu'elle serait autorisée.

« On invoque inutilement la nécessité de restreindre la possession des immeubles à ce qui est exigé par *la destination charitable* de la fondation. Une école ou un refuge que l'on destinerait à cent personnes, par exemple, exigerait bien évidemment un local qui pourra contenir un nombre considérable de religieux ou de religieuses.

« On oublie, dit-on, que les revenus ne peuvent être détournés de leur destination. Mais serait-ce les détourner que de les employer au personnel nécessaire à l'école ou au refuge, et qui limitera ce personnel? Et si le fondateur indique le nombre de personnes qui donneront les soins et que l'autorité le trouve excessif, ne respectera-t-on pas la volonté du testateur?

« On prétend que les clarisses, les récollets ne peuvent, d'après nos lois, être l'objet de libéralités directes ou indirectes, n'étant pas personnes civiles. Mais on semble méconnaître, d'une part, que le gouvernement révendique le droit d'attribuer à une foule d'associations religieuses la personnification civile, et, d'autre part, que le résultat

nécessaire et inévitable du projet est précisément de donner indirectement, à ceux qui ne l'obtiendraient point directement, tous les bénéfices de la personnification civile, à l'aide d'un fidéicommissaire perpétuel, un évêque ou un curé. Lorsque l'évêque ou le curé sera administrateur spécial, il exécutera la volonté du fondateur, non pas envers les récollets personnes civiles, mais envers les récollets, simples particuliers, usant de la liberté d'association !

« Le gouvernement n'a pas pu contester que, en fait, ce résultat se « présentera. Mais, dit-il, le concours d'une association religieuse à « une œuvre charitable, ne lui conférera ni droit ni action. » Sans doute ; mais les droits et actions seront exercés par le fidéicommissaire, l'administrateur spécial, l'évêque ou le curé.

« Dans le cas, dit-on, d'une libéralité du genre de celle qui nous « occupe, et si elle était faite directement au bureau de bienfaisance, « l'administration supérieure aurait à examiner une question de fait, « de convenance et d'utilité *à l'égard de laquelle l'avenir ne resterait pas « moins libre et dégagé.* »

« ... « IL EN SERA DE MÊME, A CET ÉGARD, DES ÉTABLISSEMENTS ÉRIGÉS « EN FONDATIONS SPÉCIALES. »

« L'aveu est précieux. Comment l'avenir serait-il libre et dégagé avec un évêque ou un curé pour administrateur spécial? Avec l'administration civile, l'autorité laïque, on peut le soutenir ; avec un administrateur spécial, c'est une dérision.

« Au surplus, et ceci est décisif, la question posée n'est pas tirée d'une pure hypothèse. Ce que l'on cherche à faire considérer comme impossible, ou dont on veut dissimuler les conséquences, existe déjà. Un arrêté royal du 12 février 1839 autorise l'évêque de Tournai à accepter une fondation aux conditions imposées dans l'acte, et qui portent : « Que l'immeuble donné sera désormais affecté au logement « de la communauté des clarisses-colettines, à Tournai, à charge par « cette communauté d'y ouvrir une école gratuite d'instruction pour les « filles pauvres. »

La majorité de la section centrale ne croit pas que le projet, tel qu'il est présenté, ait pour but ou puisse avoir pour résultat le rétablissement des couvents, soit directement, soit par personnes interposées.

Le gouvernement n'a pas aujourd'hui en Belgique le pouvoir de créer à sa volonté des personnes civiles ; il ne le peut qu'en vertu de la loi et conformément à la loi. Les congrégations d'hospitalières, y compris les maisons de refuge, sont les seules qu'il puisse reconnaître. Personne assurément, pour peu qu'il ait été témoin des services rendus par ces institutions, ne songera à lui retirer ce pouvoir ; il n'est pas question non plus de l'étendre en faveur d'autres associations nées de la liberté constitutionnelle, et à qui la liberté suffit.

Nous ne voulons donc point rétablir les couvents sous prétexte de

charité ; mais nous ne voulons pas non plus entraver ou interdire la charité sous prétexte de couvents.

Pour qu'une fondation puisse être autorisée en vertu de la loi, elle doit avoir un caractère essentiellement charitable. Le titulaire d'un office ecclésiastique, nommé administrateur d'une fondation, ne pourra servir de personne interposée pour doter un couvent, car il sera soumis à l'obligation de rendre compte, et cette obligation n'est pas un vain mot ; la loi y donne une sanction efficace..

Main-morte. — La crainte d'un amortissement trop considérable de biens-fonds est-elle mieux fondée?

Cette objection, comme celle qui concerne les couvents, s'est produite dans les sections. Tandis que la deuxième demande plus de latitude pour la conservation des immeubles, on soulève, dans la première, la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ordonner la vente des biens immobiliers des hospices et des bureaux de bienfaisance, du moins pour les propriétés formant enclave ou dont la contenance est de deux hectares et au-dessous. En plaçant les fonds en rentes sur l'État l'on améliorerait notablement, surtout dans les Flandres, la situation financière des communes.

La troisième section invite la section centrale à statuer sur la proposition suivante : « Toutes les fondations érigées ou dotées conformé-« ment aux précédents articles du titre II ne pourront conserver des « immeubles, déduction faite des biens qu'elles possédaient antérieure-« ment, pour une valeur excédant la somme de... (chiffre plus ou « moins élevé à fixer, selon le but de l'institution).

« Le gouvernement prescrira la vente, dans le délai de deux ans au « plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés.

« Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes « sur l'Etat, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et « de la fondation.

« Les immeubles appartenant à un établissement quelconque jouis-« sant de la personnification civile payeront, à titre de *droits de muta-« tion*, une augmentation de. . sur la contribution foncière (chiffre à « déterminer). »

Il est très-vrai que les établissements publics, en vendant leurs biens fonds, obtiendraient, par d'autres placements, un accroissement de revenu et seraient en mesure de réduire leurs dépenses d'administration ; il n'est pas moins certain que, si tous les biens de main-morte étaient vendus à des particuliers, l'État y trouverait un avantage financier par la perception des droits de mutation de toute espèce auxquels ces biens échappent. On peut dire enfin qu'en tout temps la trop grande extension de la main-morte a été considérée comme mauvaise au point de vue économique.

Nous pensons, néanmoins, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesu-

res générales relatives aux biens des hospices et des bureaux de bienfaisance. Personne ne peut condamner en principe l'amortissement, lorsqu'il a pour objet un service d'utilité publique. L'on n'a jamais combattu que les acquisitions illicites opérées par les gens de mainmorte et l'extension démesurée de l'amortissement, à une époque où le capital mobilier n'avait pas l'importance relative qu'il a maintenant.

Cette exagération de la mainmorte existe-t-elle ou du moins est-elle à redouter dans un avenir prochain en Belgique?

Constatons, sous ce rapport, quelques faits (1).

Le revenu cadastral de toutes les propriétés immobilières qui constituent notre sol (non compris 122,010 hectares qui ne sont pas imposables) est de 160,543,000 francs ; en capitalisant ce revenu imposable à raison de 2 1/2 p. c., la valeur totale serait de 6 milliards 421 millions.

Les personnes civiles existant en Belgique possèdent approximativement (2) en immeubles, savoir :

L'État (produit moyen) fr.	819,595	16	capital à 2 1/2 p. c. fr.	32,783,806 40
Les provinces et communes, id.	3,217,624	»	—	128,704,960 »
Les hospices et bureaux de bienfaisance (revenu cadastral)	4,786,456	53		191,458,261 20
Les établissements religieux, fabriques, consistoires, séminaires, cures, évêchés, etc. (revenu cadastral)	1,324,098	88	—	52,963,955 20
Les associations religeuses reconnues (revenu cadastral)	135,292	19	—	5,411,687 60
Les bourses d'études (revenu cadastral)	69,837	05	—	2,793,482 »

Soit en totalité, en capitalisant à 2 1/2 p c., une valeur immobilière de ..... fr. 414,115,352 40

Cette somme de 414 millions comparée au capital présumé des immeubles soumis à l'impôt, soit 6 milliards 421 millions, en forme à peine le quinzième.

(1) Ces données sont puisées en partie dans l'*Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, en partie dans un tableau très-détaillé communiqué par M. le ministre de la justice.

(2) Nous disons *approximativement*, car pour les uns la statistique donne le revenu cadastral, pour d'autres elle renseigne seulement les produits. Les années ne concordent pas.

La plus grande partie appartient aux personnes civiles qu'on peut appeler nécessaires, en ce sens qu'elles constituent l'Etat et ses subdivisions ou desservent des services publics. Les personnes civiles facultatives, telles que les associations religieuses, sont en petit nombre et possèdent peu d'immeubles. Ces associations ont à peine 1/75 des biens amortis et ne possèdent pas plus d'1/1200e de la valeur immobilière absolue.

Pour les services publics, pour la bienfaisance, par exemple, le droit d'acquérir et de posséder des immeubles constitue une précieuse prérogative. Ces biens sont à l'abri des vicissitudes des temps ; comme placement, pour les institutions durables, ils offrent de grands avantages. On affaiblirait beaucoup les établissements de charité publique si on les leur enlevait. Les commissions administratives peuvent obtenir l'autorisation d'aliéner certains biens ou le droit d'en acquérir, mais il est de leur intérêt sainement entendu de ne point être contraintes, par mesure générale, à des aliénations.

Il est vivement à désirer que leurs ressources s'accroissent par des donations, dût la main-morte s'étendre encore quelque peu, si ces donations comprennent des immeubles, car l'examen de leurs budgets démontre à quel point sont insuffisants les moyens dont ces établissements disposent.

L'art. 75 de la loi prescrit, mais seulement pour les fondations, la vente des biens immeubles qui dépassent les besoins de l'établissement d'après sa destination charitable ; il ne permet de conserver que les bâtiments, cours, jardins et terres qui forment l'établissement même.

Les raisons qui justifient pour les hospices et les bureaux de bienfaisance la conservation de biens immeubles s'appliquent incontestablement aux œuvres qui seront fondées par la charité privée. Toute libéralité ayant cette origine est acceptée par le bureau de bienfaisance ; il en a l'administration à moins que les donateurs ou testateurs ne l'aient réservée ; il jouit, le cas échéant, du droit de dévolution et prend temporairement ou définitivement l'administration des biens. En logique rigoureuse, la charité privée aurait donc le droit de réclamer l'égalité devant la loi, et de combattre le privilége accordé aux établissements de charité publique, quant à la possession de biens immeubles.

La majorité de la section centrale, adoptant l'article 75, n'hésite pas à établir ce privilége pour les uns, à consacrer cette inégalité contre les autres ; en le faisant elle demeure fidèle aux principes généraux qui dominent la loi. La charité privée n'obtient, sous aucun rapport, l'égalité de droits, le même rang pour ainsi dire que la bienfaisance publique : les uns lui dénient le droit de fonder ; les autres ne réclament pour elle qu'une part de liberté, part fort modeste sans doute, mais qui lui permettra du moins de faire un bien durable ; ils réclament pour elle le strict nécessaire et rien de plus. Or la conservation d'im-

meubles, autres que le siége de l'établissement et ses dépendances, n'est point une nécessité impérieuse et absolue pour les œuvres d'utilité publique fondées en vertu de la loi : à la rigueur les fondations peuvent vivre au moyen d'autres valeurs plus fragiles, mais dont la possession excitera moins de craintes et soulèvera peut-être moins d'objections.

Cette position d'infériorité que le gouvernement propose de faire à la charité privée, ne résulte pas seulement de l'interdiction de conserver des immeubles; d'autres articles du projet sont conçus dans le même ordre d'idées. En thèse générale le droit d'exister comme personne civile est accordé à raison de l'utilité que les institutions présentent. Cependant, en fait, les fondations ne pourront avoir cette personnification distincte; les libéralités faites à leur profit seront toutes acceptées par les bureaux de bienfaisance, qui auront l'administration si elle n'est pas réservée en tout ou en partie et qui, si des réserves sont faites, auront la nue propriété avec droit de dévolution. On rassure ainsi ceux qui redoutent la multiplicité des personnes civiles, on fait disparaître du débat une des questions les plus controversées. A cet égard, comme pour la vente forcée des immeubles, la majorité de la section centrale accepte, par esprit de conciliation, les principes du projet, mais elle croit devoir indiquer les motifs qui l'ont guidée.

L'une des questions soulevées par la 3e section sort évidemment du cadre de la loi actuelle; l'établissement d'un droit exceptionnel qui frapperait tous les biens de main morte ne pourrait être décrété qu'après mûr examen, si tant est que cet impôt fût reconnu juste et utile : le gouvernement des Pays-Bas avait soumis quelques biens de main-morte à une redevance de cette nature : on a cessé de la percevoir après la révolution de 1830.

Une proposition dans le même sens a été faite, il y a une dizaine d'années, mais elle est demeurée sans suite.

Etabli sur les domaines de l'Etat, cet impôt au profit de l'Etat serait fictif; sur les domaines des provinces, des communes ou des établissements de bienfaisance publique qui sont subsidiés, il aurait pour effet nécessaire d'augmenter les charges des contribuables. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de résoudre incidemment cette question.

Abus.—Le troisième point que nous avons à discuter est celui-ci : peut-on, dans le système du projet, assurer la conservation et la bonne gestion des biens, prévenir ou réprimer efficacement les abus?

Analysons d'abord les dispositions principales de la loi qui sont relatives à cet objet.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables au même titre et de la même manière que les membres des commissions administratives.

Les règles établies pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance sont déclarés communes aux biens des fondations.

Les budgets et les comptes doivent être approuvés par le conseil communal ou par la députation permanente : ils sont publiés.

A défaut de présenter les comptes, les administrateurs sont cités d'office par le procureur du roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamne à rendre leurs comptes et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de détournement des revenus, ils peuvent être destitués par jugement.

Le droit d'inspection est réservé à l'autorité publique.

L'administration des fondations sera donc entourée de garanties égales et même à certains égards de garanties plus fortes que celle des établissements de charité publique. Le mode de gestion des biens, la responsabilité personnelle sont les mêmes.

Les membres des commisssions administratives sont électifs, leurs fonctions sont temporaires, mais ils ne peuvent être ni destitués par jugement, ni condamnés à des dommages-intérêts à raison de poursuites exercées d'office, quelles que soient les fautes commises pendant la durée de leur mandat. L'envoi de commissaires spéciaux, la non-réélection lorsque le mandat est expiré, sont les seules mesures administratives qui puissent les atteindre, sauf, bien entendu, la responsabilité du mandataire d'après le droit commun.

La loi établit donc, pour les fondations, des garanties plus efficaces, un contrôle plus énergique, des moyens de répression plus puissants qu'à l'égard des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Est-ce à dire qu'il ne se produira nulle part, en aucun temps, le moindre abus? Le législateur se créerait une bien puérile illusion s'il croyait pouvoir conférer ou reconnaître un droit quelconque dont personne ne tenterait jamais d'abuser. Toutes les institutions humaines sont soumises à cette infirmité commune ; il serait aisé d'établir que l'administration de la bienfaisance publique n'en est pas exempte. Le devoir du législateur s'accomplit, non par la négation des droits, de peur des abus, mais par les mesures préventives ou répressives qu'il établit.

L'histoire ancienne de la charité, nous dit-on, est pleine d'abus et de prévarications : tout contrôle sera nécessairement illusoire.

Qu'il nous soit permis de le dire, ceux qui invoquent, pour combattre une législation libérale en matière de bienfaisance, les abus ou les prévarications qui peuvent avoir été commis en d'autres temps, méconnaissent entièrement les institutions qui nous régissent aujourd'hui. L'unité et la centralisation administrative, des pouvoirs bien définis, la responsabilité et le contrôle à tous les degrés de cette vaste hiérarchie dont l'action s'étend partout pour assurer force à la loi, la publicité de tous les actes, la surveillance toujours active, parfois même un peu soup-

çonneuse ou jalouse exercée par l'opinion publique, par la presse, à toutes les tribunes grandes et petites de la commune, de la province, de la nation elle-même; telles sont les principales garanties que nos libres institutions offrent à tous les intérêts. L'administration des fondations particulières y sera soumise; elle n'aura pas, seule entre toutes, le moyen de les éluder. Si ces garanties suffisent pour sauvegarder les droits et les intérêts les plus importants dans l'ordre politique, moral ou matériel, par quelles causes deviendraient-elles illusoires à l'égard des administrateurs ou distributeurs de fondations dues à la charité privée?

Les institutions étaient tout autres aux époques dont on évoque l'histoire. L'action du pouvoir central était faible, parfois nulle, souvent impuissante: il avait à lutter avec les corps privilégiés; les obstacles à l'exécution de décrets ou d'ordonnances qui contrariaient les intérêts ou même les préjugés de classe ou de localité se trouvaient partout; le moyen de les vaincre n'était pour ainsi dire nulle part. Aussi, en l'absence d'un lien hiérarchique et d'une puissante centralisation, les lois administratives restaient-elles fréquemment à l'état de lettre morte.

Nos institutions modernes, nos libertés, l'opinion, la presse, tout concourt à prévenir les abus ou à les réprimer, s'il s'en produisait. Personne de nos jours n'est au-dessus de la loi, personne n'est de force à en paralyser l'exécution.

Votes.—Plusieurs sections et la section centrale, après avoir discuté le projet de loi dans son ensemble, ont examiné des questions de principe relatives à l'existence d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux.

La première section pose les trois questions suivantes:

1° Pourra-t-il être érigé des fondations avec administrateurs spéciaux, toute question relative à la successibilité, à l'hérédité et aux attributions étant réservée?

Cette proposition (porte le procès-verbal) est adoptée par seize voix. Un membre s'abstient.

2° Ces administrateurs pourront-ils être choisis par ordre successif, à titre de fonctions déterminées, civiles ou ecclésiastiques?

Résolue affirmativement par neuf voix contre sept. Une abstention.

3° Peut-il être érigé par arrêté royal des fondations de la nature de celles qui sont énumérées au projet de loi?

Résolue affirmativement par neuf voix contre sept. Un membre s'abstient.

La 2e section rédige ainsi la question de principe:

Admettra-t-on des administrateurs spéciaux dans les termes des art. 69 et 78?

Huit voix se prononcent pour l'affirmative et quatre en sens contraire.

La 3e section se borne à un vote sur l'ensemble, elle adopte le projet par sept voix contre six.

La 4e section vote sur la même formule que la 2e. — La question est résolue négativement par partage, huit voix contre huit.

La 5e section adopte l'ensemble du projet par neuf voix contre une. Deux membres s'abstiennent.

La 6e section se prononce négativement par huit voix contre sept sur la question de principe. Deux membres s'abstiennent.

En résumé, dans les sections convoquées avant le renouvellement partiel de la Chambre, quatre-vingt-sept membres ont pris part à l'examen préparatoire du projet : quarante-neuf ont adopté, trente-trois ont rejeté l'ensemble de la loi ou le principe de l'institution d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux ; cinq se sont abstenus.

A la section centrale, la même question est décidée affirmativement par quatre voix contre trois.

Discussion en section centrale. — La minorité a motivé son vote en présentant les considérations dont voici l'analyse :

Les actes posés par l'administration depuis 1847 sont justifiés par le seul fait de la présentation d'une loi. Si, en effet, ces actes n'avaient constitué qu'une fausse interprétation administrative, il n'y aurait pas nécessité de recourir à la législature; il suffirait au gouvernement de redresser l'erreur en adoptant une autre jurisprudence On n'en a rien fait; on a continué, au contraire, de suivre en général les règles tracées en 1849 (1)

Le but réel du projet de loi est de constituer, indirectement et par personnes interposées, des dotations pour les couvents, en employant à cet effet les titulaires d'offices ecclésiastiques. La charité est le prétexte ou le moyen d'atteindre ce but qui se réalisera plus tard.

Il est impossible, pour l'empêcher, de créer par la loi un contrôle efficace; le clergé, en usant de son droit d'abstention, sera plus fort que la loi et pourra aisément l'éluder. Déjà cette impuissance est prouvée par des faits. L'administration n'a pu faire nommer les trésoriers des séminaires; elle n'a pu obtenir les comptes des hospitalières On ne sera pas plus heureux lorsqu'on essayera d'empêcher le détournement des biens au profit des couvents.

Le projet permet de créer des fondations dites de charité, même en faveur de ceux qui entreprennent des spéculations telles que l'ouverture et la tenue d'un pensionnat Il exige, il est vrai, que le nombre des élèves payants soit inférieur à celui des élèves instruits gratuitement, mais quel moyen possède-t-on de s'assurer si cette condition est remplie?

La dotation des couvents et les dons ou legs en faveur de congréga-

(1) Ces règles sont expliquées par la circulaire insérée au *Moniteur* du 15 avril 1849, p. 929 à 943.

tions qui tiennent des pensionnats ne tourneront pas au profit de la religion. Ce qui a nui le plus au clergé, sous l'ancien régime, c'est la poursuite des biens temporels. Sous le régime actuel, au contraire, le clergé a gagné en influence morale. Moins le prêtre se mêlera d'intérêts temporels, plus cette influence grandira.

Le projet est déplorable, même au point de vue de la bienfaisance. On a voulu concentrer la bienfaisance dans la commune et la faire exercer par les établissements qui lui sont subordonnés, afin d'avoir une administration meilleure, plus économique et d'assurer aussi un meilleur emploi des revenus.

La loi détruira ce système, elle multiplie et divise les administrations et fera augmenter les dépenses de gestion. Les secours seront mal répartis. Les fainéants, prenant la place des vrais pauvres, pourront vivre en allant mendier de l'un à l'autre établissement.

On viole les libertés communales, on réagit contre nos institutions en écartant la surveillance du collége échevinal, quant aux établissements qui seront fondés en dehors des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les partisans de la loi disent qu'il ne faut pas séparer l'aumône de la religion ; mais la religion est-elle exclue des hospices civils ? Pourquoi confondre la religion avec la gestion des biens ? Partout, dans les hospices et même dans les prisons, il y a des personnes religieuses, mais qui n'ont point l'administration des propriétés et des revenus. Le projet veut aujourd'hui la leur confier, sans aucune utilité pour les pauvres et même à leur préjudice, puisque cette administration sera moins bonne.

S'il s'agissait d'établissements privés, comme on le prétend, nous n'aurions pas à nous en occuper ; mais ce sont bien des établissements publics qu'il s'agit de créer. Pourquoi, dès lors, les soustraire à l'autorité communale, pourquoi leur donner des représentants inamovibles, pris au hasard, au lieu de mandataires électifs, temporaires, responsables et contrôlés ? Il n'existe de contrôle réel que par les administrations publiques et sur elles.

Les abus dont l'histoire ancienne de la charité fourmille ont amené le système qui a prévalu en 1789. Les mêmes causes produiront les mêmes effets.

Si, du moins, en morcelant les fondations, on associait la commune à leur administration, en y faisant participer le bourgmestre ou des conseillers communaux, on comprendrait ce régime, sans l'approuver ; mais le titre II de la loi, tel qu'il est conçu, paraît inadmissible.

La majorité de la section centrale a répondu à ces considérations à peu près dans les termes suivants :

La présentation de la loi est rendue nécessaire par la jurisprudence suivie depuis 1847, et à cause des doutes qu'elle a fait naître. Un simple changement de jurisprudence ne suffirait pas pour rassurer les donateurs.

Le projet, loin de justifier les interprétations données dans ces derniers temps, s'en éloigne notablement. Pour la majorité, il n'a point le caractère d'une innovation : on revient aux traditions premières et notamment à la loi communale, exécutée comme elle a été conçue.

S'il n'y avait pas de loi nouvelle, les incertitudes subsisteraient. Beaucoup de bienfaiteurs des pauvres continueraient de faire ce qui s'est pratiqué, et, par la négligence des personnes interposées, beaucoup de biens seraient perdus pour les pauvres.

Les ecclésiastiques ne pourront pas, comme on le suppose, détourner au profit des couvents et pour leur constituer des dotations, les biens ou les revenus des fondations dont ils seraient administrateurs ou collateurs. En vertu de son indépendance constitutionnelle, le clergé peut s'abstenir, sans doute, lorsqu'on lui demande, par la loi ou en vertu de la loi, son concours pour des actes de son ministère religieux, et ce droit d'abstention doit, en ce cas, être respecté; mais ce serait une grave erreur de croire que le droit d'abstention existe et pourrait être invoqué par le ministre du culte qui aurait à remplir le mandat d'administrateur ou de collateur d'une fondation reconnue. Il tient ce mandat de la loi et, comme le laïc, il est soumis aux obligations qu'elle y attache. Ce n'est pas le prêtre qui est tenu de rendre compte et qui peut même être destitué par jugement, c'est l'administrateur ou le distributeur de la fondation. Aucun doute n'est possible à cet égard.

Le projet n'autorise nullement à faire des fondations dans l'intérêt de ceux qui entreprennent des spéculations, telles que la tenue de pensionnats : il décide et il ne pouvait, sous peine d'être incomplet, s'abstenir de décider si et dans quels cas l'ouverture d'un pensionnat, dépendant d'une institution dont le but réel et principal est une œuvre de bienfaisance, ôte à cette œuvre son caractère véritable. Ces questions ont surgi, soit pour les écoles d'indigents, soit pour celles où les élèves payants recevaient l'instruction en même temps que les pauvres, soit enfin, pour les institutions de bienfaisance qui trouvaient dans la tenue d'un pensionnat, quelques moyens d'être plus largement utiles aux classes malheureuses. Il faut prévenir les doutes et couper court aux fausses interprétations.

Pour reconnaître si la condition légale continue d'être accomplie, le gouvernement réserve le droit d'inspection, en vertu de la loi du 23 septembre 1842; il aura, en outre, l'inspection établie par l'art. 91 de la présente loi Il peut compter enfin sur la vigilance de l'opinion et sur le concours efficace de tous ceux qui, combattant le projet de peur d'abus hypothétiques, ne manqueront pas assurément de signaler un jour les abus, s'il en naissait.

La majorité de la section centrale s'associe aux sentiments de vive sollicitude que l'on exprime au sujet de l'influence morale du clergé : cette influence ne lui paraît pas menacée. Le droit d'établir des adminis-

trateurs spéciaux est accordé aux fondateurs, non point en faveur du clergé et de manière à la mettre à le poursuite des biens temporels, mais uniquement en faveur des malheureux : la famille du donateur, d'après les habitudes, sera le plus généralement investie de ce mandat; la loi n'appelle pas les titulaires d'offices ecclésiastiques, elle se borne à ne point les exclure comme tels (1). Depuis que le patrimoine légué par la piété de nos ancêtres a été nationalisé et, en grande partie dissipé, le clergé est devenu pauvre, et partout il est encore l'ami dévoué, le consolateur assidu, le bienfaiteur des pauvres

L'influence morale du clergé peut, au contraire, être exposée à certains dangers par le système restrictif inauguré en 1847. Très-souvent, les personnes à qui ce système répugne choisissent un membre du clergé comme fidéicommissaire pour leurs libéralités envers les pauvres, car la loi, qui peut beaucoup, ne commande pas et n'impose pas d'office la confiance. Les biens donnés au curé pour les pauvres, et le fait a parfois une grande notoriété, peuvent de bonne ou de mauvaise foi être révendiqués par ses héritiers. De pareils faits, qui ne sont pas sans exemple, doivent être empêchés. Il est bon sous tous les rapports, pour la société, pour les pauvres et pour le clergé lui-même, de créer un régime légal, des garanties de conservation des biens, telles que les donateurs ne soient plus dans la nécessité de recourir à ces fidéicommis tacites, pour assurer un caractère religieux à leurs fondations

Personne ne songe à détruire ou même à amoindrir les établissements communaux. Ils sont maintenus et même fortifiés. Les fondations de la charité peuvent utilement coexister et agir de concert avec eux : leur

(1) Si quelqu'un songeait à les exclure, on pourrait lui répondre :

« La charité est la foi en action : elle est donc et doit demeurer essentiellement religieuse dans son caractère et dans son but.

» Il y eut, il est vrai, une époque d'injustice et de délire où l'orgueil et « l'intérêt ligués provoquèrent une réaction contre l'influence de l'Eglise, « même dans le domaine paisible de la bienfaisance. L'élément religieux dis- « parut des institutions ; la charité elle-même fut sécularisée. Aussi voyez « comme le bon sens des populations se révolta instinctivement contre cette » sophistication de la vertu, contre cette violation de la conscience publique ! « Comme la défiance fit tarir subitement les sources jusque-là inépuisables « de la charité volontaire et nécessita l'invention de cette *charité légale*, aussi « absurde dans sa dénomination que funeste dans ses résultats...

» Ayons le courage de le proclamer une bonne fois : le clergé seul, par sa « position de famille et son caractère, par la confiance qu'il inspire et le dé- « vouement qu'il prodigue, le clergé seul connaît le pauvre. Les prêtres seuls « osent respirer l'atmosphère du prolétariat : seuls ils en ont sondé les mys- « tères et analysé les larmes ; seuls aussi ils possèdent le secret de sa réha- « bilitation sociale. »

(*Etudes historiques et critiques sur les monts-de-piété*, par M. P. de Decker, 1844, pp. IX et suiv.)

objet principal, en fait, est de suppléer à l'insuffisance des ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance; leur lot essentiel consiste dans l'organisation des œuvres qui sont purement facultatives pour les institutions officielles; leurs dépenses d'administration sont, en général, moins élevées Les inconvénients que peuvent offrir accidentellement quelques doubles emplois dans la répartition des secours sont bien légers si on les compare aux avantages qu'offre la liberté. Les commissions administratives et les administrateurs des fondations, s'ils exécutent la loi selon son esprit, se considéreront comme associés pour une œuvre commune et se concerteront pour assurer la bonne répartition des secours. Ce bon accord, il est permis de l'espérer, s'établira partout où il n'existe pas encore.

La surveillance du collége échevinal demeurera après la loi ce qu'elle est aujourd'hui. On n'enlève rien aux libertés communales en déclarant que les établissements ou les œuvres fondées par la charité privée, n'auront pas un caractère exclusivement communal, mais qu'ils seront aussi surveillés d'une autre manière. La loi ne restreint donc pas les libertés communales; la vérité est qu'elle ne les étend pas, et qu'elle ne pourrait, sans dénaturer le système, les étendre comme on le demande.

Les fondations ne seront donc ni des établissements privés, ni des établissements publics et communaux au même titre que les hospices et les bureaux de bienfaisance; elles seront des établissements d'utilité publique qui se confondent, moyennant certaines dérogations, avec la personnalité des bureaux de bienfaisance, tout en demeurant soumis à un régime spécial en vertu de la loi, et conformément aux actes d'institution. Si la loi crée ou autorise certaines dérogations aux règles qui existent pour les établissemements publics communaux, c'est précisément afin de ne point priver les pauvres de libéralités abondantes.

Ces dérogations sont faibles, limitées; la seule part accordée à la liberté de la bienfaisance consiste dans la faculté laissée au fondateur de désigner sa famille ou des personnes dont la position lui inspire plus de confiance, comme administrateurs ou distributeurs de ses libéralités; mais, dans tous les cas, ils sont responsables et contrôlés; il n'est pas exact de dire qu'ils soient inamovibles. On pourrait demander, à bon droit, plus de latitude pour l'expression des volontés conformes aux intérêts publics, dans l'ordre de la bienfaisance; mais il serait difficile d'en accorder moins.

Un membre de la section centrale a posé la question suivante qui a été transmise à M. le ministre de la justice :

« Quels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement à écarter, « à l'égard des fondations que le projet de loi consacre, la surveillance « du collége échevinal établie par l'art. 91 de la loi communale? »

Réponse. — « Il n'est pas exact de dire que le projet de loi écarte la surveillance du collége échevinal.

« Toutes les fondations établies sans institution d'administrateurs spéciaux, ou dont la spécialité d'administration vient à cesser par une des causes prévues au projet de loi, sont administrées par le bureau de bienfaisance, ce qui implique, dans ces divers cas, l'application de l'article 91 de la loi communale.

« A l'égard même des fondations qui seront créées avec institution d'administrateurs spéciaux, le projet de loi accorde une intervention active et efficace à l'autorité communale.

« En effet, celle-ci intervient :

« Pour l'autorisation tant des fondations elles-mêmes (art. 71) que des libéralités qui leur sont faites (art. 72).

« Pour les actes d'aliénation, d'acquisition, d'échange, de transaction (art. 87).

« Pour le changement dans le mode de jouissance des biens et les autorisations de plaider (même article).

« Pour l'approbation des budgets et des comptes (art. 88).

« Pour le règlement des conflits (art. 89).

« Pour recevoir le dépôt d'un double de l'inventaire de tous les titres des biens et rentes de la fondation (art. 90).

« Pour la désignation des membres du bureau de bienfaisance appelés à remplacer ceux des administrateurs spéciaux qui seront révoqués de leurs fonctions (art. 95).

« Quant à l'inspection des établissements érigés en fondations de cette nature, l'art. 91 du projet l'attribue à l'inspecteur général des établissements de bienfaisance accompagné du bourgmestre de la commune ou d'un échevin délégué à cet effet. A cette inspection ordinaire, l'article 102 du projet ajoute l'envoi, que la députation permanente peut faire, le cas échéant, de commissaires spéciaux chargés de recueillir les renseignements demandés par le collége, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente elle-même.

« La question posée revient donc à demander pourquoi, en cas d'institution d'administrateurs spéciaux, le collége des bourgmestre et échevins n'est pas investi du droit absolu de surveillance immédiate et de direction supérieure que l'art. 91 de la loi communale lui attribue sur les hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

« La réponse est, dès lors, dans la pensée même du projet de loi, de faire, en matière d'institutions charitables, une part plus large au principe de liberté.

« Si le gouvernement avait voulu sacrifier la liberté à l'unité, la volonté et l'action des citoyens au principe d'autorité, le concours de tous

les efforts à une centralisation inflexible, certes le projet n'eût admis que des établissements absolument communaux, tous exclusivement régis et dirigés par l'autorité communale et imposés, de par la loi, à la confiance des bienfaiteurs des pauvres ; mais tel n'est pas le système dont l'adoption ait paru commandée ni par les faits, ni par l'esprit de nos institutions.

« *Ni par les faits :* car il s'est formé, notamment dans les provinces les plus éprouvées par le développement de l'indigence, un grand nombre d'institutions en dehors du cercle des établissements communaux ; or, en étendant la liberté de placer, à côté de ceux-ci, des institutions de bienfaisance où la charité privée peut se mouvoir plus à l'aise, tout en achetant la perpétuité par la soumission au contrôle des pouvoirs publics et au régime sévère de la loi, il est manifeste que le patrimoine des pauvres a tout à y gagner et n'a rien à y perdre.

« *Ni par l'esprit de nos institutions :* car si le principe de la centralisation compte des partisans, il n'en est pas moins incontestable que, dans son application, ce principe conduit trop souvent à une oppression véritable, oppression qui atteindrait ici la liberté de conscience dans ses aspirations les plus fécondes pour l'humanité; de sorte que, s'il promet, en théorie, plus d'économie et d'efficacité dans la répartition des secours, il aboutit, dans la pratique, à la réduction des ressources de la bienfaisance, en comprimant la liberté de donner, et, avec elle, la volonté de donner. Aussi, n'est-ce pas dans les pays où les institutions politiques sont les plus libérales, où les libertés communales sont les plus développées, qu'on voit assujettir les établissements charitables aux idées d'uniformité et d'autorité que résume le principe de la centralisation. C'est tout le contraire. Aux Etats-Unis, en Angleterre, dans le royaume des Pays-Bas, la plus grande liberté est admise en matière de bienfaisance, liberté qui ne se borne pas aux aumônes que les personnes charitables distribuent de leur vivant, mais qui s'étend aux fondations permanentes et durables, aux établissements même de bienfaisance publique dus à la charité des particuliers.

« Le projet de loi s'est inspiré des mêmes idées; mais il a mis à profit l'expérience du passé, pour organiser un système de garanties que le gouvernement tient pour efficaces et énergiques.

« Dans un autre ordre d'idées, on trouve d'ailleurs l'explication bien naturelle du motif qui a fait consacrer, par l'art. 91 de la loi communale, cette surveillance du collége échevinal; là, il s'agit en effet d'établissements communaux à l'entretien desquels la commune *doit pourvoir*, si les ressources suffisantes viennent à leur faire défaut. Dès lors, la commune avait un intérêt direct, en quelque sorte pécuniaire, à les surveiller. Ici, au contraire, il s'agit d'établissements ayant, à la vérité, un but d'utilité publique, mais ne pouvant jamais engager le budget de la commune. Par conséquent la surveillance du collége échevinal cesse

d'avoir, au second cas, le caractère légitime et obligé qu'elle présente au premier. »

A ces explications, le membre qui avait posé la question a répliqué de la manière suivante :

« On n'a point demandé au gouvernement si *les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance* seraient affranchies de la surveillance du collége échevinal, consacrée par l'art. 91 de la loi communale, mais pourquoi les *fondations* que le projet de loi consacre n'y seraient pas également soumises. Le titre premier du projet est intitulé : *de l'institution et de l'administration des établissements de bienfaisance;* le titre deux : *des fondations*. La question employant les termes mêmes du gouvernement, n'avait pas donc pas un sens douteux, et la prétendue inexactitude que l'on relève n'existe que dans la réponse.

« La méprise qui a induit à supposer une erreur qu'il devenait dès lors facile de réfuter, résulte probablement de la difficulté que l'on éprouve à justifier la mesure que la minorité critique. On a fait de vains efforts, en effet, pour dissimuler les véritables motifs qui ont déterminé à proposer de soustraire *les fondations* a la surveillance du collége échevinal. Le collége échevinal, privé de l'une de ses attributions, est remplacé par un *agent du gouvernement*, sans lequel le bourgmestre lui-même n'oserait pénétrer dans un établissement public, fondé dans l'intérêt des pauvres. Le bourgmestre est placé sous la surveillance d'un agent du gouvernement !

« On objecte que le projet de loi accorde une intervention active et efficace à l'autorité communale et l'on énumère certains cas dans lesquels cette autorité doit être entendue. Mais le conseil communal a des droits analogues quant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance qui n'en sont pas moins soumis à la surveillance des élus de la commune. On n'explique donc pas ainsi pourquoi le collége des bourgmestre et échevins est destitué de la surveillance que la loi communale lui confère; pourquoi il est privé du droit de visiter les établissements, chaque fois qu'il le juge convenable; pourquoi il est devenu indigne de veiller, conformément à nos traditions historiques, à ce que les administrateurs ne s'écartent point de la volonté des donateurs et testateurs, pourquoi il n'aurait plus le droit de rechercher les améliorations à introduire, les abus à extirper dans des établissements qui n'existent que dans l'intérêt de la commune.

« Aux termes de la Constitution, tout ce qui est d'intérêt communal est dans les attributions des conseils communaux (art. 108) Or, rien n'a davantage le caractère communal qu'une *fondation* en faveur des pauvres d'une commune, et rien ne réclame davantage la sollicitude de l'autorité locale, que la bonne gestion, l'emploi utile, la conservation de ce patrimoine sacré. Aucune mesure n'est plus indispensable, sous ce rapport, qu'une surveillance active, au courant de tous les faits journa-

liers, et qui, par cela seul qu'elle est proche et toujours immédiatement possible, empêche plus facilement les abus de naître ou de se développer.

« Le gouvernement reconnaît que cette surveillance est indispensable, mais il l'enlève à l'autorité locale pour la conférer à un *inspecteur* qu'il nomme. A part la question constitutionnelle, c'est là un acte de défiance manifeste et inexplicable envers les communes; c'est une atteinte grave aux droits des autorités locales, toujours revendiqués par elles et consacrés depuis longtemps par la législation.

« On prétend que l'on a voulu se montrer favorable *à la charité privée* et faire une part plus large *au principe de liberté*. C'est la première fois que l'on croit pouvoir soutenir qu'en substituant à la surveillance des autorités électives *l'inspection d'un agent du gouvernement*, on se montrera plus respectueux pour *la charité privée* et l'on fera une part plus large au *principe de liberté*. D'ailleurs, les mots de *liberté* et de *charité privée* ne sont pas ici à leur place; on les détourne de leur signification pour les appliquer à un ordre de choses qu'ils ne représentent pas. On ne comprend point qu'une *fondation* perpétuelle, qui n'existe qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir; qui ne peut rien faire que dans les limites strictement déterminées par les lois et règlements; qui ne peut ni acheter ni vendre sans autorisation : qui doit présenter un budget et des comptes; qui doit subir, comme on l'énonce, *le contrôle des pouvoirs publics et le régime sévère de la loi* puisse constituer jamais *la charité privée et libre*.

« Le gouvernement semblait avoir renoncé à cet abus de mots, qui favorise des confusions d'idées et n'est propre qu'à égarer, lorsqu'il disait, dans l'exposé des motifs : « La loi a un double objet : le premier se « rapporte aux *établissements de bienfaisance* institués par la législation « antérieure; le second concerne les *fondations* dues à la charité privée, « qui, *en passant sous le régime de la loi nouvelle*, VONT RENTRER DANS LE « PATRIMOINE DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, sous la réserve de la spécia- « lité de leur destination, et, si tel est le vœu des fondateurs, sous la « réserve aussi de la spécialité de leur administration. »

Ce sont donc des *fondations* qui rentrent dans le patrimoine commun *de la bienfaisance publique*. Elles ne diffèrent des autres dons et legs de même nature qu'en ce que ceux-ci sont confiés à des administrateurs temporaires, élus par l'autorité publique, tandis que les premières sont laissées à des administrateurs de hasard, inamovibles, qui gèrent à titre héréditaire ou à raison de fonctions civiles ou ecclésiastiques Le bon sens dit assez quelles sont celles qui doivent être soumises au contrôle le plus sévère.

« La dissertation à laquelle on se livre, en commettant, au surplus, des erreurs qui seront relevées dans la discussion, sur le système de liberté ou de centralisation, est un hors-d'œuvre qui n'a rien de commun

avec la question posée. Il ne s'agit de sacrifier *ni la liberté à l'unité, ni la volonté et l'action des citoyens au principe d'autorité, ni le concours de tous les efforts à une centralisation inflexible;* il ne s'agit pas de savoir si la centralisation *conduit trop souvent à une oppression véritable* qui atteindrait même *ici la liberté de conscience;* il s'agit de savoir, soit que l'on fasse gérer toutes les fondations par une seule administration, soit que l'on donne des administrateurs distincts à chaque fondation, qu'ils soient élus ou désignés par le sort, pourquoi les unes et les autres ne seraient pas également soumises à la surveillance du collége des bourgmestre et échevins, *conformément à la loi communale ?* Ce n'est pas sérieusement que l'on parle du principe de *liberté* ou d'*autorité,* voire même de *la liberté de conscience,* pour justifier la substitution du contrôle d'*un agent du gouvernement* à celui du collége des bourgmestre et échevins; c'est moins sérieusement encore que l'on veut paraître opposé à la *centralisation,* au moment où l'on essaye de supprimer une surveillance *locale* et de la remplacer par *une centralisation absolue* qui réunirait dans les mains d'*un seul homme* la surveillance de *toutes les fondations* du royaume !

« La surveillance dont parle l'art. 91 de loi communale, ne dérive nullement de l'obligation éventuelle, dont le conseil seul est juge, de subsidier les hospices et, en tous cas, voudrait-on attacher la même obligation *à l'inspection* du gouvernement ? »

La section centrale a demandé encore à M. le ministre de la justice une note indiquant les faits et les circonstances dans lesquelles le gouvernement a refusé, depuis 1847, d'admettre soit des administrateurs spéciaux, soit d'autres dérogations aux règles ordinaires de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance; elle s'est enquis en même temps du nombre d'affaires tenues en suspens.

Obligé de se procurer auprès des députations permanentes les renseignements relatifs aux affaires qui sont de leur compétence, M. le ministre n'a pas encore pu transmettre à la section centrale ces indications qu'elle avait demandées dans une de ses dernières séances. Le tableau complet sera imprimé et distribué comme annexe au rapport.

Statistique. Avant d'aborder la discussion des articles, constatons encore, d'après les documents officiels, quelle est la situation financière des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Le gouvernement a publié, en 1856, une statistique très-détaillée. Les budgets de 1853 en ont fourni les éléments. C'est assez dire que ces données, pour juger la position de chaque établissement, n'offrent pas une certitude absolue. Les budgets sont une prévision, tant en recette qu'en dépense : le dépouillement des comptes aurait mieux constaté, ce nous semble, l'état réel des choses, et démontré jusqu'à quel point les prévisions, pour chaque établissement, se sont ou non réalisées ; la statistique des budgets, considérée dans son ensemble, sera cependant

consultée avec fruit: les différences se compensent ou s'effacent, lorsqu'on s'en tient aux faits généraux.

Sur 2,525 communes, 161 possèdent des fondations d'hospices, la plupart d'une origine déjà fort ancienne. Les états de recettes et dépenses n'ont été fournis que par 124 établissements.

Il n'a pas été institué de bureau de bienfaisance dans 11 communes. Toutes les autres ont exécuté l'art. 92 de la loi communale, qui prescrit cette institution. Elle est purement nominale dans 213 communes, qui n'ont aucun revenu pour les pauvres.

Les budgets s'élèvent:

Pour les hospices de 124 communes

	Recettes.	Dépenses.
à.....fr.	8,637,645 26	8,075,453 73
Pour les bureaux de bienfaisance de 2,238 communes.....	10,684,820 99	9,681,362 76
Totaux.... fr.	19,286,466 25	17,756,816 49

Il semble, au premier abord, que le budget de la bienfaisance publique, considéré dans son ensemble, présente un excédant de ressources de plus de 1,500,000 francs; mais en faisant abstraction des chiffres posés, soit en recette, soit en dépense, comme opérations d'administration ou de comptabilité; en défalquant aussi les subsides des communes, des provinces et de l'Etat, on constate que les hospices et les bureaux de bienfaisance ont eu, en 1853, d'après leurs revenus propres, un déficit de plus de 3 millions de francs.

Les subsisdes des communes étaient évalués à..fr.	2,094,422 76
Ceux de l'Etat et des provinces, à.....	393,860 56
Total.....fr.	2,488,283 32

Des dons et legs évalués seulement aux budgets à fr. 290,943-60 ont été beaucoup plus considérables.

Les loyers, fermages et autres revenus d'immeubles figurent aux budgets pour.....fr. 6,952,362 75 (1)

Savoir: Hospices.....fr. 3,236,288 12

— Bureaux de bienfaisance 3,716,074 63

Si l'on suppose que ce revenu peut être capitalisé à 2 1/2 p. c., l'on obtient, comme valeur totale des immeubles, la somme de 278,094,510 francs.

Le revenu en rentes foncières, ou intérêts de capitaux placés, est porté pour fr. 3,435,690-76.

(1) Le revenu cadastral imposable est seulement de 4,786.456 francs 53 c.

Les dépenses se subdivisent comme suit:

	Hospices.	p. c.	Bureaux de bienfais.	p. c.
Frais d'administration (personnel, matériel, perception).....	713,638 18	(0.10)	376,902 98	(0.04)
Charges et dettes.....	1,521,459 42	(0.20)	514,473 60	(0.06)
Service de la bienfaisance.....	4,624,139 43	(0.61)	6,899,677 47	(0.75)
Opérations d'administration et de comptabilité.....	559,081 65	(0.07)	1,200,298 43	(0.13)
Autres dépenses	166,260 24	(0.02)	171,824 10	(0.02)
	7,584,578 92		9,163,176 58	

Il résulte de là que les frais d'administration s'élèvent, en moyenne, à 10 p. c. pour les hospices, à 4 p. c. pour les bureaux de bienfaisance; que les premiers, d'après leur situation financière, ne peuvent guère affecter au service de la bienfaisance plus les 6/10, les autres les 3/4, de toutes leurs ressources.

Tels sont les faits les plus généraux. Il est permis d'en conclure que si, dans quelque localités, le patrimoine des pauvres est suffisant, ces localités forment encore de rares exceptions, et qu'il faut encourager et développer partout l'esprit de bienfaisance, sous quelque forme qu'il se produise, quelles que soient les voies qu'il lui plaît de choisir.

Cette conclusion ressort avec plus d'évidence de la statistique si intéressante et si complète publiée en 1852 par M. le ministre de l'intérieur (1).

Chaque indigent inscrit ne reçoit des bureaux de bienfaisance, en moyenne et par an, que fr. 8-96 dans les villes et fr 6-52 dans les communes rurales, soit à peine la valeur d'une semaine de travail.

Jetons encore, pour terminer ces aperçus nécessairement incomplets, un coup d'œil sur les libéralités faites au profit des établissements de bienfaisance publique.

L'évaluation des libéralités autorisées par le gouvernement et par les députations permanentes, de 1831 à 1850 inclusivement, s'élève à fr. 16,272,706-31. La moyenne de ces vingt années est donc de 813,635 francs (2).

Les immeubles donnés ou légués, pendant cette période, ont un revenu cadastral de fr. 158,549 42, soit, en capitalisant ce revenu à 2 1|2 p. c., une valeur de 6,341,976 francs.

(1) Exposé de la situation du royaume (période de 1841 à 1850) :
Pour les bureaux de bienfaisance, pp. 250 à 262.
— hospices — 270 à 280.

(2) Exposé de la situation du royaume, pp. 266-267. Les sociétés de charité maternelle sont comprises dans ces chiffres avec les hospices et les bureaux de bienfaisance.

D'autres renseignements sur les donations et legs autorisés par le gouvernement se trouvent dans les rapports au Roi, insérés au *Moniteur* du 4 juin 1850 et du 9 mars 1854.

Si l'on pouvait espérer que les besoins des indigents et le nombre des personnes secourues, demeureront stationnaires, il faudrait bien des années encore et de bien généreux efforts, pour que les fondations puissent apporter un notable soulagement aux communes, en les affranchissant, du moins en grande partie, des charges que leur impose l'insuffisance des ressources des établissements de charité publique (1).

Discussion des articles.

L'examen des articles du projet n'a soulevé dans les sections que des observations peu nombreuses. Beaucoup de dispositions sont empruntées à la loi communale ou au projet sur lequel les sections et la section centrale, dont l'honorable M. Tesch a présenté le rapport, ont délibéré précédemment. La plupart ont donc subi une double épreuve ; il en est d'ailleurs un certain nombre qui ont un caractère administratif ou, en quelque sorte, réglementaire. Pour éviter d'inutiles répétitions, nous nous bornerons à mentionner expressément les votes des sections particulières et de la section centrale, et les motifs des résolutions adoptées; nous y joindrons aussi, sous chaque article, quand il y aura lieu, la concordance soit avec la loi communale, soit avec les projets présentés par l'honorable M. Faider (2). Les articles qui ne sont accompagnés

(1) En France, sur 36,820 communes, 9,336 seulement ont un bureau de bienfaisance; 27,484 n'en ont pas. Les 9,336 bureaux ont un revenu de fr 17.381,237 98. Les revenus des propriétés sont de fr. 2,627,485 56 : elles ne sont pas bien gérées et ne rapportent pas 2 p. c.

Le seul bureau de bienfaisance de Paris a une recette de fr. 2,296,564 55. Il y a 1,062 bureaux qui ne possèdent rien; plus de 2,000 autres n'ont pas 100 francs de revenus

Les frais généraux absorbent du sixième au tiers des revenus.

Les communes allouent 12.800,000 francs de subsides aux établissements de bienfaisance, dont fr. 8.397,625 98 sont donnés aux hospices; elles ne peuvent s'imposer davantage; cette somme de 12,800,000 francs représente le onzième de leurs revenus.

Les dépenses des 9,336 bureaux ont été de fr. 16,885,215 11, savoir :

Frais d'administration. . . . . fr. 3,019,109 76
Secours aux indigents 13,866,105 35

Le traitement des religieuses est compris dans les frais généraux pour fr. 385,341 42

(Extrait du rapport adressé, en 1854. à S. E. le ministre de l'intérieur par le baron de Watteville)

(2) Pour abréger ces annotations. nous désignons la loi communale par les lettres L. C. — Le projet de M. Faider sur la réorganisation des établissements par P. 1854. Le rapport relatif à ce projet par la lettre R.; et enfin le projet de 1854 sur les dons et legs charitables et le rapport. par les lettres 2e P. 1854 — et 2e R. 1854.

d'aucun commentaire peuvent être considérés comme admis sans observations par les sections et par la section centrale.

« Art. 1er. Il y a, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance ayant pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

« Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal, de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau. »

(L. C, art. 92, § 1.—P. de 1854, art. 1er.—R., pp. 2, 13 et 21.)

La 3e section, pour rendre le texte plus clair, propose, par sept voix contre cinq, la suppression des mots : *Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois...*

La 4e section se prononce dans le même sens, mais sans indiquer les motifs.

La section centrale adopte, par cinq voix contre une, l'article tel qu'il est proposé, en ajoutant néanmoins, selon l'observation faite par la 4e section, le mot *et*, omis, sans doute par erreur, à la suite de ceux-ci : *sur l'avis du conseil communal.*

La suppression du premier membre du § 2 ne constituerait pas, comme on paraît le croire, un simple changement de rédaction. L'article consacre deux principes. Il doit y avoir, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance.

Il ne peut y en avoir qu'un par commune, sauf pour celles qui sont divisées en plusieurs sections ou hameaux détachés.

La majorité est d'avis que ce double principe, qui ne constitue du reste pas une innovation, doit être maintenu. S'il y a des dons ou legs avec affectation spéciale, les conditions des actes devront être observées. En cas de réunion de communes, il sera statué, par la loi, si des mesures particulières doivent être prises, ou bien on procédera selon les art. 151 et 152 de la loi communale.

Le membre dissident considère comme mauvaise, et souvent inexécutable en pratique, la division du service entre plusieurs bureaux de bienfaisance pour une même commune.

« Art. 2. Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, des comités de charité sont organisés par l'administration des bureaux de bienfaisance, pour faire la répartition des secours à domicile.

« Dans les communes dont la population agglomérée n'atteint pas ce chiffre, l'institution des comités est facultative. »

(L. C., art. 92, § 2.—P. 1854, art. 1er.—R., pp. 2, 13 et 21.)

La section centrale, adoptant l'avis de la 4e section, substitue au § 2 les mots *n'excède pas* aux mots *n'atteint pas* le chiffre de 2,000 habitants ;

moyennant cette correction, il n'y aura point de doute à l'égard des communes dont la population agglomérée serait exactement de 2,000 habitants.

« Art. 3. Les conseils communaux peuvent, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, établir des hospices civils où les pauvres reçoivent les secours qui leur sont destinés. »

(P. de 1854, art. 2. —R., pp. 3, 14 et 23.)

La deuxième section demande si le mot *hospices* est générique et comprend les hôpitaux.

La section centrale répond affirmativement.

« Art. 4. Les hospices sont censés exister dans la commune chaque fois qu'il s'agit de leur intérêt, et les conseils communaux doivent, le cas échéant, procéder à leur organisation. »

(R. de 1854, p. 24.)

« Art. 5. L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, lorsque, par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.

« La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer, à l'aide de fonds communaux, à l'insuffisance des ressources de l'hospice. »

(P. de 1854, art. 2. — R., pp. 3 et 23.)

L'art. 5 reproduit l'une des propositions de la précédente section centrale. Le rapport de M. Tesch (p. 23) indique les motifs qui l'ont dictée.

La quatrième section voudrait n'autoriser le gouvernement à imposer l'obligation de créer un hospice que sur l'avis *conforme* de la députation permanente. En faveur de cette opinion, on peut dire qu'il paraît peu convenable d'autoriser le ministre à infirmer les votes de la commune et de la députation lorsque ces votes sont d'accord.

D'autre part, on a fait remarquer qu'il n'existe point de raisons suffisantes pour déroger ici aux principes de la hiérarchie administrative et pour accorder une sorte de *veto* à un corps irresponsable, puisque, dans le cas prévu par l'article, les finances communales ne peuvent être engagées. Il y a donc lieu de donner à l'autorité supérieure, quel que soit l'avis de la députation, les moyens de faire exécuter, sans charges pour la commune, les volontés du fondateur d'un hospice.

La section centrale se prononce en ce dernier sens par quatre voix. Deux membres s'abstiennent.

« Art. 6. Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élè-

vent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou du testateur. »

(R. de 1854, p. 24.)

« Art. 7. Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils peuvent être autorisées par le Roi, sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente, à ériger en faveur des indigents des institutions d'assistance et de réforme, telles que maisons de refuge, ateliers de charité, ateliers d'apprentissage, écoles de réforme, fermes-hospices, écoles gardiennes, écoles du soir et du dimanche.

« Ces écoles sont soumises au régime d'inspection déterminé par la loi du 23 septembre 1842.

« Il n'est pas dérogé, par le présent article, aux dispositions de la même loi, quant à l'instruction donnée dans les hospices sous le même régime d'inspection, ni relativement à la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres. »

La deuxième section demande ce qu'il faut entendre par maisons de refuge. Les béguinages, les couvents de capucins ou de carmélites sont-ils compris sous cette dénomination? — Elle demande encore si l'énumération des œuvres de bienfaisance contenue au § 1er est limitative.

La troisième section, par six voix contre quatre, propose d'exiger l'avis conforme du conseil communal.

Le but de ces dispositions est de permettre à la charité publique d'étendre librement ses bienfaits par toutes les œuvres de bienfaisance ou d'assistance dans la mesure des ressources dont elle dispose. Le texte indique assez que l'énumération n'est pas limitative. L'exposé des motifs le déclare en termes formels La section centrale pense qu'il ne peut subsister aucun doute sur ce point.

Les béguinages, les couvents de capucins ou de carmélites ne peuvent être considérés comme étant des maisons de refuge, selon le sens légal de ces mots. Nous ne pouvons assez le redire : nous ne voulons pas plus dans l'ordre de la charité publique que par l'action de la charité libre, et en quelque sorte sous leur manteau, laisser renaître, en vertu de la présente loi, les couvents de capucins, de carmélites ou autres, avec la qualité de personne civile. Les hospitalières pourront être reconnues comme telles en vertu des décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810, et ce conformément à l'art. 99 de la loi : mais non les couvents proprement dits.

Il est évident, du reste, que les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance pourront confier, en tout ou en partie, à des associations, reconnues ou non, les œuvres qu'elles fonde-

ront en dehors de leurs attributions obligatoires, comme elles peuvent leur confier les hospices et les hôpitaux, sans que, dans aucun cas, il y ait un changement dans le caractère de ces associations, au point de vue légal.

Les expressions *maisons de refuge* doivent être entendues dans le sens du décret du 26 décembre 1810 qui donne exclusivement cette qualification aux asiles ouverts pour les filles repenties, et considère comme associations hospitalières les congrégations qui érigent ou desservent ces maisons.

Délibérant sur la proposition de la quatrième section, au sujet de l'avis conforme du conseil communal, la section centrale estime qu'il serait anormal de ne prendre, dans le cas actuel, qu'un simple avis du conseil et de la députation ; il s'agit, en effet, d'engager les finances de la commune qui est tenue de suppléer à l'insuffisance des ressources des établissements : il s'agit de les engager pour des œuvres facultatives, surérogatoires en quelque sorte, et qui peuvent créer de lourdes charges.

L'assentiment de la commune et de la députation permanente, qui en est la tutrice légale, doit donc être requis pour l'application de l'art. 7.

La section centrale vous propose, à l'unanimité, de substituer, dans le § 1er de l'article, à ces mots : *sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente,* ceux-ci : *avec l'assentiment du conseil communal et de la députation permanente.*

Cette rédaction présente un autre avantage ; il en résulte que l'initiative pourra émaner plus facilement soit du conseil communal, soit même de la députation. S'il faut éviter d'une part que les commissions administratives soient portées trop légèrement ou avec trop d'étendue à grever les budgets communaux, malgré le pouvoir représentatif de la commune, il faut que la loi laisse à ce pouvoir, et au besoin à l'autorité supérieure, les moyens de stimuler leur inertie éventuelle, quand leurs ressources ou celles des communes elles-mêmes permettent d'entreprendre des œuvres utiles, quoique non obligatoires, dans l'ordre de la charité publique.

Il ne faut pas se dissimuler que, d'après cette rédaction, le conseil communal pourrait empêcher les œuvres facultatives et peut-être stériliser les meilleures intentions, même lorsque les hospices ou les bureaux de bienfaisance ne sont pas subsidiés par la commune : mais, il est peu probable que ce mauvais vouloir se manifeste, quand les commissions administratives ne réclament pas l'intervention pécuniaire de la commune ou ne s'exposent pas à devoir la réclamer à raison de dépenses facultatives ; d'autre part, il serait peu logique d'autoriser les établissements de charité publique à s'engager dans ces voies malgré le conseil communal.

Art. 8. « Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs réunissant les conditions déterminées ci-après. »

(P. de 1854, art. 3. — R., pp. 3 et 24.)

« Art. 9. Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de *commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance.* »

(P. de 1854, art. 4. — R., pp. 3, 16 et 25.)

Le principe de la réunion des hospices et des bureaux de bienfaisance, posé d'une manière absolue dans le projet de l'honorable M. Faider, comme il l'est dans le présent article, avait été adopté par les sections et par la section centrale. En concentrant dans les mêmes mains les deux services, il y aura plus d'unité dans la distribution des secours. Le patrimoine des hospices demeure, du reste, distinct de celui du bureau de bienfaisance.

La troisième section n'a pas admis cette règle ; par huit voix contre quatre, elle propose de substituer les mots : *pourront être réunies*, à ceux-ci : *seront réunies.*

La section centrale n'adopte ni le principe absolu du projet, ni l'amendement de la troisième section.

Il est certain, d'après l'expérience acquise dans les localités où l'unité d'administration existe, que ce système est bon et fortifie l'action de la charité publique. En substituant une simple faculté à une obligation légale, la réunion se ferait ou ne se ferait pas, selon les circonstances, les intérêts, les préjugés et parfois selon les convenances personnelles. On pourrait séparer après avoir uni, et réciproquement.

D'un autre côté, il peut y avoir intérêt, pour la bonne administration des biens des pauvres, à permettre dans certaines localités l'existence de deux administrations distinctes ; mais l'appréciation des faits qui justifieraient l'exception ne doit pas être laissée aux influences locales : l'assentiment de l'autorité administrative supérieure doit être exigé, comme il l'est pour tout acte de la même nature.

Déterminée par ces motifs, la section centrale vous propose de formuler l'art. 9 ainsi qu'il suit :

« Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administra-
« tion de ces hospices et celle du bureau de bienfaisance sont réunies
« sous le titre de *commission administrative des hospices et du bureau de*
« *bienfaisance.*

« Toutefois, il peut être établi, dans ces communes, deux commis-
« sions distinctes, sur l'avis conforme du conseil communal et avec
« l'approbation du Roi, la députation permanente entendue. »

« Art. 10. Cette commission est, dans ce cas, composée :

« De 5 membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 hab.
« De 6 — — de 5,000 à 15,000 —
« De 8 — — de 15,000 à 50,000 —
« De 10 — — de 50,000 et au-dessus. »

(P. de 1854, art. 5. — R., pp. 5, 16 et 25.)

La troisième section fait remarquer que, si la réunion était rendue facultative, cet article devrait être modifié.

La quatrième voudrait substituer aux nombres pairs qui donnent fréquemment lieu à des partages de voix, les nombres impairs 7, 9 et 11.

Sur ce deuxième point, il suffit de mettre l'art. 10 en regard de l'article 23 qui nomme le bourgmestre membre de droit, pour se convaincre que, si l'on disposait dans ce sens, l'inconvénient signalé par la quatrième section pourrait se produire plus souvent.

Le vote de la section centrale sur l'art. 9 nécessite quelques changements dans la composition des commissions administratives. Les choix deviendraient difficiles et d'ailleurs le conseil des hospices serait trop nombreux, en cas de coexistence de deux commissions.

Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices pourraient, dans ce cas, être composés chacun de cinq membres effectifs; ce nombre a suffi jusqu'à présent dans les grandes villes où l'administration est demeurée distincte. Aucune disposition de la loi n'interdirait à un membre de l'une des commissions d'être membre de l'autre. Selon les aptitudes et les dévouements des personnes, selon les éléments que présentent les localités pour le choix d'un bon personnel, la séparation, dûment autorisée, serait ou complète ou partielle, en ce qui concerne les membres qui composeraient les commissions.

Dans cet ordre d'idées, l'article 10 serait rédigé de la manière suivante :

« Toute commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance est composée :

« De 5 membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 h ;
« De 6 — — de 5,000 à 15,000 »
« De 8 — — de 15,000 à 50,000 »
« De 10 — — de 50,000 et au-dessus.

« Dans le cas prévus par le dernier paragraphe de l'article précédent, la commission administrative du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont composées, chacune, de cinq membres électifs.

La section centrale a jugé utile de communiquer à M. le ministre de la justice ces propositions, relatives aux art. 9 et 10. C'est d'accord avec lui qu'elle vous en propose d'adoption.

« Art. 11. Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal. Cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme ci-après fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission administra-

tive, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats, portés sur une liste, peuvent également l'être sur l'autre.

« Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

« Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats. »

(P. de 1854, art. 6. — R., pp. 4, 17 et 26.)

Un simple changement de rédaction a été adopté par la section centrale sur la proposition de la quatrième section : il consiste à supprimer comme inutiles les mots : *ci après*, dans le deuxième membre du § 1er.

« Art. 12. En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats.

« Le renouvellement se fait conformément à l'art. 106. »

(R. de 1854, p. 27.)

« Art. 13. Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation et être âgé de vingt et un ans.

« Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation comme propriétaire.

« Ne peuvent dans aucun cas être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions, les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

« Il en est de même des individus privés par un jugement de la jouissance des droits civils et politiques. »

(P de 1854, art. 7. — R., pp. 5 et 27. — L. C., art. 84, 2°.)

Au § 3, la quatrième section ajoute au mot *commissions* l'épithète *administratives*.

La section centrale n'adopte pas cet amendement : le sens de l'article ne lui paraît pas douteux

« Art. 14. Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au 2e degré.

« L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas cessation du mandat.

« L'alliance est censée dissoute, par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient. »

(P. de 1854, art. 8.— R. pp. 5 et 28.)

Une faute d'impression, signalée par la quatrième section, rendait

obscur le sens de l'article. L'incompatibilité, du chef de parenté ou d'alliance, s'étendra jusqu'au 3e degré inclusivement; elle s'arrêtera au 2e degré *inclusivement*, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants.

Il est évident, au surplus, que l'incompatibilité ne s'applique pas au bourgmestre, membre de droit, mais seulement aux membres électifs.

Dans l'opinion de la section centrale, l'exception faite par le § 2 de l'article, pour le cas d'alliance survenue après la nomination, n'a d'effet que pour la durée du mandat.

Lorsque le terme de ce mandat est venu pour l'un des alliés au degré prohibé, il ne peut lui être conféré un mandat nouveau.

« Art. 15. Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives. »

(P. de 1854, art. 9. — R. pp. 5 et 28.)

La 4e section propose, à l'unanimité, d'étendre l'incompatibilité aux conseillers communaux et aux commissaires d'arrondissement.

Aux mots : *les employés dans les hôpitaux*, elle substitue ceux-ci : *les employés salariés des hospices et des bureaux de bienfaisance*, expressions qui se trouvent à l'art. 34 du projet.

La 5e section étend également l'incompatibilité aux commissaires d'arrondissement.

L'article, tel qu'il est formulé, est emprunté textuellement au projet de la précédente section centrale qui, déjà, avait élargi le cercle des incompatibilités. Sous peine de rendre les choix très-difficiles, il faut éviter d'aller trop loin dans cette voie. L'exclusion complète des conseillers communaux ne nous paraît pas justifiée ; la présence d'un ou de deux conseillers dans la commission administrative a pour résultat, d'après l'expérience, de prévenir les conflits ou d'aider à les aplanir. L'art. 16 en limite le nombre et empêche ainsi que, dans les petites communes où le conseil communal est composé seulement de sept ou de neuf membres, il puisse se produire des inconvénients. La section centrale, par cinq voix, rejette la proposition tendante à déclarer l'incompatibilité à l'égard des conseillers communaux.

Elle adopte la proposition des quatrième et cinquième sections quant aux commissaires d'arrondissement, parce qu'en effet ces fonctionnaires exercent une surveillance sur les communes et sur l'administration des établissements communaux.

La section centrale, pour mettre l'art. 15 en harmonie avec l'art. 34, adopte la proposition relative aux employés salariés des hospices et du bureau de bienfaisance.

L'art. 15 serait, en conséquence, formulé de la manière suivante :

« Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, *les commissaires d'arrondissement*, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et *les employés salariés des hospices ou du bureau de bienfaisance* ne peuvent être membres des commissions administratives. »

« Art. 16. Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative. »

(P. de 1850, art. 10. — R. pp. 5 et 28.)

La quatrième section propose la rédaction qui suit :

« Dans les communes au-dessous de 15,000 habitants, il peut y avoir, outre le bourgmestre, deux conseillers communaux dans la commission administrative. »

La section centrale adopte, à l'unanimité des six membres présents, l'article du projet. C'est à l'égard des communes de moins de 15,000 habitants qu'il serait dangereux de trop étendre les incompatibilités : le nombre des personnes qui peuvent convenablement remplir les fonctions de conseiller communal et qui acceptent le mandat gratuit de membre des hospices ou du bureau de bienfaisance est souvent assez restreint. Dans les communes plus importantes où le conseil communal se compose de plus de quinze membres (art. 4 de la loi communale), la présence de deux conseillers tout au plus, loin d'être dangereuse, sera souvent utile; ils établissent un lien entre les établissements de bienfaisance et le conseil communal. Leur intervention, comme nous l'avons déjà fait remarquer, préviendra ou aplanira les difficultés que le courant des affaires peut amener.

« Art. 17. Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1er janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.

« Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par l'art. 15. »

(P. de 1854, art. 11. — R. pp. 5 et 28.)

La quatrième section provoque l'examen de la section centrale sur l'omission de l'incompatibilité résultant de parenté ou d'alliance.

Cette observation a paru fondée. Pour y faire droit, il suffit de mentionner l'art. 14 et de dire, au § 2 : « Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées *par les art.* 13 *et* 14.

« Art. 18. Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1er décembre de chaque année.

« La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nomi-

nations faites contrairement aux prescripions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.

« La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide. »

(L. C. art. 84, 2e P. 1854, art. 12. — R., pp. 6 et 29.)

Aucun délai n'est fixé pour les réclamations. C'est une lacune à combler.

Nous proposons de donner aux intéressés dix jours, à dater de la nomination. Tout autre mode nous paraît impraticable, parce que les actes peuvent être envoyés plus d'un mois avant le 1er décembre, et que les choix sont réputés valides après un mois, à dater de l'envoi des pièces.

L'art. 18 serait ainsi conçu :

« Expédition des actes de nomination est transmise à la députation « permanente, avant le 1er décembre de chaque année.

« Les réclamations lui seront adressées dans les dix jours, à dater de « la nomination.

« Elle annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations « faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclama- « tion, le Roi décide.

« La députation statue dans les vingt jours qui suivent le terme ac- « cordé pour réclamer. Passé le délai de vingt jours, la nomination est « réputée valide. »

« Art. 19. Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur ; les nominations ont lieu, dans ce cas, dans le délai de trois mois de la vacance ; elles ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

« Les membres qui perdent l'une ou l'autre des conditions requises pour être portés sur la liste de présentation cessent de faire partie de la commission administrative. »

(P. 1854, art. 13. — R. pp. 6 et 29.)

La quatrième section demande que la nomination ait lieu *dans le mois*, lorsqu'une place est devenue vacante.

La section centrale considère ce délai d'un mois comme étant trop court. Dans la plupart des communes, le conseil ne se réunit pas à des époques très-rapprochées : il est bon de laisser quelque latitude : le terme de trois mois n'est pas exagéré Par ces motifs, la section centrale adopte le projet du gouvernement.

« Art. 20. Tout démissionnaire doit, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. »

(P. 1854, art. 14. — R. pp. 6 et 30.)

« Art. 21. Les membres des commissions administratives ne peuvent

être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces commissions ou des conseils communaux. »

(L. C., art. 84 2° — P. 1854, art. 15. — R., pp. 6 et 30.)

« Art. 22. Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et du bureau de bienfaisance.

« A cet effet, il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou des testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts. »

(L. C., art. 91. — P. 1854, art. 16. — R. pp. 6 et 30.)

« Art. 23. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative, et prend part à ses délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative. »

(L. C., art. 91. — P. 1854, art 17 et 18. — R. pp. 7, 17, 31 et suiv.)

La cinquième section ajoute un paragraphe portant que l'ordre du jour est préalablement communiqué au bourgmestre, membre de droit

Cette proposition n'est pas adoptée par la section centrale. Prescrire par la loi la communication de l'ordre du jour, c'est décider implicitement qu'aucun objet étranger à cet ordre ne pourra être traité, même en cas d'urgence. Or, dans la pratique, pour les commissions administratives, cela ne serait pas sans inconvénients; du jour au lendemain surgissent des questions à résoudre, des mesures à prendre dont l'opportunité fait parfois la valeur principale. Il est vivement à désirer que les bourgmestres exercent partout, d'une manière attentive et assidue, cette partie de leur mandat qui, pour être facultative, n'en est pas moins très-importante : s'ils suivent régulièrement les séances, la communication préalable de l'ordre du jour n'est pas indispensable ; si au contraire ils s'abstiennent ou si quelque surprise était tentée en leur absence, la tutelle que la loi réserve au conseil communal et à la députation permanente pour tous les actes autres que ceux d'administration journalière préviendrait les mauvais effets de cette tentative. La disposition proposée ne doit donc pas trouver place dans la loi, comme obligation absolue : les règlements d'ordre et de service intérieur qui seraient arrêtés en vertu de l'art. 45 de la loi pourront y pourvoir. L'art. 39 satisfait d'ailleurs partiellement, et dans la mesure de ce qui est utile, au vœu de la cinquième section.

Le projet de l'honorable M. Faider introduisait dans les commissions administratives, outre le bourgmestre, le curé de la paroisse ou de l'une des paroisses de la commune comme membre de droit : « Le gouvernement, disait-il, montre ainsi le prix qu'il attache au concours du clergé à l'administration de la charité légale, et il croit ne donner atteinte à aucun principe fondamental et rendre hommage à des nécessités pratiques, en associant des ministres du culte aux travaux gratuits et pieux

des honorables citoyens qui consacrent leurs loisirs au soulagement des indigents. »

Dans les sections, trente-cinq membres s'étaient prononcés en faveur de cette proposition, vingt-sept s'y étaient opposés Une section entière et trois membres d'autres sections s'étaient abstenus La section centrale, après de longs et intéressants débats, dont le rapport de l'honorable M. Tesch contient le résumé, proposa, par quatre voix contre trois, le rejet de l'article présenté par le gouvernement.

Les renseignements statistiques publiés à la suite de ce rapport établissent qu'à cette époque, sur 2,514 bureaux de bienfaisance, il y en avait 1,566 dont aucun membre du clergé ne faisait partie, et 948, dans lesquels se trouvait au moins un ministre du culte : sur 174 conseils des hospices, il en existait 93 de la première catégorie et 81 de la deuxième.

Le projet nouveau « laisse à tous les membres des commissions administratives l'égalité d'origine et de mandat; il n'appelle aucun ministre du culte à siéger *de droit* parmi eux. » L'une des questions qui ont été le plus vivement agitées, en 1854, se trouve ainsi écartée du débat actuel. Cette concession sera sans doute appréciée par ceux qui considéraient l'intervention du clergé, en vertu de la loi, comme une atteinte à l'indépendance du pouvoir civil La majorité de la section centrale n'admet nullement cette opinion; elle s'abstient néanmoins de reproduire l'art. 18 du projet primitif : déjà en l'absence d'une obligation légale, les ministres du culte sont volontairement associés à la gestion de 1,029 établissements de bienfaisance publique : ils peuvent être appelés à prendre part à l'administration de tous les autres qui sont au nombre de 1,659. A mesure que la solidarité de la charité officielle et de l'élément religieux sera mieux comprise, à mesure aussi que disparaîtront les traces des luttes qui ont eu lieu sur ce terrain, leur concours sera plus généralement demandé.

« Art. 24. Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement. »

(P., 1854, art. 19.—R., pp. 7 et 35.)

« Art. 25. Ils élisent, dans leur sein, un président pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats. »

(P., 1854, art. 20.— R., pp. 7 et 36.)

« Art. 26. Chaque commission nomme, hors de son sein, un receveur.

« Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. c. des revenus ordinaires. »

(P., 1854, art. 21. — R., pp. 7 et 36.)

« Art. 27. Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination.

sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

« Le receveur dont la recette est peu importante pourra, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente, à ne fournir qu'une caution personnelle

« Ce collége peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire. »

(P., 1854, art. 22. — R, p 8 et 37.)

Les 4e et 5e sections suppriment le § 3 relatif à l'exemption de cautionnement en faveur du receveur qui gère gratuitement.

La 5e section demande, en outre, s'il existe des receveurs dont la gestion est gratuite.

La section centrale est d'avis qu'il ne peut être admis aucune dispense de l'obligation de fournir un cautionnement réel ou personnel Elle doute qu'il existe des receveurs gérant gratuitement

Elle propose, en conséquence, comme les 4e et 5 sections, la suppression du dernier paragraphe de l'article.

« Art. 28. Les actes de cautionnement sont passés devant notaire; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

« Les commissions administratives veillent à ce que les cautionnements des comptables des établissemements de bienfaisance soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

(L. C., art. 117.)

La résolution prise au sujet de l'article précédent rend inutile l'examen d'un amendement de la quatrième section, qui tendait à dispenser des frais d'acte le comptable dont la gestion est gratuite.

La même section appelle l'attention de la section centrale sur les droits proportionnels d'hypothèque, quand le cautionnement est donné en immeubles.

L'article ne dit pas quel sera le montant du droit d'enregistrement à percevoir. Le n° 8 § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII soumet les actes de cautionnement au droit proportionnel de 50 c. par cent francs en principal, et ce droit est perçu lorsque les sûretés sont données par un tiers en faveur du comptable.

Le Code administratif des établissements de bienfaisance mentionne, au sujet des cautionnements, deux actes : l'arrêté du 16 germinal an XII, qui exige le versement en numéraire, et celui du 13 janvier 1825, qui ne décide pas la question (1).

Quant au cautionnement immobilier, l'inscription qui a pour objet la

(1) *Code administratif des établissements de bienfaisance,* par M. Soudain de Niederwerth, pp. 44 et 118.

conservation d'un droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante (et c'est ici le cas), n'est point soumise au droit proportionnel, d'après la loi du 6 messidor an VII. Un pareil droit n'est exigible que lorsqu'un reliquat a été constaté à la charge du comptable.

Il suffit donc d'énoncer quel sera le droit d'enregistrement, sans s'occuper du droit d'hypothèque

L'article pourrait être rédigé comme il suit :

« Les actes de cautionnement sont passés devant notaire; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 70 en principal. Tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable. »

Le § 2 du projet serait maintenu.

« Art. 29. En cas de déficit dans la caisse du receveur, l'établissement de bienfaisance a privilége sur le cautionnement, lorsqu'il lui a été fourni en numéraire. »

(L. C., art. 118.)

« Art. 30. Lorsque à raison de l'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par la commission administrative n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suit les mêmes règles que pour le cautionnement primitif. »

(L. C., art. 119.)

« Art 31. Tout receveur qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement. »

(L. C., art. 120.)

« Art. 32. Chaque commission administrative nomme un secrétaire.

« S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

« Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être accordé un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions cherchent à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains. »

(P. de 1854, art. 23. — R., pp. 8 et 37.)

La 4e section propose de rédiger le dernier paragraphe en ces termes :

« Lorsqu'il n'est pas membre de la commission il peut, au besoin, lui être accordé un traitement, sous l'approbation du conseil communal.

« Dans ce cas, les fonctions de receveur et de secrétaire doivent, autant que possible, être réunies dans les mêmes mains. »

La section centrale préfère, pour le premier membre de ce paragraphe, la rédaction proposée par le gouvernement à celle que présente la

4e section ; d'après le projet du gouvernement, il faut, pour allouer un traitement, l'impossibilité de pourvoir gratuitement d'une manière convenable aux fonctions de secrétaire. Les expressions : *au besoin* sont moins précises et moins impératives : la simple *approbation du conseil communal* n'y ajoute rien, puisque ce conseil intervient en tout cas, en approuvant le budget.

La section centrale propose de dire, au dernier membre du paragraphe : « Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être réunies dans les mêmes mains »

Les mots : *autant que possible*, n'ont pas un sens bien précis dans une loi : il suffit d'autoriser la réunion des fonctions, pour que les établissements et les conseils communaux, leurs tuteurs, les réunissent, en effet, lorsqu'il sera possible.

« Art. 33. La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, la députation statue.

« Elles sont, en outre, approuvées par la députation permanente lorsque la commune est dans les attributions du commissaire d'arrondissement. »

(P. de 1854, art. 24 — R., pp. 8, 10 et 24.)

Deux changements de pure forme sont indiqués par la quatrième section et adoptés par la section centrale. Le mot *permanente* est ajouté au mot *députation*, au § 1er.

Au § 2, on dit *sous les attributions*, au lieu de : *dans les attributions*.

« Art. 34. Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

« Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions exigées par l'art. 15.

« Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.

« Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

« Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

« Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative. »

(P. de 1854, art 25 — R., pp. 8 et 38)

La 5e section substitue le chiffre de 1,500 habitants au chiffre 1,000 (§ 3) ; elle ajoute à l'avant-dernier paragraphe les mots : *dans une même commune.*

Au dernier paragraphe, la 4e section propose de dire : *d'un membre* au lieu de : *des membres.*

Ces trois amendements sont admis par la section centrale ; le premier donne un peu plus de latitude pour le choix du secrétaire et du receveur dans les petites communes ; le 2e fait cesser l'incompatibilité lorsque en réalité le motif qui la fait établir n'existe pas ; le 3e amendement n'est qu'une correction grammaticale.

« Art. 35. Le secrétaire est chargé de la tenue des écritures, de la garde des archives et de la rédaction des procès-verbaux des séances. »

(P. de 1854, art. 26. – R., pp. 9, 18 et 38.)

« Art. 35. Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire toutes les poursuites à cet effet ; d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des droits, priviléges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles ; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites ; d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial. »

(P. de 1854, art, 27. — R , pp. 9 et 27.)

« Art. 37. Les médecins et chirurgiens sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

« Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.

« Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux conventions conclues et ne font pas obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative, avec des associations religieuses ou laïques, dans les limites de la loi.

« Ces conventions sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente. »

(P. de 1854, art. 28.—R., pp. 9, 19 et 40.)

« Art. 38. La commission administrative s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par mois, du 1er mai au 1er novembre, et deux fois par mois, pendant les six autres mois.

« Elle est convoquée par le président ou par le bourgmestre.

« Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président ou le bourgmestre est tenu de la convoquer, aux jours et heures indiqués. »

(P. de 1854, art. 29. — R., pp. 9 et 40.)

La quatrième section substitue aux mots : *pendant les six autres mois*, ceux-ci : *pendant le reste de l'année;* au dernier paragraphe elle écrit : sur la demande d'un tiers *au moins*, etc.

La section centrale n'admet point le premier amendement qui paraît n'avoir aucune portée : elle adhère au deuxième, bien que le sens de l'article ne soit pas douteux.

« Art. 39. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence.

« L'urgence est déclarée par les deux tiers, au moins, des membres présents : leurs noms sont insérés au procès-verbal.

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président, au moins deux jours avant l'assemblée. »

(L. C., art. 63.)

« Art. 40. La commission administrative ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il est fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappelle textuellement les deux premières dispositions du présent article. »

(L. C., art. 64. — P. de 1854, art. 30 et 31. —R., pp. 9, 19, 40 et 41.)

Dans la deuxième phrase, la 4e section substitue le mot : *suffisant*, au mot : *compétent*.

La section centrale se rallie à ce changement de rédaction

« Art. 41. La séance est ouverte et close par le président ; les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la proposition est rejetée. »

(L. C. , art. 65.)

« Art 42. Les membres de la commission administrative votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. Le président vote le dernier. »

(L. C., art 66.)

« Art. 43. A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

« Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

(L. C., art. 67.)

« Art. 44. Il est interdit à tout membre de la commission administrative :

« 1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

« 2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour l'établissement;

« 3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre l'établissement; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'établissement, si ce n'est gratuitement.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires et aux receveurs. »

(L. C., art. 68.)

La deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur cette question . « Faut-il permettre au notaire qui est membre, secrétaire ou receveur de la commission administrative, d'instrumenter dans les actes qui concernent ces établissements? »

La cinquième section pense qu'il y a lieu d'autoriser le notaire, membre d'une commission administrative, à passer ces actes.

La section centrale fait remarquer que le n° 3 de l'article établit une distinction qui doit être maintenue. Les membres d'une commission, les receveurs et secrétaires ne peuvent, en aucun cas, intervenir *contre* l'établissement; ils peuvent intervenir *pour* l'établissement, mais gratuitement.

La section centrale pense, néanmoins, qu'il ne faut pas obliger le notaire, qui est receveur, à prêter gratuitement son ministère. Le receveur, en effet, n'intervient pas aux délibérations; il n'y assiste même pas.

Pour établir cette exception, il suffit d'ajouter à l'art. 44 :

« Toutefois, le notaire qui est receveur n'est pas tenu d'instrumenter gratuitement pour l'établissement. »

« Art. 45. Les commissions administratives peuvent faire :

« 1° Des règlements d'ordre et de service intérieur;

« 2° Des règlements organiques des comités de charité.

« Ces règlements sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

« Art. 46. Les membres des comités de charité, dont il est question

dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives. »

(P. de 1854, art. 32. — R., pp. 10 et 41.)

La deuxième section propose, à l'unanimité, en remplacement du dernier membre de l'article, la rédaction suivante : « Les membres des comités de charité sont nommés par le collége échevinal sur la présentation d'une liste double par la commission administrative; ils sont révocables par le collége échevinal. »

La quatrième section est d'avis que les étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique pourraient être admis à exercer le mandat de membres des comités de charité.

Le premier amendement n'est pas admis par la section centrale. Les comités sont, en réalité, les auxiliaires ou les délégués des commissions administratives, d'après l'art. 2 de la loi.

Le collége échevinal est chargé de la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et comités de charité. Il vaut donc mieux, laissant à chacun son rôle, adopter le principe de l'art. 46 du projet.

L'amendement présenté par la quatrième section est admis par la section centrale Elle propose la rédaction suivante .

« Les membres des comités de charité, dont il est question dans « l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Tou- « tefois, les étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique peu- « vent faire partie de ces comités.

« Les membres sont nommés et révocables par les commissions administratives.

« Art. 47. Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont régis et administrés par les commissions administratives, dans la forme déterminée pour les biens communaux ; le tout sauf l'application des dispositions suivantes. »

(P. de 1854, art. 33. — R , pp. 10, 19 et 41.)

« Art. 48. Les bois et forêts des bureaux de bienfaisance et des hospices civils sont régis de la manière qui est réglée par le Code forestier. »

« Art. 49. Sont soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

« 1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers des hospices ou des bureaux de bienfaisance, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire, la vente des fonds publics ou rentes sur l'Etat.

« Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs

« 2° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers ;

« Néanmoins, l'approbation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas la somme de 3,000 francs ;

« 3° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

« 4° La démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments. »

(L. C., art. 76.— P. de 1854, art. 54.— R., pp. 10, 19 et 42.)

« Art. 50. Sont également soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives, sur les actes de donation et les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

« L'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, ou lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs

« Dans ces cas, l'approbation est notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

« Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

« En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation doit être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à la commission administrative.

« En cas de réclamation de la part des établissements ou des tiers intéressés, et en cas de recours de la part du gouverneur, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs

« Sont toutefois dispensées de l'autorisation, les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès. »

(L. C., art. 76.)

Un conflit relatif à la compétence a longtemps existé entre le gouvernement et certaines députations permanentes. Il s'agissait de savoir si ces dernières statuaient en dernier ressort, mais toujours sauf réclamation au Roi, lorsqu'un même acte contenait plusieurs dons ou legs connexes, chacun d'une valeur de moins de 3,000 francs, mais dépassant ensemble cette somme.

Le projet de 1854 tranchait la difficulté dans le sens de la compé-

tence du gouvernement : mais la section centrale n'admit pas cette proposition (1).

Le projet actuel ne la reproduit pas.

Si l'art. 50 est adopté, il en résultera que la députation est compétente pour statuer en dernier ressort, sauf le droit de réclamation, sur les libéralités connexes qui s'élèvent ensemble à plus de 3,000 francs, mais qui, séparément, ne dépassent pas cette somme.

Cette explication nous a paru nécessaire pour prévenir de nouveaux conflits d'attributions, conflits qui sont toujours fâcheux.

« Art. 51. L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'autorité supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour faire remplir les formalités de l'acceptation.

« Toute réclamation contre la décision de la députation permanente doit être faite dans les trente jours à partir de celui où cette décision a été communiquée à la commission administrative.

« En cas de réclamation, il est statué par le Roi. »

La quatrième section formule en ces termes le commencement de l'article : « L'acceptation ne peut être imposée d'office que par le Roi, sur « l'avis de la députation permanente; dans ce cas, etc. »

La section centrale ne peut se rallier à cette proposition; il lui semble que l'acceptation ordonnée d'office par la députation permanente, sauf recours au Roi, ne présente aucun danger et peut offrir, parfois, des avantages : il ne faut pas oublier, en outre, que pour les dons et legs dont la valeur est de 3,000 fr. et au-dessous, la députation est compétente aux termes de l'art 50, et, qu'en conséquence, il serait peu logique et nullement utile d'exiger, en tout cas, l'intervention du pouvoir central pour faire accepter d'office des dons ou legs.

« Art. 52. Les libéralités sont, après autorisation, acceptées au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, par le président de la commission administrative ou par un membre délégué par elle. »

« Art. 53. L'acceptation des libéralités peut être faite provisoirement à titre conservatoire. Quand il y a eu acceptation provisoire, une simple décision administrative, en due forme, suffit pour l'acceptation définitive des donations entre-vifs comme des legs.

« La notification de l'acceptation d'une donation peut de même être constatée par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

« Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acte provisoire qui a eu lieu par acte

(1) Projet de 1854 sur les dons et legs, art. 6; 2e rapport, p. 28.

séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

« Il en est de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précèdent l'acceptation définitive se fait en débet. »

« Art. 54. Sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

« 1° Les actions à intenter ou à soutenir.

« Toutefois, la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances;

« 2° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des meubles, fruits et récoltes, des créances, obligations et actions, autres que des effets publics, appartenants aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices ; le remboursement, le placement et le remploi de leurs capitaux ;

« La mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, la radiation, le changement ou la limitation d'inscriptions hypothécaires, à moins que ces actes ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire;

« 3° Le placement à rente viagère et à fonds perdu des sommes versées dans les caisses des bureaux de bienfaisance et des hospices par les pauvres existants dans leurs établissements.

« L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de 10 p. c. du capital.

« L'acceptation des sommes offertes pour l'admission des pauvres dans ces établissements est réglée selon les distinctions établies par l'art. 50 de la présente loi;

« 4° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices des hospices et des bureaux de bienfaisance.

« En cas de refus d'approbation, les établissements intéressés peuvent recourir au Roi. »

(L. C., art. 77. — R. de 1854, pp. 46 et 47.)

Sur le n° 1° de l'article, la deuxième section fait observer que parfois il sera impossible aux administrations de se pourvoir des autorisations nécessaires pour les ventes de fruits et récoltes qui doivent être vendus d'urgence.

La section centrale répond à cette remarque, qu'en principe, l'autorisation doit être demandée. S'il s'agit de propriétés exploitées en régie, le pouvoir de vendre les fruits et récoltes sera donné expressément, ou du moins implicitement, en même temps que l'autorisation d'exploiter de cette manière. Dans les autres cas, le plus souvent, les commissions

pourront se mettre en règle. Pour les circonstances exceptionnelles où il existerait des motifs spéciaux d'urgence, la loi ne peut ni ne doit disposer. Les commissions, au besoin, agiront sous leur responsabilité, si de pareilles circonstances se présentent

« Art. 55. Les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent être admis, comme les indigents, à plaider sans frais, en se conformant aux règles établies.

« La requête adressée au tribunal, devant lequel la cause doit être portée, est accompagnée de l'autorisation de la députation permanente pour agir ou défendre en justice. »

(P. de 1854, art. 35.—R., pp 11 et 42.)

La cinquième section rejette l'article par huit voix contre deux. Trois membres s'abstiennent.

Si le *pro Deo* constituait un droit absolu, la section centrale partagerait l'avis de la cinquième section; mais il n'en est pas ainsi.

Les tribunaux, d'après les circonstances du litige et d'après la position financière de l'établissement, demandeur ou défendeur, lequel doit, d'ailleurs, être autorisé administrativement, décident s'il y a lieu ou non d'accorder la faveur de plaider gratis.

Dans ces termes, l'article proposé n'offre pas d'inconvénients. La section centrale l'adopte.

« Art. 56. La commission administrative est tenue de porter annuellement au budget en les spécifiant :

« 1° Toutes les recettes quelconques des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que celles que la loi leur attribue et les excédants des exercices antérieurs;

« 2° Toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que les charges qui résultent des actes de libéralité.

« La commission administrative procède de même annuellement au règlement des comptes de l'exercice précédent. »

(L. C., art. 131, 135.)

« Art. 57. Les budgets et les comptes de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal.

« En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil communal.

« Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices doivent, dans tous les cas, être soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente. »

(L. C., art. 79.)

Une faute d'impression, signalée par la quatrième section, est rectifiée au § 2 : le mot *provincial* est substitué au mot *communal*.

« Art. 58. Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont réunies, les budgets et les comptes sont divisés en deux parties, comprenant, l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

« Les biens et revenus affectés à chacun de ces établissements conservent leur destination spéciale. »

(P. de 1854, art. 36. — R., pp. 11 et 43.)

« Art. 59. Les budgets et les comptes des hospices civils et du bureau de bienfaisance sont déposés à la maison communale, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

« Les comptes sont en outre publiés aux époques et dans les formes qui seront prescrites par un arrêté royal. »

« Art. 60. Un arrêté royal déterminera également les époques auxquelles les budgets et les comptes doivent être soumis à l'approbation des autorités supérieures.

« Art. 61. Lorsqu'une des dépenses intéresse les bureaux de bienfaisance ou les hospices de plusieurs communes, ils y concourent tous proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il est statué, par la députation permanente, après avoir entendu les conseils communaux, sauf recours au Roi.

« Si néanmoins l'objet se rapporte à des bureaux de bienfaisance ou des hospices de provinces différentes, il est statué directement par le Roi, après avoir entendu les députations permanentes des conseils provinciaux. »

(L. C., art. 132.)

«Art. 62. Dans tous les cas où les commissions administratives cherchent à éluder le payement des dépenses que la loi et les actes de libéralité mettent à leur charge, en refusant l'allocation, en tout ou en partie, de la somme nécessaire, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, porte d'office la dépense au budget du bureau de bienfaisance ou des hospices dans la proportion du besoin. La commission administrative peut réclamer auprès du Roi, si elle se croit lésée. Si la commission administrative alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec la commission administrative, refuse l'allocation de la somme nécessaire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est statué par un arrêté royal. »

(L. C., art. 133.)

« Art. 63. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une commission administrative a reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fait spécialement le demande au

conseil communal ou à la députation permanente du conseil provincial, selon les cas prévus par l'art. 57. »

(L. C., art. 143.)

« Art. 64. Aucun payement sur la caisse du bureau de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, ou d'un crédit spécial dûment approuvé. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57.

(L. C., art. 144.)

La règle posée par cet article doit être commune aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. D'après le texte, elle ne s'appliquerait qu'à ces derniers.

Pour combler cette lacune, la section centrale propose de dire : « Aucun payement sur la caisse des hospices ou du bureau de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation... »

(Le reste comme au projet.)

« Art. 65. Dans les cas où il y a refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi ou les actes de libéralité mettent à la charge des bureaux de bienfaisance ou des hospices, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de l'établissement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. »

(L. C., art. 147.)

« Art. 66. La commission administrative arrête, sous l'approbation du conseil communal, les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés du bureau de bienfaisance ou des hospices, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

« Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications sont soumis, avec les cahiers des charges, à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

« Il en est de même dans les autres communes pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 francs. »

(L. C., art. 81.)

L'attention de la section centrale est appelée, par la deuxième section, sur les abus que présente parfois la location des biens des établissements publics de charité. Nonobstant les prohibitions légales, renouvelées par l'art. 44, des membres des bureaux de bienfaisance louent directement, ou par personnes interposées, les biens de ces établisse-

ments ; il arrive même que la location publique est fictive ; personne, à cause d'un mauvais gré, n'ose, dans ces cas, heureusement exceptionnels, nous aimons à le croire, porter à leur véritable valeur le prix de fermage des biens que les intéressés s'attribuent d'avance par une espèce de partage à l'amiable.

Il est difficile de prendre, comme le demande la deuxième section, des mesures efficaces pour prévenir cet abus ou pour y remédier. Le seul moyen pratique consiste dans l'intervention active des députations et des commissaires d'arrondissement. Les députations, par exemple, devraient fixer partout, selon les lieux et les circonstances, un *minimum* de prix de location.

La section centrale engage le gouvernement à combattre énergiquement cet abus qui peut être si préjudiciable aux intérêts des pauvres.

« Art. 67. La commission administrative accorde, s'il y a lieu, sous l'approbation du conseil communal, aux fermiers ou adjudicataires du bureau de bienfaisance et des hospices, les remises qu'ils ont droit de réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat ; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, la commission ne peut les acccorder que sur l'avis du conseil communal et sous l'approbation de la députation permanente. »

(L. C., art. 82.)

La 4e section supprime les mots : *s'il y a lieu.*

Cette suppression est admise par la section centrale ; il s'agit, en effet, dans le premier membre de l'article, des remises à faire à titre de droit, aux termes de la loi ou en vertu du contrat.

« Art. 68. Tous les actes qui seront faits en exécution des délibérations dûment autorisées sur les objets prévus par le présent chapitre seront passés au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, à l'intervention du président, ou du membre délégué de la commission administrative. »

TITRE II.

DES FONDATIONS. — EXPLICATIONS GÉNÉRALES.

Le titre II du projet définit et règle le droit de créer, comme fondations reconnues, des établissements ou des œuvres de charité. Nous avons indiqué, dans la discussion générale, les points essentiels Rappelons ici, par une rapide analyse, quel est l'ensemble des dispositions proposées.

La loi énumère les principaux actes par lesquels s'est manifestée, jusqu'à présent, l'action de la bienfaisance privée : mais elle n'en proscrit aucun autre.

Les fondations sont autorisées par le Roi et acceptées par le bureau de bienfaisance.

Elles portent le nom du fondateur, à moins qu'il n'ait exprimé une intention contraire.

Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration, la collation ou la distribution, et subordonner à des règles spéciales, dans les limites de la loi, le régime intérieur des établissements.

L'administration, la collation ou la distribution est remise au bureau de bienfaisance, définitivement, si personne ne réunit plus les conditions requises; temporairement, si les institués n'acceptent pas le mandat, s'ils y renoncent ou s'ils en sont exclus Il en est de même s'ils sont révoqués par jugement.

Les ayants droit, d'après l'acte de fondation, peuvent se faire réintégrer par jugement, pour remplacer les titulaires refusants ou démissionnaires, exclus ou révoqués.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs sont responsables et contrôlés au même titre et de la même manière que les commissions administratives des établissements publics.

Les budgets et comptes des fondations sont soumis à l'autorité administrative ; ils sont publiés.

Les fondations sont assujetties à l'inspection du gouvernement. Au besoin, les administrateurs, collateurs ou distributeurs sont contraints, sur la poursuite d'office du ministère public, à rendre compte, et peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. Ils peuvent être révoqués par les tribunaux, en cas de détournement.

En résumé, à côté de la reconnaissance du droit de fonder, en dérogeant plus ou moins aux règles ordinaires de l'administration des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, mais sans donner aux fondations une personnalité civile distincte, la loi accumule les précautions et les garanties d'ordre public. Nous ne dirons pas qu'elle exagère ses défiances à l'égard de la liberté, parce que ce contrôle si rigoureux aura pour effet de mieux assurer l'exécution de la volonté des fondateurs ; mais du moins doit-il être bien entendu que, en toute hypothèse, ce régime sera impartialement pratiqué, pour la liberté et contre les abus, de quelque nature qu'ils soient.

La loi, il ne faut pas l'oublier, trace aux donateurs des règles précises ; elle leur dit pour quelles œuvres, de quelle manière et moyennant quelles garanties d'ordre public leurs volontés auront un effet durable comme fondations reconnues. Il ne sera pas légalement possible au gouvernement de paralyser, à son gré, l'exercice du droit de fonder. Le pouvoir d'approuver les fondations est réservé à l'autorité publique, pour qu'elle s'assure de l'utilité des œuvres, qu'elle protége, au besoin, les intérêts de la famille, qu'elle puisse veiller à la bonne administration et à

la conservation des biens ; mais ce pouvoir n'est pas donné pour devenir un instrument de refus arbitraires ou systématiques. Ce que la loi permet doit se réaliser en fait.

La loi n'a pas un caractère purement administratif ; elle conférera des droits privés. Les fondations reconnues, bien qu'elles ne soient pas des personnes civiles par elles-mêmes, constitueront pour les fondateurs et leurs ayants cause un droit acquis, positif et placé sous la garantie de la foi publique. On ne doit pas craindre que plus tard une autre loi puisse enlever l'administration, la collation ou la distribution, pour les attribuer aux bureaux de bienfaisance, dans les cas non prévus dès à présent.

Tout acte qui dénaturerait ainsi les fondations serait une atteinte à la propriété, une véritable spoliation. Le législateur ne peut vouloir tendre des piéges aux fondateurs : lorsqu'il reconnaît des droits, il les garantit virtuellement. La dévolution temporaire stipulée au profit du bureau de bienfaisance n'est donc pas un acheminement vers la confiscation du droit conféré; l'on se borne à pourvoir aux circonstances où la volonté du fondateur ne peut être suivie; mais cette volonté est la règle; l'exception cesse quand les motifs qui l'ont dictée n'existent plus.

Tel est évidemment le véritable sens du titre II du projet.

Les fondations charitables seront autorisées, dans les limites tracées par la loi.

Elles seront soumises à un contrôle efficace.

Elles constitueront des droits acquis.

« Art 69. Il peut être créé des établissements et des œuvres de bienfaisance, à l'aide de fondations dues à la charité privée, et qui seront autorisées, acceptées, administrées et surveillées, conformément aux dispositions qui suivent. »

« Art. 70. Les fondations peuvent avoir pour objet :

« 1° L'institution d'hospices, d'hôpitaux, de fermes-hospices;

« 2° La fondation de lits dans les hospices et hôpitaux;

« 3° La création de maisons de refuge, de dispensaires, d'ateliers de charité et d'apprentissage, d'écoles de réforme, d'écoles gratuites pour l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel du degré inférieur, d'écoles du soir et du dimanche, d'écoles gardiennes, de salles d'asile, de crèches et autres œuvres ayant le même caractère charitable;

« 4° La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile.

« Il n'est pas interdit d'admettre dans les écoles indiquées ci-dessus des élèves non indigents et payant une rétribution; mais le nombre de ces élèves doit, dans tous les cas, rester inférieur à celui des enfants pauvres.

« Ces écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection, établi ar la loi du 23 septembre 1842. »

L'énumération des œuvres de la charité privée que la loi veut reconnaître n'est point limitative : l'exposé des motifs le déclare et la section centrale croit utile de le constater à son tour.

Le sens des mots *maisons de refuge,* sur lequel un doute a été émis, se trouve indiqué dans les explications relatives à l'art. 7. On entend par maisons de refuge les asiles ouverts aux filles repenties, en vertu du décret du 26 décembre 1810.

« Art. 71. Les fondations sont autorisées par le Roi sur la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente.

« Elles sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance. »

(2e P. de 1854, art. 2, 3, 4 et 5. — 2e R., pp. 3, 9, 12 à 27.)

Nous ferons remarquer, à l'occasion de cet article, que la loi laisse sous l'empire du droit commun les dons et legs charitables, en ce qui concerne les conditions apposées par le fondateur.

L'article 900 du Code civil porte : « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs seront réputées non écrites. »

De longs débats ont eu lieu sur ce point depuis 1847 (1). La difficulté disparaîtra en grande partie, si la loi accorde une liberté raisonnable aux donateurs ou testateurs.

Les libéralités faites aux pauvres doivent être régies par les principes généraux du droit civil. Les dérogations qu'on établirait seraient injustes et contraires aux intérêts des institués.

« Art. 72. Toute libéralité au profit d'une fondation est autorisée conformément aux dispositions de l'art. 50 de la présente loi et acceptée de la manière prescrite par l'article précédent. »

(2e P. de 1854, art. 6. — 2e R , pp. 5, 9 et 28.)

L'art. 71 réserve au Roi seul le pouvoir d'autoriser une fondation, quelque faible que soit la somme donnée : lorsqu'il s'agit au contraire de libéralités faites à une fondation reconnue par le gouvernement, la compétence est réglée de la même manière que pour les établissements publics ; la députation permanente statue en dernier ressort, mais sauf recours au Roi, sur l'acceptation des dons ou legs de 3,000 francs ou au-dessous.

« Art. 73. L'acceptation soit d'une fondation, soit de dons ou de legs au profit d'une fondation, peut être imposée d'office au bureau de bienaisance. »

(2e P. de 1854, art. 7. — 2e R., pp. 6 et 28.)

La première section demande ce qui arrivera si le bureau de bienfaisance refuse d'accepter : quelle sera la sanction?

(1) *Voy.* le rapport de M. Tesch, pp. 22 et suiv.

La section centrale croit que l'article n'a pas besoin d'une sanction particulière. Comme pour les donations ou legs faits au bureau de bienfaisance, quand il doit en être à la fois propriétaire et administrateur, l'autorité administrative, selon l'art. 51 de la loi, prend les mesures nécessaires, afin que les formalités de l'acceptation soient remplies.

« Art. 74. Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la fondation d'un des établissements ou d'une des œuvres de bienfaisance, prévus par l'art. 70, et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou testateur. »

(2e P. de 1854, art. 14. — R., pp. 7 et 30.)

« Art. 75. L'arrêté qui autorise une fondation ou l'acceptation de libéralités faites au profit d'une fondation, détermine en même temps les immeubles qui seront conservés, et prescrit la vente, dans un délai de deux ans au plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés.

« Les immeubles conservés devront se borner aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fait l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institution d'après sa destination charitable. La transcription en sera faite, le cas échéant, au bureau des hypothèques de leur situation, au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

« Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'Etat, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation. »

Les questions que peut soulever la mise en main-morte d'une partie du sol ont été agitées dans la discussion générale.

La vente obligatoire des biens immeubles des hospices et des bureaux de bienfaisance, ou même des enclaves et parcelles éparses, n'a pas été admise.

Les fondations dues à la charité privée seront, à cet égard, dans une condition d'infériorité, aux termes de l'art. 75.

La section centrale n'a pas adopté la proposition tendante à imposer une contribution spéciale à titre de droit de mutation sur les biens de main-morte.

Il nous reste à rendre compte des observations de détail relatives à cet article.

La première section est d'avis que l'art. 75 s'applique à tous les cas prévus par l'art. 70.

La deuxième section, par cinq voix, cinq membres s'abstenant, émet le vœu que l'on donne plus de latitude pour la conservation d'immeubles.

La troisième propose d'accorder six ans au lieu de deux pour la vente des immeubles.

La section centrale interprète l'art. 75 dans le même sens que la première section, c'est-à-dire comme applicable à tous les établissements et à toutes les œuvres fondées par la charité privée Celles-ci ne pourront donc conserver que les immeubles formant l'établissement, sans qu'ils puissent excéder les besoins de l'institution d'après la destination charitable. Les termes sont clairs et généraux : ils interdisent la conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires pour que l'établissement puisse exister comme tel et répondre à sa destination. Il va de soi que si l'établissement s'agrandit ou se développe, il peut, dans la même mesure et sans sortir des limites fixées en principe par la loi, augmenter aussi son avoir immobilier. Il n'est pas moins évident que l'art. 75 concerne seulement les fondations de bienfaisance qui seront autorisées en vertu de la présente loi.

Le délai de deux ans accordé pour la vente des immeubles a paru trop court : il ne faut pas, sans raisons graves, obliger à une réalisation précipitée et peut-être dans des circonstances peu favorables. L'intérêt public ne sera pas lésé si, comme la section centrale le propose, le délai est fixé à quatre ans au *maximum*.

Ce changement, qui tend à substituer le mot *quatre* au mot *deux*, est, du reste, le seul que la section centrale croie devoir apporter à l'art. 75.

« Art. 76. Les fondations portent les noms des fondateurs, à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire. »

(2e P. de 1854, art. 21.—2e R., pp. 8 et 34.)

« Art. 77. L'administration de toute fondation appartient au bureau de bienfaisance, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte de fondation. »

« Art. 78. Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration de leurs fondations, ou instituer comme administrateurs spéciaux les membres de leur famille, à titre héréditaire, ou les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

« Ils peuvent subordonner le régime intérieur des établissements et des œuvres de bienfaisance qu'ils fondent à des règles spéciales, mais sans déroger aux dispositions du présent titre. »

(L. C., art. 84, 2°.—2e P. de 1854, art 12.—2e R., pp. 6 et 29.)

La 1re section interprete l'art 78 en ce sens qu'il s'applique seulement au clergé *séculier*.

Dans l'opinion de la section centrale, il ne peut en être autrement. Les personnes qui, de fait, appartiennent à des associations religieuses ne remplissent point, dans le sens légal, des *fonctions ecclésiastiques*. Les ministres d'un culte reconnus comme tels au budget peuvent donc être administrateurs spéciaux à titre successif, du chef de leurs fonctions ; mais les membres du clergé régulier chez les catholiques, et les ministres

de tout autre culte qui n'auraient pas une fonction reconnue par la loi ne pourraient point invoquer l'art. 78.

« Art. 79. Les fondateurs peuvent également réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, le droit de désigner les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, ainsi que le droit de faire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes et de secours à domicile, ou instituer pour le premier objet des collateurs spéciaux, et pour le second objet des distributeurs spéciaux qui seront pris, soit parmi les membres de leur famille, à titre héréditaire, soit parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, comme il est dit à l'article précédent.

« Tout donateur ou testateur peut réserver les mêmes droits comme condition des libéralités qu'il fait, sans les ériger en fondation spéciale, au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils. »

(2e P. de 1854, art. 13 et 17. — 2e R., pp. 6, 7, 30 et 31.)

« Art. 80. Les administrateurs, collateurs et distributeurs spéciaux doivent réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge, exigées par l'art. 13, pour les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

« Ne peuvent être ni rester administrateurs, collateurs ou distributeurs, les individus désignés à l'art. 12 de la loi communale.

« Il en est de même des individus privés, par un jugement, de la jouissance des droits civils et politiques.

(2e P., 1854, art. 15. — 2e R., pp. 7 et 30.)

« Art. 81. Lorsque personne ne réunit plus les conditions requises par l'acte de fondation pour exercer les fonctions d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est définitivement dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance. »

(2e P., 1854, art. 19. — 2e R., pp. 7 et 34.)

« Art. 82. L'administration, la collation ou la distribution est temporairement remise à la commission administrative du bureau de bienfaisance, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux désignés par l'acte de fondation n'acceptent pas le mandat ;

« 2° Lorsqu'ils renoncent à leur mandat ;

« 3° Lorsqu'ils se trouveront exclus pour l'une des causes prévues par l'article 80. »

« Art. 83. Si quelques-uns seulement des administrateurs, collateurs ou distributeurs sont exclus du mandat, le refusent ou y renoncent, ils sont remplacés par les membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance que le conseil communal désigne à cet effet. »

Au sujet de cet article, la cinquième section demande si le receveur

du bureau de bienfaisance pourra, en même temps, être receveur de fondations.

La section centrale répond affirmativement : aucune incompatibilité n'est écrite dans la loi et il n'y a pas de motifs d'en établir.

« Art. 84. Les administrateurs spéciaux peuvent, s'il y a lieu et s'il n'y est autrement pourvu par l'acte de fondation, élire le président et l'ordonnateur, nommer, suspendre ou révoquer le receveur, le secrétaire, les médecins, chirurgiens et tous autres employés, en se conformant aux règles prescrites par les art. 25, 26, 32, 33, 34 et 37 du titre Ier de la présente loi.

« Le receveur, dans le cas même où il serait nommé par le fondateur, est assimilé au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne le cautionnement, la gestion, les obligations et la responsabilité. »

« Art. 85. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux s'assemblent, délibèrent et font des règlements d'ordre intérieur, conformément aux dispositions des art. 38 et suivants du titre Ier de la présente loi, s'il n'en est autrement disposé par l'acte de fondation. »

« Art. 86. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils. »

« Art. 87. Les administrateurs spéciaux sont tenus de gérer les biens de la fondation et de veiller à leur conservation, d'après les règles qui sont ci-dessus prescrites pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance et qui sont rendues communes aux fondations.

« Néanmoins, les acquisitions, aliénations, échanges, changements dans le mode de jouissance des biens et transactions ne seront autorisés qu'après que le bureau de bienfaisance aura délibéré sur la demande et que le conseil communal et la députation permanente, selon les cas prévus par les art. 49 et 54, auront donné leur avis.

« Il en sera de même pour l'autorisation d'ester en justice.

« Dans tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront au nom de la fondation et du bureau de bienfaisance. Toutefois, la fondation sera seule obligée sur ses biens à raison de ces actes ou instances. Il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance. »

(2e P. de 1854, art. 9. — 2e R., pp. 6 et 29.)

« Art. 88. Les budgets et les comptes des fondations sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57; ils sont déposés à la maison commune et reçoivent la publicité, prescrite par l'art. 59, pour les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance.

« Sont toutefois dispensées du dépôt et de la publicité, prévus par le

présent article, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux. »

La première section est d'avis que les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux seront soumises à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente, absolument comme les comptes et budgets.

La deuxième section craint qu'on ne donne une trop grande extension au principe de l'article. Elle admet le dépôt et la publicité pour les comptes et budget des fondations ; mais non pour toutes les pièces de comptabilité. Or, le § 2 supposant que les listes nominatives des pauvres honteux sont seules exceptées, on peut en conclure que toutes les autres pièces comptables, listes de distribution, etc., seront déposées et publiées.

La cinquième section appelle, à l'unanimité, l'attention de la section centrale sur la nécessité de faire connaître au bureau de bienfaisance les noms des pauvres houteux.

En section centrale, on a fait remarquer que la loi serait facilement éludée en pratique, s'il suffisait à un administrateur ou distributeur spécial de déclarer que les produits ont été donnés à des pauvres honteux ; il se dispenserait ainsi de l'obligation imposée à tous de rendre compte et échapperait au contrôle établi par la loi.

La section centrale veut prévenir cet abus ; elle a le désir sincère d'empêcher qu'en aucun cas la loi soit éludée. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, de donner de la publicité aux listes des pauvres honteux. Pour rendre cet abus impossible, tout en respectant le secret du malheur, on peut obliger les administrateurs ou distributeurs à confier ces listes nominatives à la discrétion du bureau de bienfaisance.

La section centrale, par un paragraphe additionnel, impose cette obligation. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Ces listes seront communiquées au bureau de bienfaisance. »

La section centrale n'attribue point au § 2 le sens général (sens qui serait assurément inadmissible) que la deuxième section y donne. En combinant l'art. 88, § 1er, avec l'art. 59 auquel il renvoie, on constate que la publicité des comptes et budgets est seule prescrite, non celle des pièces comptables. Ce principe est général. Le § 2 ne concerne que les listes nominatives des pauvres honteux.

« Art 89. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux exercent leurs droits respectifs conformément aux actes de fondation et aux dispositions de la présente loi.

« En cas de conflit entre eux et la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il est statué par la députation permanente après avis du conseil communal et sauf recours au Roi.

« Les contestations relatives au droit d'administration, de collation et de distribution sont renvoyées aux tribunaux. »

(2e P. 1854, art. 16. — 2e R., pp. 7 et 31.)

« Art. 90. Aussitôt après l'acceptation des fonctions ou des libéralités faites en leur faveur, les titres originaux en seront remis, ainsi que ceux de propriété, de constitutions de rentes, d'obligations et d'actions, aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, qui s'en chargeront sur le pied d'un inventaire dressé contradictoirement avec la commission administrative du bureau de bienfaisance.

« Une expédition ou copie authentique de tous les titres restera en la possession du bureau de bienfaisance.

« Un double de l'inventaire des titres sera transmis, par les soins de la commission administrative, au greffe du gouvernement de la province et au secrétariat de la commune.

« Art. 91. L'inspecteur général des établissements de bienfaisance visitera les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs

« Il sera accompagné, dans cette visite, par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet. »

Le mode d'intervention du bourgmestre a été examiné dans la discussion générale.

La deuxième section admet le droit d'inspection par des agents que le gouvernement déléguera ; mais il ne lui paraît pas qu'il y ait lieu de désigner par la loi un fonctionnaire spécial. Dans son opinion, le droit doit être exercé de manière à ne pas dégénérer en vexation.

La section centrale adopte l'article ainsi entendu.

Le droit d'inspection doit être donné pour assurer la bonne et régulière administration, pour prévenir ou réprimer les abus. Un seul agent peut ne point suffire pour une inspection sérieuse, si la charité libre fait usage de la faculté que la loi accorde. Il vaut donc mieux ne poser législativement que le principe, en laissant au gouvernement le soin d'organiser l'inspection.

Le caractère qu'elle doit avoir n'est pas équivoque. La loi veut considérer les fondations, non comme des ennemies à poursuivre, mais comme des associées à l'œuvre commune du soulagement des malheureux. Cette pensée du législateur serait dénaturée en fait, si le droit d'inspection avait un autre but que la bonne gestion des biens et la répression éventuelle des abus.

L'art. 91 serait rédigé de la manière suivante :

« Le gouvernement fera visiter les établissements érigés en fonda-
« tions, pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable, d'a-
« près la volonté des fondateurs.

« L'inspecteur sera accompagné, dans cette visite, par le bourgmes
tre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet. »

Il est bien entendu que, si le bourgmestre croyait devoir s'abstenir ou refusait de déléguer un échevin, l'inspection n'en aurait pas moins lieu.

« Art. 92. Lorsque les administrateurs, collateurs, distributeurs spéciaux ou receveurs resteront en défaut de présenter les comptes de la fondation, ils seront mis en demeure par une simple lettre de la députation permanente, qui leur accordera un dernier délai de huit jours, passé lequel ils seront cités par le procureur du roi, devant le tribunal de première instance, qui les comdamnera à rendre leurs comptes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. »

« Art. 93. Dans le cas où les revenus de la fondation seraient détournés de leur destination, les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux peuvent être révoqués par les tribunaux. »

« Art. 94. Le procureur du roi, soit d'office, soit sur la dénonciation qui lui sera faite par la députation permanente, citera les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux devant le tribunal de première instance et requerra, le cas échéant, leur révocation.

« Le jugement sera susceptible d'appel. »

En général, d'après nos lois, le ministère public n'agit point d'office dans les matières civiles ou administratives : mais il nous paraît que des exceptions à cette règle sont justifiées dans les cas prévus par les articles 92, 93 et 94. L'obligation de rendre compte doit avoir une sanction; il n'en est pas de plus sûre et de plus forte que le recours au pouvoir judiciaire, qui condamnera au besoin à des dommages-intérêts.

Si le simple retard ou refus de rendre compte peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts envers la fondation, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les revenus ont été détournés. Afin de prévenir tout doute sur le point de savoir si l'art. 86, qui établit la responsabilité, peut avoir cette conséquence, nous proposons d'ajouter au premier paragraphe de l'art. 94, ces mots : *sans préjudice aux dommages et intérêts envers la fondation.*

« Art. 95. Si tous les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont révoqués, l'administration de la fondation est de plein droit dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

« Si la révocation n'est que partielle, le conseil communal désignera ceux des membres de la commission administrative qui remplaceront les administrateurs, collateurs ou distributeurs révoqués.

« Art. 96. Les personnes qui, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteront dans la suite pour succéder aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, révoqués de leurs fonctions, adresseront requête au tribunal de première instance, pour être admises à l'exercice de leurs droits.

« Le tribunal prononcera, en chambre du conseil, leur admission, s'il y échet, après avoir entendu la commission administrative du bureau de bienfaisance, et sur les conclusions du ministère public. Les nouveaux administrateurs, collateurs ou distributeurs, ainsi admis par jugement, remplaceront les membres de la commission administrative qui géraient la fondation, en commençant par les membres les plus jeunes.

« Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs, soit démissionnaires, soit refusants, soit exclus en vertu de l'art. 80. »

L'article autorise les personnes qui ont le droit de participer à la gestion d'une fondation, à se faire réintégrer par jugement dans l'exercice de ce droit, dans tous les cas où le bureau de bienfaisance a exercé, en tout ou en partie, le droit de dévolution que la loi lui accorde. Il doit en être ainsi, parce que la volonté du fondateur doit être suivie, qu'elle est la règle et met fin à l'exception quand la cause de l'exception cesse. Mais la rédaction du dernier paragraphe n'a pas paru assez explicite ou assez claire. La section centrale propose de dire :

« Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les « conditions requises par l'acte de fondation demanderont à remplacer « les administrateurs, collateurs ou distributeurs exclus, démissionnai- « res ou refusants, dans les cas prévus par les art. 80 et 82. »

Dispositions générales.

« Art. 97. Les libéralités, au profit des établissements de bienfaisance et des fondations, peuvent être affectées, par les donateurs ou testateurs, à toute destination spéciale rentrant dans le cadre des services dont sont chargés les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les fondations autorisées.

« Les libéralités ne peuvent être distraites de leur destination ; elles forment un libellé distinct dans les budgets et dans les comptes.

« Les différentes charges qui grèvent ces libéralités et notamment la rétribution des services religieux, sont également comprises dans un libellé distinct. »

(2e P. de 1854, art. 11. — 2e R., pp. 6, 9 et 29.)

Le respect de la volonté des fondateurs est non-seulement un acte de loyauté de la part de la société qui a accepté le bienfait; c'est aussi le plus puissant encouragement qu'elle puisse donner à l'esprit de bienfaisance.

L'art. 97, placé en tête des dispositions générales, prescrit ce devoir aux établissements publics, comme aux fondations.

L'autorité doit veiller, partout et en tout temps, à la stricte exécution de cette règle.

« Art. 98. Sont valables :

« 1° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises et ayant pour objet des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, qui grèvent les fondations de services religieux ;

« 2° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises ou des consistoires et ayant pour objet l'établissement d'une école dominicale, l'enseignement du catéchisme ou toute autre œuvre se rapportant aux actes du culte.

« Elles sont acceptées, après autorisation, par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés.

« Sont toutefois dispensées de l'autorisation les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès. »

(2e P., 1854, art. 18.—2e R., pp. 7, 10 et 32.)

Chaque catégorie de personnes civiles reconnues a ses attributions spéciales. Un établissement religieux, tel qu'une fabrique d'église, ne peut être un bureau de bienfaisance, et réciproquement; mais il ne faut pas que le principe de la spécialité des attributions soit poussé à ses dernières conséquences, de manière à dénaturer en fait l'exécution des volontés des donateurs. Ainsi, jusqu'en 1847, une fondation de services religieux, avec distribution d'aumônes en argent ou de pains, avait été considérée comme pouvant être acceptée par une fabrique. Les doutes élevés sur ce point et sur quelques autres nécessitent une disposition interprétative. L'art. 98 donne cette interprétation dans un sens conforme aux lois en vigueur, aux usages et aux habitudes; il ne tend pas à confondre les attributions des personnes civiles; chacune d'elles reste dans sa sphère, mais les droits sont mieux définis.

« Art. 99. Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites de refuge et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice, et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

« Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieures des maisons intéressées.

« Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution; mais le nombre de ces élèves devra, dans tous les cas, être inférieur à celui des enfants pauvres.

« Les écoles sont, d'ailleurs, soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842. »

La première section propose, à l'unanimité, d'insérer dans la loi un article qui rendrait applicable, aux maisons d'hospitalières, aux hospices

et aux écoles, toutes les dipositions du titre Ier, de manière que le contrôle soit partout le même.

La cinquième section demande qui remplira les fonctions de tuteur des maisons hospitalières.

L'exposé des motifs indique pourquoi le gouvernement a cru devoir proposer cet article. La force légale du décret de 1809, en vertu duquel des congrégations hospitalières peuvent être reconnues, n'est ni contestée, ni contestable. Quelques difficultés se sont élevées dans la pratique sur la nature des attributions qu'il est permis de leur confier. L'art. 99 décide ces questions controversées, et il le fait dans le sens que le gouvernement impérial et ceux qui l'ont suivi y ont attaché; il le confirme et l'interprète, mais en le laissant intact.

La plupart des dispositions du titre Ier du projet ne peuvent être appliquées aux maisons hospitalières qui continueront d'être régies par le décret organique du 18 février 1809 : il n'est dès lors pas nécessaire de leur trouver un tuteur, comme la cinquième section l'a supposé.

« Art. 100. Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé. »

(2e P. de 1854, art. 10. — 2e R., pp. 6, 29.)

« Art. 101. Le Roi statue, en dernier ressort, sur tous les conflits qui peuvent surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales. »

(P. de 1854, art. 38. — R., pp. 11 et 43.)

Art. 102. « Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais soit des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit des administrateurs spéciaux des fondations, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

« La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du gouvernement. »

Art. 103. « Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au

profit d'établissements de bienfaisance ou de fondations, en donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

« Cet avis sera donné par lettre chargée, dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte

« Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées; le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le fondateur ou le donateur, par la succession du fondateur ou du testateur, ou par les établissements ou fondations intéressés.

« Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité envers les établissements ou fondations intéressés. »

(2e P. de 1854, art. 1er. — 2e R., pp. 3 et 11.)

« Art. 104. Indépendamment des mesures qui seront prises pour l'exécution de la présente loi, le Roi règle, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, tout ce qui concerne la comptabilité, la tenue des écritures, la conservation des archives, ainsi que l'institution des caisses de prévoyance en faveur des employés, des veuves et orphelins d'employés des bureaux de bienfaisance et des hospices. »

(P. de 1854, art. 39. — R., pp. 11, 20 et 43.)

Dispositions transitoires.

« Art. 105. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complétement renouvelées, dans toutes les communes, dans les six mois de la publication de la présente loi.

« Par dérogation à l'art. 11, la nomination sera faite par le conseil communal, sur une liste double de candidats, formée par le collége des bourgmestre et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonctions au moment de la nomination. Pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

« Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur. »

(P. de 1854, art. 40. — R., pp. 12 et 45.)

« Art. 106. Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante:

« Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 17, ont lieu le 1er janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'a-

près un tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée, à cette fin, dans le mois d'octobre précédent.

« Deux copies du procès-verbal de cette séance sont adressées à l'administration communale, qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

« Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminée par les art. 17 et suivants.

« Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté. »

(P. de 1854, art. 41. — R., pp. 12 et 46)

« Art. 107. Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci peuvent être maintenus par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis, conformément à la loi. »

(R., p. 46.)

Art. 108 *nouveau*. Aux dispositions transitoires présentées, la majorité de la section centrale propose d'ajouter, sous le n° 108, un article ainsi conçu :

« Les fondations de bourses d'études continueront d'être autorisées « et régies conformément aux arrêtés des 26 décembre 1818, 2 dé- « cembre 1825, 12 février 1829 et 7 janvier 1831. »

Voici les motifs de cet article nouveau.

Dès 1818, le gouvernement des Pays-Bas dessaisit le domaine et les établissements de bienfaisance publique de l'administration des fondations de bourses d'études, pour les rétablir selon les intentions des fondateurs.

En 1846, à l'époque où le tableau officiel des fondations a été publié (1), il avait été rétabli ou autorisé, soit sous le régime des Pays-Bas, soit par le gouvernement belge, 781 fondations appartenant à toutes les provinces du royaume. Le revenu de 130 n'est pas indiqué ; les 651 autres avaient ensemble un revenu de fr. 577,027-05, soit, à 4 p. c., à peu près 9 millions et demi de capital.

La plus ancienne fondation date de l'année 1399 ; la plupart ont été instituées dans le cours des XVIe et XVIIe siècles.

Les arrêtés organiques antérieurs à 1830, confirmés implicitement par le gouvernement provisoire, en 1831, donnent à ces personnes civiles des administrateurs spéciaux, des collateurs et des proviseurs et les soumettent au contrôle de l'autorité publique. On peut dire qu'elles fonctionnent régulièrement depuis 1818, soit pour plusieurs, depuis environ trente-sept ans.

(1) *Etat des fondations de bourses pour études et d'instruction publique.* Imprimerie du *Moniteur*, 1846, in-fol. oblong.

Dans ces derniers temps, la constitutionnalité des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas et, par une conséquence logique, la validité des actes posés, soit par ce gouvernement, soit par le gouvernement provisoire, soit plus récemment jusqu'en 1847, ont été mises en question. Plusieurs projets de fondations demeurent sans suite, et les donations peuvent être perdues pour les institués.

La commission consultative que le gouvernement provisoire a maintenue s'est unanimement prononcée dans le sens de la validité des actes posés depuis 1818 ; elle a reconnu aussi au gouvernement le droit d'établir des fondations nouvelles. Cependant, on ne peut méconnaître la nécessité d'une loi qui, traçant une règle certaine pour l'avenir, prévienne toute difficulté et confirme, en tant que de besoin, les faits accomplis depuis 1818.

Les fondations de bourses d'études rentrent assurément dans le cadre d'une loi générale relative à la bienfaisance. S'il en est qui existent en faveur de la famille du fondateur, sans égard à la position de fortune des ayants droit, la plupart appellent, soit exclusivement, soit de préférence, des jeunes gens qui n'ont pas les moyens de subvenir aux frais de leurs études. Dans un pays d'égalité où toutes les carrières sont ouvertes à toutes les capacités, les fondations de bourses d'études, pour les déshérités de la fortune, sont l'une des œuvres de bienfaisance qui méritent le plus d'être encouragées par la loi.

L'article nouveau que nous proposons rassurera les familles qui ont repris depuis trente-sept ans l'exercice des droits enlevés lors de la conquête du pays, à la fin du dernier siècle, et lèvera en même temps les doutes qui se sont produits. Ce n'est point une innovation, mais une interprétation : nous disons simplement que les fondations *continueront* d'être régies par les arrêtés de 1818, 1823, 1829 et 1831. Nous plaçons cet article parmi les dispositions transitoires pour mieux indiquer ce caractère interprétatif et parce que le gouvernement, s'il le croit utile, pourra soumettre aux Chambres des mesures complémentaires, en profitant des travaux de la commission instituée en 1849, travaux dont il a été fait mention ci-dessus.

Art. 108. « Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

En vous rendant compte de ses délibérations et de celles des sections, la section centrale s'est attachée surtout à caractériser nettement les principes du projet et à préciser les points essentiels des débats qui vont s'ouvrir.

Elle appelle de tous ses vœux la prompte adoption d'une loi qui mette un terme aux incertitudes, fasse cesser les défiances et donne à tous les intérêts une juste satisfaction.

Le rapporteur,
J. Malou.

Le président,
Delehaye.

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

TITRE PREMIER.

De l'institution, de l'organisation et de l'administration des établissements de bienfaisance.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES COMITÉS DE CHARITÉ ET DES HOSPICES CIVILS.

Art. 1er. Il y a, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance ayant pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal, de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau.

Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal *et* de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau.

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
Art. 2. Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, des comités de charité sont organisés par l'administration des bureaux de bienfaisance, pour faire la répartition des secours à domicile.	
Dans les communes dont la population agglomérée n'atteint pas ce chiffre, l'institution des comités est facultative.	**Dans les communes dont la population agglomérée *n'excède pas* ce chiffre, l'institution des comités est facultative.**
Art. 3. Les conseils communaux peuvent, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, établir des hospices civils où les pauvres reçoivent les secours qui leur sont destinés.	
Art. 4. Les hospices sont censés exister dans la commune chaque fois qu'il s'agit de leur intérêt, et les conseils communaux doivent, le cas échéant, procéder à leur organisation.	
Art. 5. L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, lorsque, par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.	
La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer à l'aide des fonds communaux à l'insuffisance des ressources de l'hospice.	
Art. 6. Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme né-	

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
cessaire pour réaliser la volonté du donateur ou du testateur.	
Art. 7. Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils peuvent être autorisées par le Roi, sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente, à ériger en faveur des indigents des institutions d'assistance et de réforme, telles que maisons de refuge, ateliers de charité, ateliers d'apprentissage, écoles de réforme, fermes-hospices, écoles gardiennes, écoles du soir et du dimanche. Ces écoles sont soumises au régime d'inspection déterminé par la loi du 23 septembre 1842. Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions de la même loi, quant à l'instruction donnée dans les hospices sous le même régime d'inspection, ni relativement à la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres.	Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils peuvent être autorisés par le Roi, *avec l'assentiment* du conseil communal, etc. (Le reste comme au projet.)

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES HOSPICES CIVILS ET DES COMITÉS DE CHARITÉ.

Art. 8. Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs réunissant les conditions déterminées ci-après.	
Art. 3. Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de « commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance. »	Toutefois, il peut être établi, dans ces communes, deux

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
	commissions distinctes, sur l'avis conforme du conseil communal et de la députation permanente et avec l'approbation du Roi.
Art. 10. Cette commission est, dans ce cas, composée :	Toute commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance est composée :
De cinq membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants; De six membres électifs, dans celles de 5,000 à 15,000 habitants; De huit membres électifs, dans celles de 15,000 à 50,000 habitants; De dix membres électifs, dans celles de 50,000 et au-dessus.	(Le reste comme au projet.)
	Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, la commission administrative du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont composées, chacune, de cinq membres électifs.
Art. 11. Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal. Cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme ci-après fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission administrative, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candi-	(Supprimer les mots *ci-après* à la 4e ligne.)

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

dats, portés sur une liste, peuvent également l'être sur l'autre.

Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

Art 12. En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats.

Le renouvellement se fait conformément à l'art. 106.

Art. 13. Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation et être âgé de vingt et un ans.

Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation comme propriétaire.

Ne peuvent dans aucun cas être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

Il en est de même des individus privés par un jugement de la jouissance des droits civils et politiques.

Art. 14. Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 3e degré inclusivement.

Cependant, dans les communes au-

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
	dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au 2e degré inclusivement.
L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas cessation du mandat. L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.	
Art. 15. Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.	Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés salariés des hospices ou du bureau de bienfaisance, ne peuvent être membres des commissions administratives.
Art. 16. Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative.	
Art. 17. Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1er janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.	

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par l'art. 13.	Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par les art. 13 et 14.
Art. 18. Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1er décembre de chaque année.	Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1er décembre de chaque année.
La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.	Les réclamations lui sont adressées dans les dix jours à dater de la nomination. Elle annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi décide.
La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.	La députation statue dans les vingt jours qui suivent le terme accordé pour réclamer. Passé le délai de vingt jours, la nomination est réputée valide.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Art. 19. Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur ; les nominations ont lieu, dans ce cas, dans le délai de trois mois de la vacance ; elles ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

Les membres qui perdent l'une ou l'autre des conditions requises pour être portés sur la liste de présentation, cessent de faire partie de la commission administrative.

Art. 20. Tout démissionnaire doit, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Art. 21. Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces commissions ou des conseils communaux.

Art. 22. Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et du bureau de bienfaisance.

A cet effet, il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou des testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Art. 23. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative, et prend part à ses délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

Art. 24. Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement.

Art. 25. Ils élisent dans leur sein un président

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.	
Art. 26. Chaque commission nomme hors de son sein un receveur. Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. c. des revenus ordinaires.	
Art. 27. Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Le receveur dont la recette est peu importante pourra, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente, à ne fournir qu'une caution personnelle.	
Ce collége peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire.	(Paragraphe supprimé.)
Art. 28. Les actes de cautionnements sont passés devant notaire ; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.	Les actes de cautionnements sont passés devant notaire ; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de fr. 1-70 en principal; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.
Les commissions administratives veillent à ce que les cautionnements des comptables des établissements de bienfaisance soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.	

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
Art. 29. En cas de déficit dans la caisse du receveur, l'établissement de bienfaisance a privilége sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.	
Art. 30. Lorsque, à raison de l'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par la commission administrative n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suit les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.	
Art. 31. Tout receveur qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.	
Art. 32. Chaque commission administrative nomme un secrétaire. S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau. Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être accordé un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions cherchent à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.	(Le 1er membre du paragraphe comme au projet.) Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être réunies dans les mêmes mains.
Art. 33. La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment entre la commission administra-	

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
tive et le conseil communal, la députation statue.	
Elles sont en outre approuvées par la députation permanente lorsque la commune est dans les attributions du commissaire d'arrondissement.	... *sous* les attributions...
Art. 34. Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.	
Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions exigées par l'article 13.	
Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.	Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,500 hatants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.
Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.	
Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.	Ajouter les mots: *Dans une même commune.*
Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative	Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, d'un membre de la commission administrative.
Art. 35. Le secrétaire est chargé de la tenue des écritures, de la garde des archives et de la rédaction des procès-verbaux des séances.	

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Art. 36. Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire toutes les poursuites à cet effet: d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des droits, priviléges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites; d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Art. 37. Les médecins et chirurgiens sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux conventions conclues et ne font pas obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative avec des associations religieuses ou laïques dans les limites de la loi.

Ces conventions sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

Art. 38. La commission administrative s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par mois, du 1er mai au 1er novembre, et deux fois par mois, pendant les six autres mois.

Elle est convoquée par le président ou par le bourgmestre.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonc-

Sur la demand

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
tion, le président ou le bourgmestre est tenu de la convoquer, aux jours et heures indiqués.	d'un tiers au moins des membres en fonction, etc. (Le reste comme au projet.)
Art. 39. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d urgence. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents : leurs noms sont insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être [illegible]e au président, au moins deux jours avant l'[illegible]emblée.	
Art. [illegible]mission administrative ne peut prendre de résolut[illegible] si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article précédent et il est fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappelle textuellement les deux premières dispositions du présent article.	(Au mot *compétent* substituer *suffisant.*)
Art. 41. La séance est ouverte et close par le président; les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.	
Art. 42. Les membres de la commission admi-	

Projet du gouvernement.

Amendements p sés par la s centrale.

nistrative votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. Le président vote le dernier.

Art. 43. A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Art. 44 Il est interdit à tout membre de la commission administrative :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour l'établissement;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre l'établissement; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'établissement, si ce n'est gratuitement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires et aux receveurs.

Toutefois l taire qui est veur n'est pas d'instrumente tuitement pou tablissement.

Art. 45. Les commissions administratives peuvent faire :

1° Des règlements d'ordre et de service intérieur;

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

2° Des règlements organiques des comités de charité.

Ces règlements sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

Art. 46. Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives.

Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Toutefois, les étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique peuvent faire partie de ces comités.

Les membres sont nommés et révocables par les commissions administratives.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DES HOSPICES CIVILS.

Art. 47. Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont régis et administrés par les commissions administratives, dans la forme déterminée pour les biens communaux; le tout sauf l'application des dispositions suivantes.

Art. 48. Les bois et forêts des bureaux de bienfaisance et des hospices civils sont régis de la manière qui est réglée par le Code forestier.

Art 49. Sont soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'appro-

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

bation du Roi, les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers des hospices ou des bureaux de bienfaisance, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire, la vente des fonds publics ou rentes sur l'Etat.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

2° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers ;

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas la somme de 3,000 francs ;

3° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

4° La démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Art 50. Sont également soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives, sur les actes de donation et les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, lorsque la valeur excède 3,000 fr.

L'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, ou lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

Dans ces cas, l'approbation est notifiée, dans les

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation doit être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à la commission administrative.

En cas de réclamation de la part des établissements ou des tiers intéressés, et en cas de recours de la part du gouverneur, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation, les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

Art. 51. L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'autorité supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour faire remplir les formalités de l'acceptation.

Toute réclamation contre la décision de la députation permanente doit être faite dans les trente jours, à partir de celui où cette décision a été communiquée à la commission administrative.

En cas de réclamation, il est statué par le Roi.

Art. 52. Les libéralités sont, après autorisation, acceptées au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, par le président de la commission administrative ou par un membre délégué par elle.

Art. 53. L'acceptation des libéralités peut être faite provisoirement à titre conservatoire. Quand il y a eu acceptation provisoire, une simple décision administrative, en due forme, suffit pour l'acceptation définitive des donations entre-vifs comme des legs.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

La notification de l'acceptation d'une donation peut de même être constatée par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui a eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en est de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précèdent l'acceptation définitive se fait en débet.

Art. 54. Sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir.

Toutefois la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances ;

2° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des meubles, fruits et récoltes, des créances, obligations et actions, autres que des effets publics, appartenant aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices ; le remboursement, le placement et le remploi de leurs capitaux ;

La mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, la radiation, le changement ou la limitation d'inscriptions hypothécaires, à moins que ces actes ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire ;

3° Le placement à rente viagère et à fonds perdu des sommes versées dans les caisses des bureaux de bienfaisance et des hospices par les pauvres existants dans leurs établissements.

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de 10 p. c. du capital.	
L'acceptation des sommes offertes pour l'admission des pauvres dans ces établissements est réglée selon les distinctions établies par l'art. 50 de la présente loi;	
4° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices des hospices et des bureaux de bienfaisance.	
En cas de refus d'approbation, les établissements intéressés peuvent recourir au Roi.	
Art. 55. Les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent être admis, comme les indigents, à plaider sans frais, en se conformant aux règles établies.	
La requête adressée au tribunal, devant lequel la cause doit être portée, est accompagnée de l'autorisation de la députation permanente pour agir ou défendre en justice.	
Art. 56. La commission administrative est tenue de porter annuellement au budget en les spécifiant:	
1° Toutes les recettes quelconques des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que celles que la loi leur attribue et les excédants des exercices antérieurs;	
2° Toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance ainsi que les charges qui résultent des actes de libéralités.	
La commission administrative procède de même annuellement au règlement des comptes de l'exercice précédent.	
Art. 57. Les budgets et les comptes de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal.	
En cas de réclamation, il est statué sur ces	En cas de récla-

Projet du gouvernement.

Amendements prop sés par la secti centrale.

objets par la députation permanente du conseil communal.

mation, il est stat sur ces objets par députation perm nente du cons *provincial.*

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices doivent, dans tous les cas, être soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

Art. 58. Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont réunies, les budgets et les comptes sont divisés en deux parties, comprenant, l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

Les biens et revenus affectés à chacun de ces établissements conservent leur destination spéciale.

Art. 59. Les budgets et les comptes des hospices civils et du bureau de bienfaisance sont déposés à la maison communale, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Les comptes sont en outres publiés aux époques et dans les formes qui seront prescrites par un arrêté royal.

Art. 60. Un arrêté royal déterminera également les époques auxquelles les budgets et les comptes doivent être soumis à l'approbation des autorités supérieures.

Art. 61 Lorsqu'une des dépenses intéresse les bureaux de bienfaisance ou les hospices de plusieurs communes, ils y concourent tous proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

de cet intérêt et des charges à supporter, il est statué par la députation permanente, après avoir entendu les conseils communaux, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapporte à des bureaux de bienfaisance ou des hospices de provinces différentes, il est statué directement par le Roi, après avoir entendu les députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 62. Dans tous les cas où les commissions administratives cherchent à éluder le payement des dépenses que la loi et les actes de libéralités mettent à leur charge, en refusant l'allocation, en tout ou en partie, de la somme nécessaire, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, porte d'office la dépense au budget du bureau de bienfaisance ou des hospices dans la proportion du besoin. La commission administrative peut réclamer auprès du Roi si elle se croit lésée. Si la commission administrative alloue la dépense, que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec la commission administrative, refuse l'allocation de la somme nécessaire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est statué par un arrêté royal.

Art. 63. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une commission administrative a reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fait spécialement la demande au conseil communal ou à la députation permanente du conseil provincial, selon les cas prévus par l'art. 57.

Art. 64. Aucun payement sur la caisse du bureau de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, ou d'un crédit spécial dûment approuvé. Aucun article des dé-

Aucun payement sur la caisse des *hospices* ou du bureau de bienfaisance

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
penses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57.	ne peut, etc. (Le reste comme au projet.)
Art. 65. Dans les cas où il y a refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi ou les actes de libéralités mettent à la charge des bureaux de bienfaisance ou des hospices, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de l'établissement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.	
Art. 66. La commission administrative arrête, sous l'approbation du conseil communal, les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés du bureau de bienfaisance ou des hospices, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures. Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications sont soumis, avec les cahiers des charges, à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Il en est de même dans les autres communes pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 fr.	
Art. 67. La commission administrative accorde, s'il y a lieu, sous l'approbation du conseil communal, aux fermiers ou adjudicataires du bureau de bienfaisance et des hospices, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non pré-	Supprimer les mots : *s'il y a lieu.*

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

vues par la loi ou le contrat, la commission ne peut les accorder que sur l'avis du conseil communal et sous l'approbation de la députation permanente.

Art. 68. Tous les actes qui seront faits en exécution des délibérations dûment autorisées sur les objets prévus par le présent chapitre seront passés au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, à l'intervention du président, ou du membre délégué de la commission administrative.

TITRE II.

Des fondations.

CHAPITRE PREMIER.

DES FONDATIONS, DE LEUR OBJET, DE LEUR AUTORISATION ET DE LEUR ACCEPTATION.

Art. 69. Il peut être créé des établissements et des œuvres de bienfaisance, à l'aide de fondations dues à la charité privée, et qui seront autorisées, acceptées, administrées et surveillées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 70. Les fondations peuvent avoir pour objet :

1° L'institution d'hospices, d'hôpitaux, de fermes-hospices ;

2° La fondation de lits dans les hospices et hôpitaux ;

3° La création de maisons de refuge, de dispensaires, d'ateliers de charité et d'apprentissage, d'écoles de réforme, d'écoles gratuites pour l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel du degré inférieur, d'écoles du soir et du dimanche, d'écoles gardiennes, de salles d'asile, de crèches et autres œuvres ayant le même caractère charitable ;

4° La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Il n'est pas interdit d'admettre dans les écoles indiquées ci-dessus des élèves non indigents et payant une rétribution ; mais le nombre de ces élèves doit, dans tous les cas, rester inférieur à celui des enfants pauvres.

Ces écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection, établi par la loi du 23 septembre 1842.

Art. 71. Les fondations sont autorisées par le Roi sur la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente.

Elles sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance.

Art. 72. Toute libéralité faite au profit d'une fondation est autorisée conformément aux dispositions de l'art. 50 de la présente loi et acceptée de la manière prescrite par l'article précédent.

Art. 73. L'acceptation soit d'une fondation, soit de dons ou de legs au profit d'une fondation, peut être imposée d'office au bureau de bienfaisance.

Art. 74. Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la fondation d'un des établissements ou d'une des œuvres de bienfaisance, prévus par l'art. 70, et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou testateur.

Art. 75. L'arrêté qui autorise une fondation ou l'acceptation de libéralités faites au profit d'une fondation, détermine en même temps les immeubles qui seront conservés, et prescrit la vente, dans un délai de deux ans au plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés.

(Substituer *quatre ans* à deux.)

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Les immeubles conservés devront se borner aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fait l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institution d'après sa destination charitable. La transcription en sera faite, le cas échéant, au bureau des hypothèques de leur situation, au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'Etat, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

Art. 76. Les fondations portent les noms des fondateurs, à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES FONDATIONS, DE LEUR SURVEILLANCE ET DE LA RÉPRESSION DES ABUS.

Art. 77. L'administration de toute fondation appartient au bureau de bienfaisance, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte de fondation.

Art. 78. Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration de leurs fondations, ou instituer comme administrateurs spéciaux les membres de leur famille, à titre héréditaire, ou les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

Ils peuvent subordonner le régime intérieur des établissements et des œuvres de bienfaisance qu'ils fondent à des règles spéciales, mais sans déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 79. Les fondateurs peuvent également réserver pour eux-mêmes ou pour des tiers, le droit

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

de désigner les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, ainsi que le droit de aire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes et de secours à domicile ou instituer pour le premier objet des collateurs spéciaux, et pour le second objet des distributeurs spéciaux, qui seront pris, soit parmi les membres de leur famille à titre héréditaire, soit parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, comme il est dit à l'article précédent.

Tout donateur ou testateur peut réserver les mêmes droits comme condition des libéralités qu'il fait, sans les ériger en fondation spéciale, au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils.

Art. 80. Les administrateurs, collateurs et distributeurs spéciaux doivent réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge, exigées par l'article 13, pour les membres des commissions admitratives des bureaux de bienfaisance.

Ne peuvent être ni rester administrateurs, collateurs ou distributeurs, les individus désignés à l'art. 12 de loi communale.

Art. 81. Lorsque personne ne réunit plus les conditions requises par l'acte de fondation pour exercer les fonctions d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est définitivement dévolue à la commission administrative du bureau de bieufaisance.

Art. 82. L'administration, la collation ou la distribution est temporairement remise à la commission administrative du bureau de bienfaisance dans les cas suivants :

1° Lorsque les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux désignés par l'acte de fondation n'acceptent pas le mandat ;

2° Lorsqu'ils renoncent à leur mandat ;

3° Lorsqu'ils se trouveront exclus pour l'une des causes prévues par l'art. 80.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Art. 83. Si quelques-uns seulement des administrateurs, collateurs ou distributeurs, sont exclus du mandat, le refusent ou y renoncent, ils sont remplacés par les membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance que le conseil communal désigne à cet effet.

Art. 84. Les administrateurs spéciaux peuvent, s'il y a lieu et s'il n'y est autrement pourvu par l'acte de fondation, élire le président et l'ordonnateur, nommer, suspendre ou révoquer le receveur, le secrétaire, les médecins, chirurgiens et tous autres employés, en se conformant aux règles prescrites par les art. 25, 26, 32, 33, 34 et 37 du titre Ier de la présente loi.

Le receveur, dans le cas même où il serait nommé par le fondateur, est assimilé au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne le cautionnement, la gestion, les obligations et la responsabilité.

Art. 85. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux s'assemblent, délibèrent et font des règlements d'ordre intérieur, conformément aux dispositions des art. 38 et suivants du titre Ier de la présente loi, s'il n'en est autrement disposé par l'acte de fondation.

Art. 86. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils.

Art. 87. Les administrateurs spéciaux sont tenus de gérer les biens de la fondation et de veiller à leur conservation, d'après les règles qui sont ci-dessus prescrites pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance et qui sont rendues communes aux fondations.

Néanmoins, les acquisitions, aliénations, échan-

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ges, changements dans le mode de jouissance des biens et transactions ne seront autorisés qu'après que le bureau de bienfaisance aura délibéré sur la demande et que le conseil communal et la députation permanente, selon les cas prévus par les art. 49 et 54, auront donné leur avis.

Il en sera de même pour l'autorisation d'ester en justice.

Dans tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront au nom de la fondation et du bureau de bienfaisance. Toutefois, la fondation sera seule obligée sur ses biens à raison de ces actes ou instances. Il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance.

Art. 88. Les budgets et les comptes des fondations sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57; ils sont déposés à la maison commune et reçoivent la publicité, prescrite par l'art. 59, pour les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance.

Sont toutefois dispensés du dépôt et de la publicité, prévus par le présent article, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux.

Ces listes seront communiquées au bureau de bienfaisance.

Art. 89. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux exercent leurs droits respectifs conformément aux actes de fondation et aux dispositions de la présente loi.

En cas de conflit entre eux et la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il est statué par la députation per-

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
manente après avis du conseil communal et sauf recours au Roi. Les contestations relatives au droit d'administration, de collation et de distribution sont renvoyées aux tribunaux.	
Art. 90. Aussitôt après l'acceptation des fondations ou des libéralités faites en leur faveur, les titres originaux en sont remis, ainsi que ceux de propriété, de constitutions de rentes, d'obligations et d'actions, aux administratenrs, collateurs ou distributeurs spéciaux, qui s'en chargeront sur le pied d'un inventaire dressé contradictoirement avec la commission administrative du bureau de bienfaisance. Une expédition ou copie authentique de tous les titres restera en la possession du bureau de bienfaisance. Un double de l'inventaire des titres sera transmis, par les soins de la commission administrative, au greffe du gouvernement de la province et au secrétariat de la commune.	
Art. 91. L'inspecteur général des établissements de bienfaisance visitera les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs.	Le gouvernement fera visiter les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs.
Il sera accompagné dans cette visite par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet.	L'inspecteur sera accompagné dans cette visite par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet.
Art. 92. Lorsque les administrateurs, collateurs, distributeurs spéciaux ou receveurs reste-	

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ront en défaut de présenter les comptes de la fondation, ils seront mis en demeure par une simple lettre de la députation permanente, qui leur accordera un dernier délai de huit jours, passé lequel ils seront cités par le procureur du roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamnera à rendre leurs comptes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 93. Dans le cas où les revenus de la fondation seraient détournés de leur destination, les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, peuvent être révoqués par les tribunaux.

Art. 94. Le procureur du roi, soit d'office, soit sur la dénonciation qui lui sera faite par la députation permanente, citera les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux devant le tribunal de première instance et requerra, le cas échéant, leur révocation.

Ajouter : Sans préjudice aux dommages et intérêts envers la fondation.

Le jugement sera susceptible d'appel.

Art. 95. Si tous les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont révoqués, l'administration de la fondation est de plein droit dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Si la révocation n'est que partielle, le conseil communal désignera ceux des membres de la commission administrative qui remplaceront les administrateurs, collateurs ou distributeurs révoqués.

Art. 96. Les personnes qui, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteront dans la suite pour succéder aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, révoqués de leurs fonctions, adresseront requête

Projet du gouvernement.	*Amendements proposés par la section centrale.*
au tribunal de première instance, pour être admises à l'exercice de leurs droits.	
Le tribunal prononcera en chambre du conseil leur admission, s'il y échet, après avoir entendu la commission administrative du bureau de bienfaisance, et sur les conclusions du ministère public. Les nouveaux administrateurs, collateurs ou distributeurs, ainsi admis par jugement, remplaceront les membres de la commission administrative qui géraient la fondation, en commençant par les membres les plus jeunes.	
Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs, soit démissionnaires, soit refusants, soit exclus en vertu de l'art. 80.	Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation, demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs exclus, démissionnaires ou refusants dans les cas prévus par les art. 80 ou 82.

Dispositions générales.

Art. 97. Les libéralités, au profit des établissements de bienfaisance et des fondations, peuvent être affectées par les donateurs ou testateurs à toute destination spéciale rentrant dans le cadre des services dont sont chargés les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les fondations autorisées.

Les libéralités ne peuvent être distraites de leur destination ; elles forment un libellé distinct dans les budgets et dans les comptes.

Les différentes charges qui grèvent ces libéralités et notamment la rétribution des services reli-

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

gieux sont également comprises dans un libellé distinct.

Art. 98. Sont valables :

1° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises et ayant pour objet des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, qui grèvent les fondations de services religieux ;

2° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises ou des consistoires et ayant pour objet l'établissement d'une école dominicale l'enseignement du catéchisme ou toute autre œuvre se rapportant aux actes du culte.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

Art. 99. Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites de refuge et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieures des maisons intéressées.

Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution ; mais le nombre de ces élèves devra, dans tous les cas, être inférieur à celui des enfants pauvres.

Les écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.

Art. 100. Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé.

Art. 101. Le Roi statue, en dernier ressort, sur tous les conflits qui peuvent surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

Art. 102. Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais soit des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit des administrateurs spéciaux des fondations, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du gouvernement.

Art. 103. Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'établissements de bienfaisance ou de fondations, on donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Cet avis sera donné par lettre chargée dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte.

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées; le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le fondateur ou le donateur, par la succession du fondateur ou du testateur, ou par les établissements ou fondations intéressés.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité envers les établissements ou fondations intéressés.

Art. 104. Indépendamment des mesures qui seront prises pour l'exécution de la présente loi, le Roi règle, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, tout ce qui concerne la comptabilité, la tenue des écritures, la conservation des archives, ainsi que l'institution des caisses de prévoyance en faveur des employés, des veuves et orphelins d'employés des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Dispositions transitoires.

Art. 105. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complétement renouvelées, dans toutes les communes, dans les six mois de la publication de la présente loi.

Par dérogation à l'art. 11, la nomination sera faite par le conseil communal, sur une liste double de candidats, formée par le collége des bourgmestre et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonctions au moment de la nomination. Pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Projet du gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur.

Art. 108. Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante :

Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 17, ont lieu le 1er janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée, à cette fin, dans le mois d'octobre précédent.

Deux copies du procès-verbal de cette séance sont adressées à l'administration communale, qui transmet une des copies à la députation permanente.

Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminées par les art. 17 et suivants.

Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté.

Art. 107. Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci peuvent être maintenus par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis, conformément à la loi.

Art. 108. Les fondations de bourses d'études continueront d'être autorisées et régies conformément aux arrêtés des 26 décembre 1823, 12 décembre 1818, 2 févr. 1829 et 8 janvier 1831.

Projet du gouvernement	*Amendements proposés par la section centrale.*
Art. 108. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.	Art. 109. (Comme à l'art. 108 ci-contre.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

Circulaire générale du Ministre de la justice (M. de Haussy). — Exposé des principes. (*Moniteur* du 15 avril 1849, pages 929 à 943.)

Discussion à la Chambre des représentants (testament de M. Lauwers, curé du Finisterre). Séances des 20, 21 et 22 janvier 1848. (*Annales parlementaires*, pages 573 à 601.

Développements de la proposition de M. Dumortier, 26 novembre 1850. (*Annales parlementaires*, page 147.)

Discussion sur la prise en considération. Séances des 27, 28 et 29 novembre 1850. (*Annales*, pages 151 à 169. — *Ibid.*, pages 179 à 183.)

Procès-verbaux de la commission des fondations instituée en 1849. (*Documents parlementaires*, 1853-1854, n° 122.)

Projets de loi présentés en 1854. (*Ibid.*, n°s 89 et 90.)

Documents historiques sur les dons et legs charitables. (Appendice au n° 90.)

Rapports de M. Tesch. (*Ibid.*, n°s 55 et 56, session de 1854-1855.)

Projet de loi présenté par M. Nothomb. (*Ibid.*, 1855-1856, n° 88.)

Tableau des fondations avec administrateurs ou distributeurs spéciaux de 1804 à 1847. (Annexe à ce projet.)

Statistique des dons et legs. Rapport au Roi. (*Moniteur* du 4 juin 1850.)

Même publication. (*Moniteur* du 9 mars 1854.)

Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance d'après les budgets de 1853. In-folio, 1856.

J. Van Overloop. Notice historique sur les institutions de bienfaisance, 1849.—Annexe au même ouvrage, publiée en 1852.

Baron J. d'Anethan. De l'existence légale des institutions charitables, 1re et 2e lettres au Ministre de la justice, 1849. — Des droits et des devoirs des congrégations hospitalières (3e lettre). — Un mot sur quelques idées émises par le libéralisme exclusif. (4e lettre). — Les arrêts qu'invoque M. de Haussy, en matière de bienfaisance.. — La charité est-elle libre en Belgique? 1849. — Examen sommaire du projet présenté par M. Nothomb, 1856

Ducpetiaux. Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres. Couronné par l'Académie (mai 1850). — Le paupérisme. Causes et remèdes.

Ch. Perin. Les économistes, les socialistes et le christianisme.

V. Wery. Mémoire sur l'organisation de l'assistance. Couronné par l'Académie, (mai 1852). — Des lois organiques de la bienfaisance en Belgique.

H. de Kerkhove. Législation et culte de la bienfaisance en Belgique, 1852. — Organisation de la bienfaisance, 1852.
A. Orts. Conférences. (*Belgique judiciaire*, numéro du 10 octobre 1852.)
Ch. de Brouckere. La charité et l'assistance publique. — Deux conférences. — Encyclopédie populaire.
Jean Van Damme (?). La mainmorte et la charité (première partie 1854). La deuxième partie n'a pas encore paru.
P. de Decker. Mission sociale de la charité. Discours à l'Académie, 10 mai 1854.
J.-B. Malou, évêque de Bruges. De la liberté de la charité en Belgique, 1854.
F. Tielemans. Répertoire de l'administration. Art. Hospices, hôpitaux, tome VIII.
Ch. Delcour. Observations sur les principes fondamentaux du projet du 15 janvier 1854. — De la validité de la donation ou de legs fait avec désignation d'un administrateur spécial.
Van Hove. Redevoering over de christelyke liefdadigheid.
Vasse. De l'extinction du paupérisme.
J. P., membre du conseil provincial de la Flandre occidentale. De l'extinction du paupérisme.
E. Lion. La charité chrétienne et l'assistance publique. Liége, 1856.
L'abbé Carton. De l'état ancien de la mendicité dans la Flandre occidentale.
Opsomer. Le paupérisme et les bureaux de bienfaisance.
Leva. Coup d'œil sur la situation des classes ouvrières.
Tindemans. Rétablissement des couvents sous prétexte de charité.
Mme Gatti de Gamond. Paupérisme et association.
F.-C. Despret. L'assistance gouvernementale et la charité.
Verwins. Que peut-on et que doit-on faire pour améliorer le sort moral et matériel de la classe ouvrière.
Petite bibliothèque de la charité catholique. Tirlemont.
Mémoire relatif au rétablissement de l'hôpital de Maldeghem (Flandre occidentale), 1854.
Discours et documents du congrès de bienfaisance tenu à Bruxelles en 1856.
Les conseils de fabrique sont-ils aptes à recevoir et à administrer des aumônes? (Tirlemont, 1850).

D'UTI

FABRIQ

, ÉCOI

vicari

ÉTÉS

TABLE DES MATIÈRES.
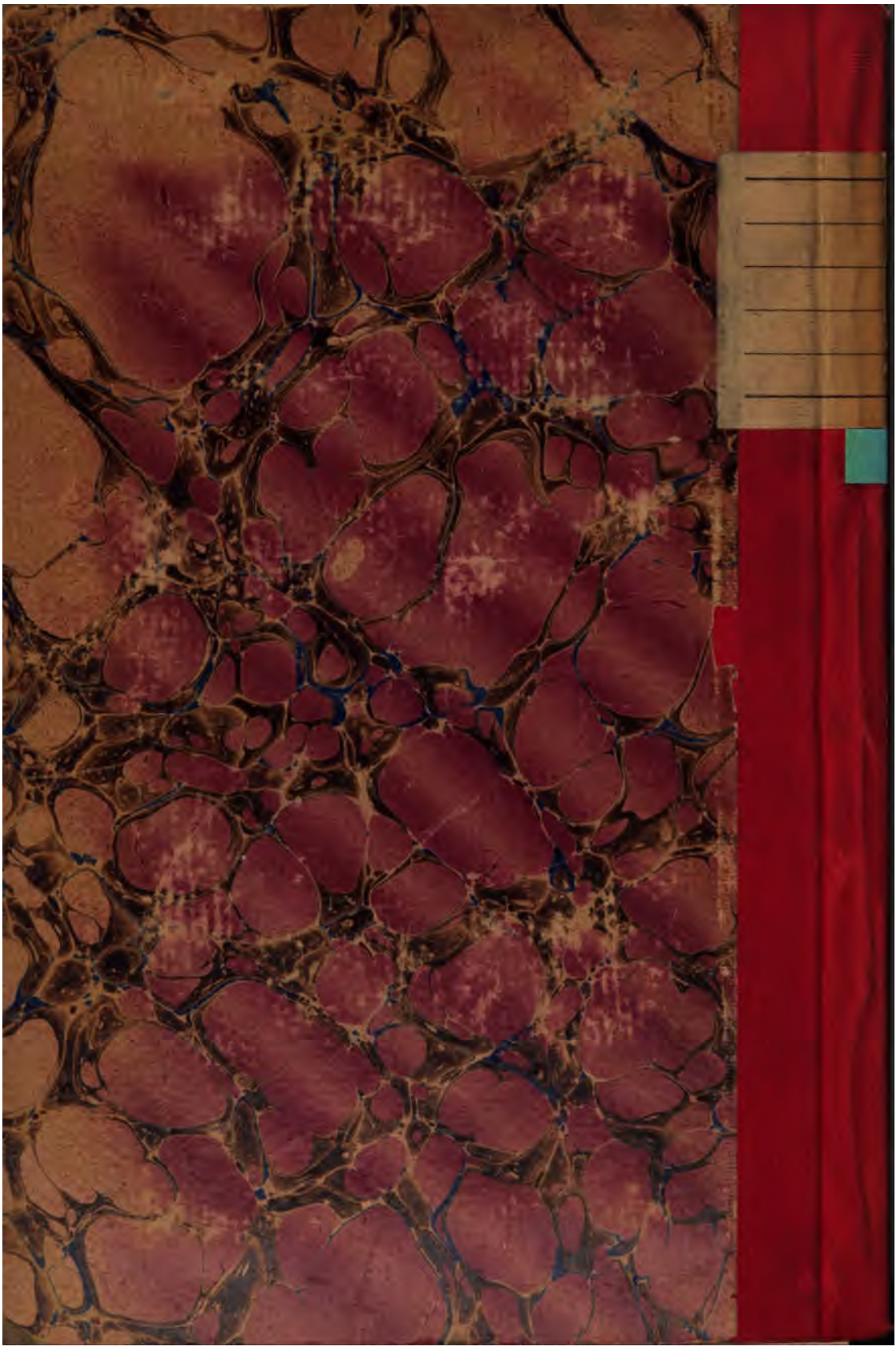
	Pages
Introduction	1
Notions historiques	3
Projets antérieurs	6
Questions controversées	8
Système de législation	9
Droit de fonder	13
Couvents	15
Mainmorte	23
Abus	26
Vote des sections	28
Discussion en section centrale	29
Statistique des hospices	38
Discussion des articles	41
Art. 9. Réunion des établissements publics	46
Art. 23. Membres de droit	52
TITRE II. Explications générales	67
Art. 75. Vente des immeubles	71
Art. 88. Pauvres honteux	74
Art. 99. Hospitalières	79
Art. 108 nouveau. Fondations de bourses	82
Projet de loi du gouvernement	85
Annexe. Etat des propriétés immobilières en 1856.	
Notice bibliographique	121